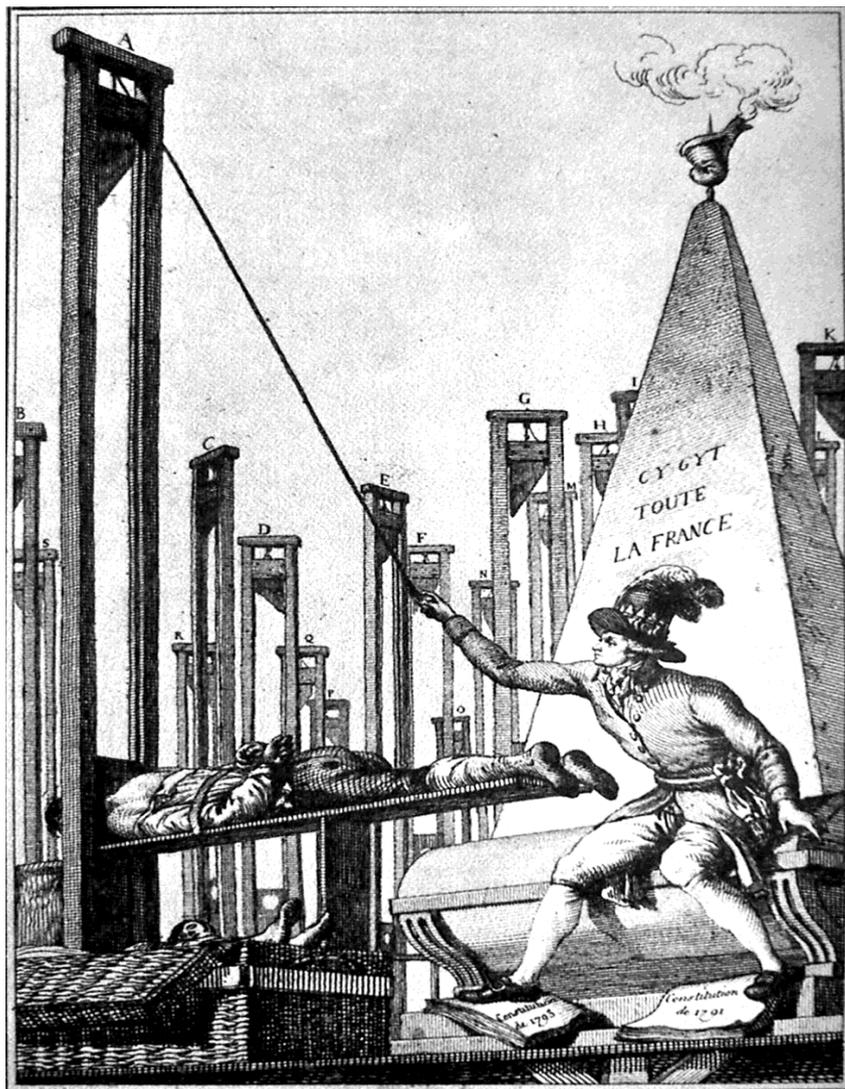


La Commission de Justice Populaire où l'urgence de l'installation d'un tribunal extraordinaire dans une « ville rebelle ».



« Robespierre guillotinant le bourreau après avoir fait guillotiner tous les Français : cy gyt toute la France », estampe de Hercy (1794). D'après Hector Fleischmann, *La guillotine en 1793 : d'après des documents inédits des Archives nationales*, Libr. Des publications modernes, 1908, p.337.

Richard Miriski

Sous la direction de Monsieur Paul Chopelin, Maître de conférences à l'université Lyon III.

« Il est révolutionnaire, nous ne l'oublierons pas ; c'est-à-dire que les formes en seront bannies et que les faits seuls seront pesés. La rapidité des jugements rendra notre responsabilité la plus terrible (...) Nous jugerons les criminels et le peuple à son tour nous jugera¹ ... ».

Philippe Antoine Dorfeuille, lors du discours d'établissement de la Commission de justice populaire.

¹ Cote 42 L 15, archives départementales du Rhône.

Introduction.

-Décret du 12 octobre 1793-

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète.

Article Premier

Il sera nommé par la Convention Nationale, sur la présentation du comité de salut public, une commission extraordinaire composée de cinq membres, pour faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon.

Art. II

Tous les habitants de Lyon seront désarmés.
Leurs armes seront distribuées sur le champ aux défenseurs de la République.
Une partie sera remise aux patriotes de Lyon, qui ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires.

Art. III

La ville de Lyon sera détruite, tout ce qui fût habité par le riche sera démoli ; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égarés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique.

Art. IV

Le nom de Lyon sera effacé du tableau des villes de la République.
La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de ville-affranchie.

Art. V

Il sera élevé sur les ruines de Lyon une colonne qui attestera à la postérité les crimes et la punition des royalistes de cette ville, avec cette inscription :

Lyon fit la guerre à la liberté : Lyon n'est plus
Le 18^e jour du premier mois de l'an 2 de la République française une et indivisible

Art. VI

Les représentants du peuple nommeront sur le champ des commissaires pour faire le tableau de toutes les propriétés qui ont appartenu aux riches et aux contre-révolutionnaires de Lyon, pour être statué incessamment par la Convention sur les moyens d'exécution du décret du ... qui a affecté ces biens à l'indemnité des patriotes.

« Lyon n'est plus ». Ce sont par ces mots, provenant du célèbre décret de la Convention Nationale, que se termine l'épisode du siège de la ville de Lyon et que commence le début d'une grande opération de répression, menée par les représentants de la Convention Nationale à Paris. Ces quelques mots ont été maintes et maintes fois repris dans presque tous les ouvrages évoquant le siège de Lyon. Toutefois ils ne cessent d'avoir un sens fort et glaçant, surtout lorsque l'on s'attarde sur la situation de la ville et son passé historique. Lyon, ville bourgeoise, deuxième ville de France et symbole du commerce de la soie, perd en un décret, tout ce qui faisait d'elle une puissante ville en devenant « une réunion des maisons rassemblées » répondant au nom de Ville-Affranchie, la « ville rebelle », celle qui a combattu la liberté et la toute jeune République. Par conséquent, afin d'expié ses crimes, il est décidé que celle-ci devra être purgée de ses « mauvais citoyens », les riches, ceux qui ont pris les armes contre « les bons patriotes », ceux qui ont assassiné Chalier, un « martyr de la liberté ». Pour finir, elle sera détruite afin que les générations suivantes en tirent les funestes enseignements.

Pourtant, quelques années auparavant, la ville bouillonnait, prospérait. Implantée au milieu de deux grands fleuves, la ville de Lyon essaye tant bien que mal de se développer, malgré la présence de murailles qui régulent son expansion urbaine.² Elle possède deux quartiers majeurs séparés par la Saône avec d'une part le quartier de Fourvière, situé sur la rive droite, puis le quartier de Saint-Nizier, situé sur la rive gauche. Parmi les lieux symboliques de la ville se trouvent deux places importantes avec, tout d'abord, l'immense place de Bellecour et la place des Terreaux, lieu du pouvoir municipal avec son hôtel de ville.³

L'ambiance révolutionnaire qui secoue la France à partir de 1789 reste timorée dans la ville de Lyon. Les troubles n'y sont guère palpables, ce qui ne veut pas dire que les tensions y sont étrangères, notamment dans le domaine économique, politico-social et religieux. Dans un premier temps, le commerce de la soie connaît une importante crise qui voit son industrie considérablement baisser⁴ tandis que du côté de la vie politique et sociale, les rivalités entre le tout jeune département de Rhône-et-Loire et la municipalité de Lyon ponctuent la vie des Lyonnais depuis 1790 avec une série d'élections et de démissions municipales. C'est d'ailleurs dans cette période d'instabilité que l'on voit émerger un certain Joseph Chalier au sein de la sphère municipale. Après avoir fait des études chez les Dominicains, Chalier devient commerçant dans la ville de Lyon. Lorsque la Révolution éclate, Chalier adhère immédiatement aux idées de celle-ci. Tout comme Robespierre, il

2 : BIARD, Michel, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P1.

3 : BENOIT, Bruno et SAUSSAC, Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

4 : TRENARD, Louis. La crise sociale lyonnaise à la veille de la Révolution. In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 2 N°1, Janvier-mars 1955. pp. 5-45.

a une vision providentialiste de la Révolution et s'engage corps et âme dedans. Cette dévotion va le pousser jusqu'au extrême en prônant notamment une purge de la société⁵. Des idées qui amènent forcément à des tensions.

Les différentes tensions vont se cristalliser autour de deux camps avec d'une part les « Rolandins » (par commodité ils sont aussi appelés « Girondins », terme anachronique, et d'autre part les « Chaliers » ou Jacobins). Les « Girondins » possèdent les échelons territoriaux avec notamment le département, ainsi que la mairie, alors que les Jacobins possèdent le club central et surtout le conseil municipal⁶. Les Chaliers finissent par obtenir la mairie le 8 mars avec l'accession de Bertrand, un allié de Chalier, au poste de maire.

A partir de mars, une série de mesures sont prises contre les plus riches. Ils ont notamment pour volonté de mettre en place une taxe sur les denrées de première nécessité. D'autres mesures plus radicales, consistent à mettre en place un tribunal, chargé de juger les ennemis de la municipalité ainsi que de mettre sur pied une force armée.⁷ Par la suite, le club central de Lyon est remplacé par la Société lyonnaise des Jacobins qui implique un parrainage obligatoire afin d'en faire partie. Ce changement va unifier les clubs de section, au nombre de 32 à Lyon⁸, qui ne désirent pas cette modification faite par le pouvoir municipal. Le 29 mai, les sections décident de prendre les choses en main et renversent la municipalité jacobine de Lyon, dont Chalier.

La Convention apprend la nouvelle le 3 juin lorsque les représentants du peuple en mission à l'armée des Alpes, Gauthier et Nioche envoient, depuis la région lyonnaise, une lettre aux députés.⁹ Toutefois, les deux citoyens se veulent rassurants, invoquant le fait qu'il s'agit d'une simple révolte contre une municipalité jugée trop tyrannique par ses habitants. Ils insistent également sur le fait qu'aucun projet contre-révolutionnaire est à l'ordre du jour, évoquant le fait que les citoyens lyonnais scandent des propos pro-républicains. Néanmoins, des voix s'élèvent à la Convention portées par Marat, député montagnard. Celui-ci dans une lettre adressée à la Convention demande qu'il soit ordonné aux lyonnais la libération des prisonniers jacobins et en particulier celle de Chalier. Pour certains députés à la Convention comme Jeanbon Saint-André ou Marat, la contre-révolution est en train de se jouer dans plusieurs grandes villes de France dont Lyon. Il est alors impérieux de mettre en branle une armée afin d'aller y préserver la République qui est en danger. Au cours du mois de mai et de juin, les rapports qui reviennent de Lyon inquiètent et scandalisent la

5 : BIARD, Michel, CHOPELIN, Paul, SIMIEN Côme. La Fabrique de l'Histoire. « *Histoire de Lyon-1793, Lyon n'est plus* » France Culture, février 2018. 51 minutes.

6 : BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

7 : BENOIT Bruno. « Histoire, mémoire et identité politique : L'exemple de la Révolution à Lyon ». In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°305, 1996. pp. 491-509.

8 : BENOIT Bruno. « Histoire, mémoire et identité politique : L'exemple de la Révolution à Lyon ». In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°305, 1996. pp. 491-509.

9 : BIARD Michel, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P9.

Convention. Les représentants du pouvoir à Lyon comme les procureurs sont pointés du doigt dans les divers débordements qui ont lieu et notamment concernant les chasses aux jacobins et les meurtres perpétrés en pleine rue. Au tout début du mois de juillet, le représentant « girondin » en fuite Birotteau fait un passage à Lyon.¹⁰ « Le girondin » va alors brosser un portrait inquiétant de la situation parisienne et notamment sur l'état de la Convention. La commission populaire, créée par les cantons de Rhône-et-Loire le 30 juin, va alors décider, par un arrêt, de ne plus reconnaître les décrets de la Convention qu'elle juge prisonnière : « *Art.1.* La Commission ayant déclaré que la Convention n'est ni libre, ni entière, arrête que les corps administratifs et autorités constituées supprimeront tout ce qui en émanera, et ne reconnaîtront ni ne transcriront sur leurs registres aucuns décrets ni actes qui leurs seraient adressés, rendus depuis le 31 mai dernier, jusqu'à ce que la représentation nationale ait recouvré sa liberté et son intégrité ¹¹ ». Un argument que l'on retrouve dans l'interrogatoire de Jean-François Faure Montalan du 16 brumaire.¹²

L'article suivant prend les dispositions afin de mettre en place une armée départementale qui sera commandée par l'ancien lieutenant-colonel de la garde constitutionnelle du roi¹³ Louis François Perrin de Précý, nommé à ce poste le 8 juillet. Dans les jours qui suivent, un arrêté de la commission populaire et de salut public indique qu'un canon sera installé sur les hauteurs de Fourvière et aura pour fonction de prévenir le département en cas d'attaque de la Convention.¹⁴ L'invitation faite aux populations du département de venir s'allier à la ville de Lyon se fait de plus en plus sentir. Ces tensions qui n'ont eu de cesse d'augmenter au fil des mois trouvent leur paroxysme lorsque le 12 juillet 1793, le Comité de Salut public décrète la ville de Lyon en état de révolte.¹⁵ Cela implique alors l'envoi des troupes contre les « rebelles » ainsi que toute une série de mesures visant à affaiblir les complices de la contre-révolution. Parmi ces mesures, on peut noter la sommation faite par la Convention de quitter la ville. Le 15 juillet, Chalier, la représentation jacobine de Lyon, est condamné à mort et va devenir le lendemain le premier guillotiné de la ville.¹⁶ Ironie du sort, c'est Chalier qui fait venir la machine à Lyon. Cet événement sera l'un des leitmotivs de la répression montagnarde, d'autant plus que l'exécution ne se passe absolument pas comme prévu et que la vue de son supplice marque les esprits. A la fin de juillet, la Convention réitère sa sommation de quitter la ville, cette fois à destination de tous ceux n'ayant pas leur domicile dans la

10 : BIARD Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P95

11 : LA CHAPELLE, Salomon de. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon, de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. P29.

12 : Interrogatoire de Jean-François Faure Montalan, du 16 brumaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

13 : BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

14 : LA CHAPELLE, Salomon de. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon, de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. P25.

15 : BIARD Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P12

16 : BIARD, Michel, CHOPELIN, Paul, SIMIEN Côme. La Fabrique de l'Histoire. « *Histoire de Lyon-1793, Lyon n'est plus* » France Culture, février 2018. 51 minutes.

ville. Dans le cas contraire ils seront considérés comme des émigrés. Tous ces événements signent le point de non-retour pour les deux camps, malgré des tentatives de négociations de la part de Lyon. A la fin juillet, la Commission populaire affirme son désir de renouer avec la Convention sous la condition que celle-ci revienne sur les différents décrets qu'elle a pris contre la ville et le département. On décide alors l'envoi d'une délégation à Paris afin de porter l'affaire directement devant la Convention et montrer l'acceptation de la Constitution. Cependant, il est désormais trop tard. Pour la Convention, Lyon et le département de Rhône-et-Loire sont en révolte ouverte contre celle-ci et opèrent une « contre-révolution » comme il en existe dans d'autres régions de France.

Au début du mois d'août, le 7, les troupes menées par le général Kellermann débarquent devant Lyon.¹⁷ Le lendemain, le général ordonne aux lyonnais de se rendre sous une heure au risque d'être considérés pleinement comme des rebelles.¹⁸ Lyon refuse et les premiers échanges de tirs ont lieu vers la Croix-Rousse.

Le 22 août, le Commissaire auprès de l'armée des Alpes¹⁹ Dubois-Crancé lance un dernier ultimatum aux lyonnais, leur demandant d'ouvrir « amicalement » les portes.²⁰ À la suite du refus de la ville d'accéder à sa demande, les combats vont commencer. Pendant presque deux mois, les deux forces belligérantes combattent jusqu'à la capitulation de Lyon le 9 octobre 1793. Le même jour le général Précý avec le reste de son armée, s'enfuit de Lyon par la plaine de Vaise. Beaucoup sont tués par les troupes de la République mais Précý réussit à s'en sortir. La ville, ainsi que le sort des Lyonnais sont désormais entre les mains de la Convention qui ne tarde pas à prendre des décisions.

Ce mémoire aura pour sujet la Commission de Justice populaire. Le dossier de la Commission provient du fonds d'archives 42 L 1-190 traitant des tribunaux révolutionnaires créés après le siège de Lyon. Ce fonds, mesurant 6 mètres linéaires, est disponible aux Archives Départementales du Rhône et couvre la période commençant en 1789 jusqu'à l'an II (1793-1794). En ce qui concerne la Commission de Justice populaire, celle-ci est traitée dans pas moins de 8 cotes allant de la 42 L 10 à la 42 L 18.²¹ Ces archives de la Commission de Justice populaire, disponibles sous un format numérisé et en copies, contiennent les pièces générales ; les enregistrements des lois ; décrets ; arrêtés des représentants en mission ; des interrogatoires ;

17 : BIARD, Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P96.

18 : LA CHAPELLE, Salomon de. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon , de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. P30.

19 : BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

20 : BIARD, Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P24-25.

21 : On peut également rajouter les cotes allant de 42 L 32 à 154 qui concernent les affaires examinées par les trois commissions.

des questions et réquisitoires ; des jugements ; des procès-verbaux d'exécution ; des copies et diverses correspondances.

Le microfilm 2 MI 138 (R2) est donc constitué de 3 cotes (42 L 10 à 12). La première contient des pièces générales, relatives à la Commission de Justice populaire comprenant des lettres de différentes administrations (lettres de Dubien, accusateur public de la Commission de justice populaire de Feurs ; une lettre de la commission de surveillance du département du Gard au tribunal révolutionnaire ; une liste des suspects du comité de surveillance ; une lettre de Dorfeuille aux citoyens ; une liste des membres de la Commission de Justice populaire; une liste de noms de prévenus dont l'une est de la Commission de Justice populaire ; un répertoire des jugements rendus par la Commission). La cote 42 L 11 se compose des enregistrements des lois, décrets et arrêtés des représentants du 12 octobre 1793 au 19 frimaire an II. C'est à la dernière cote du microfilm, la 42 L 12, que sont conservés les interrogatoires de la Commission.

La Commission de Justice populaire est la deuxième institution mise en place par les représentants du peuple en mission dans la ville de Lyon, devenue Ville-Affranchie. Créée presque au lendemain de la réédition de la ville, elle a su s'imposer durant quelques semaines, par le biais de ses interrogatoires et jugements, comme une machine vengeresse au service de la Convention. Un tribunal extraordinaire, créé dans un contexte périlleux où le temps joue contre l'autorité montagnarde.

Afin d'étudier le cas de la Commission de Justice populaire, il est intéressant de revenir dans une première partie sur sa mise en place, ainsi que sur les membres de tribunal, rouages nécessaires à son bon fonctionnement. Une autre partie aura pour objectif d'étudier les différentes étapes qui gravitent autour de l'interrogatoire. Interrogatoire qui se présente sous un aspect juridique, mais qui par son exécution et ses raisons, cache les véritables enjeux du tribunal. Des raisons qui seront évoquées dans une troisième partie qui aura comme projet de montrer les dangers et les craintes qui tourmentent la Convention nationale depuis quelques temps. Enfin nous terminerons notre étude de la Commission en se questionnant sur les nuances que l'on pourrait apporter à cette Commission, ainsi que sur la matérialité des archives : ce qu'il nous en reste et ce que nous pouvons en apprendre.

I) La mise en place de la Commission de Justice populaire.

A) La création de la Commission de Justice populaire

La journée du 9 octobre sonne le glas de la révolte lyonnaise lorsque les armées de la République pénètrent dans la ville après deux mois d'un intense conflit. Le sort qui attend les Lyonnais considérés comme rebelles semble alors inéluctable dans un contexte aussi tendu et après avoir ostensiblement montré leur défiance envers la Convention. Ce qui peut se jouer à partir de maintenant échappe à tout contrôle pour Lyon. Dans une autre situation, les sanctions passeraient sans doute par l'intermédiaire d'une justice ordinaire. En province, on s'appuie sur les tribunaux ordinaires qui sont chargés de juger les crimes. Ce sont des tribunaux criminels qui s'occupent des questions de droit commun. Dans le cas d'une justice ordinaire, le prévenu a droit à un procès équitable. Mais à partir du printemps 1793, la Convention va demander à ses tribunaux d'exercer également une justice d'exception, ce qui implique de prononcer la peine de mort contre les traîtres. En effet, le 10 mars 1793 est créé à Paris le tribunal d'exception qui commence à fonctionner à partir du 29 mars 1793. Ce tribunal est composé de 5 juges et de 12 jurés qui ont pour tâche de prononcer la culpabilité ou l'innocence du prévenu. Un accusateur public fait également partie du tribunal et son rôle est de porter l'accusation. Il signe les mandats d'arrestation et engage les poursuites à l'égard des suspects. Dans le cas d'une justice d'exception, le prévenu est privé de défenseurs et seul l'interrogatoire suffit pour se faire une impression. La justice est alors rendue révolutionnairement et rapidement. A cela est ajoutée, le 19 mars, une précision dans l'établissement de la justice d'exception où il est évoqué le sort de quiconque osera prendre part à des « révoltes » ou des « émeutes contre-révolutionnaires ²²».

Le 11 octobre, la Convention reçoit la nouvelle de la fin du siège de Lyon.²³ Il est alors demandé au comité de Salut public, un compte-rendu concernant la situation au sein de la ville vaincue. Le comité s'exécute et ce qui en ressort est la rédaction de quelques articles qui vont sceller le sort des Lyonnais et priver la ville de Lyon de son nom. Il est ainsi décidé la nomination de cinq représentants du peuple en mission qui auront pour rôle de « faire punir militairement et sans délai les contre-révolutionnaires de Lyon ». Dans son ouvrage sur le siège de Lyon, l'historien Michel Biard souligne que le mot « militairement » n'est pas employé en vain. Il explique que certains tribunaux (et dans ce cas précis une commission militaire) avaient, depuis un décret du 9 octobre 1792, compétence pour juger les émigrés en révolte contre la République. Ainsi, la précision du décret du 19 mars signifie que les « rebelles » qui auraient pris les armes à la main, seraient jugés

22 : BIARD Michel, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P74.

23 : BIARD Michel, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P73.

par cette même Commission. Une autre notion importante dans ce décret du 19 mars est celle de « hors-la-loi ». Ce qui peut passer pour un détail n'en est pas un car cela implique que ces « hors-la-loi » ne font plus parties du cadre de la juridiction ordinaire. Ils tombent ainsi dans le domaine de la juridiction extraordinaire et sont privés de toute défense et de jury. Le 12 octobre Couthon, représentant du peuple, ainsi que Maignet, Chateaufort Randon et Laporte, rédigent un arrêté ayant pour thème la réorganisation des institutions de « Ville Affranchie » et la mise en place de l'appareil punitif représenté par la Commission de Justice populaire. Dans cet arrêté²⁴ plusieurs éléments sont à prendre en compte. Tout d'abord, il s'agit du « certificat de naissance » de la Commission de Justice populaire. Dans l'article VII, il est indiqué la chose suivante : « la section qui siégera dans cette ville entrera en fonctions dans quatre jours qui suivront la publication de la présente proclamation, et sera installée par la municipalité provisoire qui recevra son serment ». La Commission de justice populaire entre en fonction le lendemain de l'enregistrement par le greffier de la Commission, répondant au nom de Gatier, à savoir le 23 vendémiaire An II (14 octobre 1793). Cependant, le premier interrogatoire date du 4 Brumaire An II (25 octobre 1793) et le dernier²⁵ du 9 frimaire An II.

Dès le préambule de l'arrêt, les représentants du peuple évoquent plusieurs informations motivant l'établissement de la Commission. La première est la notion de « vengeance » : « Considerant que les outrages faits à la majesté nationale, les attentats commis contre la souveraineté du peuple, les regards que l'on doit à l'opinion publique demandent une prompte vengeance ». Une des notions qui va guider la répression à Lyon. La République est une et indivisible et « la majesté nationale » ne peut donc être attaquée et être atteinte de quelques manières qu'il soit sans conséquence. La réponse à cela se veut alors « prompte » et toujours (et cela sera énormément évoqué dans les discours révolutionnaires) au nom de la « souveraineté du peuple » et pour « l'opinion publique ».

Nous avons ensuite la question de la réorganisation : « Considerant que dans un moment où les citoyens qui composaient les tribunaux de cette ville ayant pris part à la rébellion sont ou en fuite ou détenus dans les maisons d'arrêt, que dès lors il devient indispensable de créer un autre tribunal ; voulant assurer la prompte punition des coupables, et rendre sans délai la liberté à ceux qui seroient reconnus innocents ». Il s'agit de réorganiser les institutions de la ville qui ont été « corrompues » par des éléments sous-entendus indésirables. Dans le dogme révolutionnaire il ne peut exister de liberté sans justice. Ainsi la ville de Lyon ne peut se passer de ses tribunaux. Toutefois avant de pouvoir « rendre sa liberté » à la ville, il est nécessaire de passer par une purge des coupables.

24 : Arrêté des représentants en mission (cote 42 L 11 des AD du Rhône).

25 : 10 frimaire en comptant la mention d'un interrogatoire dans le jugement de Jean-François Bonnamour (cote 42 L 15 (2 Mi 138 R3) des AD du Rhône).

On apprend que la Convention Nationale a classé les « rebelles » de Rhône-et-Loire en trois catégories : « Considerant que les rebelles de rhone et loire se divisent en plusieurs classes ; que les uns ont été pris les armes a la main et doivent être jugés militairement, que d'autres apres avoirporté les armes ont eu la précaution de les quitter au moment de leur défaite ; que d'autres enfin ontpris part a la révolte sans porter les armes et ont tout fait pour favoriser la contrerevolution qui se preparoit dans la ville de Lyon en remplissant près l'armée des rebelles des fonctions civiles et administratives, (...) ces derniers doivent être jugés d'une maniere differente et par d'autres tribunaux ». On voit tout d'abord ceux arrêtés les armes à la main et qui sont déjà sous la juridiction de la Commission militaire depuis le 18 vendémiaire An II (9 octobre 1793). Puis, une deuxième catégorie avec ceux ayant participé à la défense de la ville mais qui n'ont pas gardé les armes jusqu'au bout, et enfin une troisième et dernière catégorie comprenant ceux qui, sans porter les armes, ont participé d'une façon ou une autre à l'effort de guerre « rebelle ». Cela a pu être en travaillant à la diffusion de textes, discours ou actes qualifiés de contre-révolutionnaires ou en travaillant dans les administrations de la ville comme la Commission populaire républicaine formée en juin par les députés des cantons. C'est précisément pour juger ces deux dernières catégories que la Commission de Justice populaire est créée, et cela est indiqué dès le premier article. Toutefois, on voit dans l'article II que « Ville-Affranchie » n'est pas le seul lieu où siège cette commission puisque celle-ci est divisée en deux sections, l'une à Lyon et, l'autre dans la ville de Feurs dans la Loire. Une chose qui était aussi indiquée dans le préambule : « Arrêté des representans du peuple par l'armée des alpes, qui etablit une commission de justice populaire divisée en deux sections l'une à ville affranchie et l'autre a feur ». Feurs est située à un peu moins de 100 kilomètres à l'ouest de Lyon, près de la ville de Montbrison, rebaptisé tout comme Lyon et répondant au nom de « Mont-Brisé »²⁶. Ces deux commissions distinctes peuvent s'expliquer par le fait que le soulèvement qui s'est opéré à Lyon l'a aussi été de façon plus large à tout le département de Rhône et Loire comme en atteste l'arrêté pris par la commission populaire début juillet : « Art. 2. *Le peuple de Rhône-et-Loire s'étant mis en état de résistance à l'oppression, il sera levé une force départementale* »²⁷. C'est ce qui est fait le 8 juillet avec l'installation d'une garnison autour de la ville commandée par Précý en tant que général en chef de cette armée départementale. L'article III de l'arrêt des représentants évoque la composition des commissions avec dans chaque tribunal 5 juges, un accusateur public et un greffier. L'article suivant aborde la question du type de justice qu'il y sera exercé. Dans le cadre de la justice

26 : SOBOUL Albert, Dictionnaire historique de la Révolution française, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.P694.

27 : LA CHAPELLE, Salomon de. Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon , de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. 1879.

d'exception et dans l'urgence de la situation, la Convention a autorisé une suspension temporaire des tribunaux d'appel. L'article 4 rappelle alors qu'il n'y aura donc pour les prévenus ni « appel ni recours ».

Cet arrêté des représentants fonde donc la justice d'exception à Lyon. Une fois la chose accomplie il ne reste plus qu'à la faire connaître. Cela est fait dans la même journée du 12 octobre où une cérémonie est organisée afin d'officialiser ce tribunal et où il est rédigé un procès-verbal²⁸ qui sera envoyé à la Convention Nationale et au Comité de Salut public. Cette mise en place de la Commission s'est faite à la Maison Tolosan située non loin de la place des Terreaux et servant de logement pour les représentants en mission. Sont présents les membres fraîchement nommés de cette Commission, à savoir Dorfeuille, Rouillon, Cousin, Baigue, Merle et Gatier (que nous verrons dans une deuxième sous-partie), ainsi que du nouveau (et ancien) maire Bertrand et des officiers municipaux dont l'un se nomme Arnaud Tizon. Les représentants, le maire et les officiers municipaux ont alors procédé à l'installation de la Commission. Cela étant fait, l'ordre a été de marcher en procession jusqu'à « l'auditoire de Roanne », situé sur la rive droite de la Saône, lieu où va se tenir les séances du tribunal. Cette procession imposante comprend les individus précédemment nommés plus un détachement d'infanterie et un corps de troupe à cheval. Le tout devant être très visible aux yeux des Lyonnais. Une fois arrivés au palais de Roanne, un discours est prononcé par le représentant en mission Couthon qui va ensuite rappeler aux membres de la Commission l'importance de la mission qui leur a été confiée ainsi que le rôle fondamental que doit remplir un juge lorsque celui-ci doit statuer sur le sort d'un prévenu « Il a fait sentir que des juges devaient apporter toute l'application possible à découvrir la précieuse vérité qui distingue l'innocent du coupable et qui détermine l'absolution ou la condamnation ». Après quoi il demande aux membres de prêter le serment de garantir les principes de la République. La cérémonie se clôture alors par les discours prononcés par les membres de la Commission. C'est d'ailleurs à cette occasion que Dorfeuille déclarera la phrase : « Il est révolutionnaire, nous ne l'oublierons pas ; c'est à dire que les formes en seront bannies, et que les faits seuls y seront pesés. La rapidité des jugements rendra notre responsabilité plus terrible ... ». Toutefois, malgré une justice qui se veut au-dessus du cadre normal, la question des compétences n'en reste pas moins éludée.

28 : Cote 42 L 15 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R3)).

B) Une justice d'exception rappelée au principe de compétence.

Nous avons vu plus haut que la Commission militaire, mise en place le 9 octobre, a aptitude à juger les individus arrêtés les armes à la main. Dans le cas contraire c'est la Commission de Justice populaire qui se voit confier le dossier. Au fil des interrogatoires, plusieurs affaires sont déplacées d'une commission à l'autre lorsque l'une d'elle estime que le cas ne fait pas partie de son ressort. Il y a six cas où l'une des deux commissions s'est dessaisie de l'affaire (quatre pour la Commission de Justice populaire et deux pour la Commission militaire).

Louis Gaspard Rivoiron a été interrogé le 18 Brumaire par la Commission de Justice populaire. Après avoir entendu qu'il avait participé au siège en qualité de capitaine, son affaire est renvoyée à la Commission militaire. Même cas de figure pour Benoît Gengene, interrogé le 25 brumaire (15 novembre) et qui déclare avoir porté les armes en qualité de lieutenant. La Commission militaire, dont l'exécution passait par le peloton, le condamne à mourir le 28 brumaire (18 novembre). Claude Ambroise Reynard, quant à lui avoue, le 26 brumaire, sa qualité de sous-lieutenant dans le bataillon Saint-Vincent durant le siège. Il est lui aussi envoyé à la Commission militaire. Le dernier, Pierre Thomas Legendre, jugé le 7 frimaire par la Commission de Justice populaire, est conduit peu après à la Commission militaire.

Toutefois, l'inverse se produit également. Joseph Larevolliere, comparait à la Commission militaire le 21 brumaire. Durant l'interrogatoire, il apparaît qu'il n'a pas porté les armes mais qu'il a été président de section. La compétence en revient alors à la Commission de Justice populaire puisqu'il a fait partie de l'administration rebelle. Le jour-même, il est envoyé devant l'autre commission qui le condamne à mort. Claude Senterre, Inspecteur des postes du département de Rhône et Loire, passe, lui aussi, par la Commission avant d'être renvoyé à la Commission de Justice populaire qui le condamne à mort pour avoir participé à l'administration des « rebelles ».

Pour un cas seulement, il est arrivé que le jugement rendu par la Commission de Dorfeuille soit rendu caduc par la Commission temporaire de surveillance. Antoine Reverony, jugé par la Commission de Justice populaire le 29 brumaire, est condamné à une amende de 600 livres pour les pauvres de la ville. Mais la sentence est cassée par la Commission temporaire de surveillance qui décide de le renvoyer à la Commission militaire afin d'être à nouveau jugé, estimant que Reveronya été mis en état d'arrestation alors qu'il portait les armes²⁹.

29 : : VENDRE Michelle, Les tribunaux extraordinaires créés à Lyon après le siège : la Commission Militaire et la Commission de Justice populaire. 30 juin 1950.P127.

Cette Commission temporaire a été créée par les représentants du peuple le 20 brumaire. L'article premier³⁰ nous informe que celle-ci « sera divisée en deux sections égales ; l'une fera permanente à Ville-Affranchie, l'autre fera ambulante dans les deux départements de Rhône et de Loire ». Le rôle de cette Commission temporaire sera d'exécuter les arrêtés des représentants du peuple ainsi que les décrets de la Convention. Par la même occasion, elle assure « un supplément révolutionnaire à toutes les autorités constituées (...) et accélérera le mouvement de leurs opérations ». L'article 7 est celui qui peut expliquer les raisons de son intervention dans le jugement de la Commission de Justice populaire puisqu'il dispose que la Commission temporaire aura le soin de « redrefier au besoin » les actions des administrations, sans pour autant entraver leur fonctionnement. Il semblerait alors qu'elle est en droit d'exercer une sorte de contrôle a posteriori. Le jugement de Jean-Baptiste Roussel du 3 frimaire confirme ce contrôle de la Commission temporaire puisque le jugement devra être « visé » par celle-ci avant d'être effectif³¹.

En ce qui concerne la Commission de Justice populaire, il s'agirait de la seule fois où elle aura eu un de ses jugements cassé.

Quand bien même, de nombreux exemples dans les interrogatoires permettent de remettre en question ce système de compétences entre commissions. Pour les précédents cas, il semblait que le fait de porter un grade dans l'armée rebelle était un critère pour renvoyer à la compétence de la Commission militaire. Pourtant, François Montalant, âgé de 39 ans et interrogé le 3 frimaire, est jugé et condamné à mort le 4 et 5 frimaire par la Commission de justice populaire alors qu'il a exercé le grade de caporal pendant le siège. Idem le 18 brumaire pour Jean-Baptiste Morel, un fabricant négociant de 35 ans, qui était capitaine. Même chose pour Anthelme Guiraudet, unfabricant en soie âgé de 33 ans, qui a porté les armes en tant que sous-lieutenant mais qui a été jugé et condamné à mort par la Commission de Justice populaire le 4 frimaire. Toutefois, pour ce dernier, il se peut que le fait qu'il n'est pas gardé son grade soit une raison à ce jugement. On peut aussi émettre l'hypothèse que le fait d'avoir d'autres motifs d'accusations soit une raison à cette situation puisque Guiraudet et Montalant sont aussi accusés de propos contre-révolutionnaires.

Un autre cas s'est présenté lorsque des personnes ont aussi été jugées et libérées puis de nouveau arrêtées car des éléments nouveaux étaient arrivés jusqu'à la Commission. C'est notamment le cas de François Blanc, un laboureur de 40 ans, interrogé le 3 frimaire, libéré, puis rejugé et exécuté le 6 frimaire par la Commission de Justice populaire.

Ce qui est indéniable c'est que les commissions fonctionnent de façon permanente et les membres qui les composent se sentent investis d'une importante mission.

30 : Copie du décret signée par Gaillard, président de la Commission Temporaire de Surveillance républicaine, conservée à la cote 42 L 11 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône.

31 : Jugement de Jean-Baptiste Roussel du 3 frimaire (42 L 14 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

Pour mieux comprendre le fonctionnement de la Commission de Justice populaire, il est nécessaire de porter un regard sur les membres qui la compose ainsi que sur l'esprit qui les anime.

C) Les membres de la Commission de Justice populaire.

Derrière chaque institution se trouve des hommes qui en assure le fonctionnement.

La Commission de Justice populaire est une institution, formée de membres, qui durant plusieurs semaines ont statué sur le sort d'une centaine d'hommes au nom de la machine vengeresse de la Convention montagnarde. Quelles ont été leurs fonctions, leurs parcours respectifs et leurs buts ? Dans cette sous-partie, il s'agira de revenir sur les membres qui ont composé la Commission de Justice populaire de Ville-Affranchie.

Comme nous l'avons déjà vu dans la précédente sous-partie, l'arrêté du 12 octobre 1793³² annonce la mise en place d'une Commission de Justice populaire dans deux villes. Après les premiers articles exposants les missions de celles-ci, l'article 5 va s'employer à énumérer la liste de chaque membre, associé à la fonction qu'il va remplir. Après la rédaction d'un brouillon de lettre³³ adressée aux habitants de Lyon faisant part de la mise en place de la Commission, Philippe-Antoine Dorfeuille, le président de la Commission de Justice populaire annonce lui aussi la composition du tribunal. D'emblée, ce qui est intéressant à remarquer est le fait que Philippe-Antoine Dorfeuille n'est pas originaire du monde du droit. Il est à la base un acteur de théâtre et un auteur dont la notoriété ne semble pas lui sourire, écumant inlassablement les scènes de provinces de France. Sans réels buts, c'est la Révolution qui va le sortir de son errance. Fervent patriote et partisan de la déchristianisation, il va employer ses talents d'auteur dans la rédaction de textes et de pièces pro-révolutionnaires qu'il va présenter aux clubs jacobins de l'Ouest et du Sud de la France³⁴. Son engagement patriotique, qui va évoluer au fil du temps (passant de La Fayette, aux girondins puis aux montagnards), ainsi que son admiration pour le monde martial va le conduire à s'enrôler dans l'armée et à côtoyer des personnalités comme Dubois-Crancé. Missionnaire jacobin, probablement autoproclamé³⁵ il est choisi à la fin de l'été 1793 par Dubois-Crancé afin d'être commissaire

32 : Cote 42 L 11 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2).

33 : Lettre rédigée entre le 1^{er} et le 4 brumaire (date des premiers interrogatoires) (Cote 42 L 10 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2).

34 : BOURDIN, Philippe. Saynètes patriotiques entre ombres et Lumières. Philippe-Antoine Dorfeuille et les héritages des boulevards. Humoresques, CORHUM-Humoresques, 2009, Histoire, humour et caricatures, pp.35-48. fihal-01762595f

35 : BOURDIN, Philippe, « Les tribulations patriotiques d'un missionnaire jacobin, Philippe-Antoine Dorfeuille », *Cahiers d'histoire* [En ligne], 42-2 | 1997, consulté le 10 juin 2019. URL :

national dans la révolte qui oppose la Convention à la ville de Lyon.³⁶ Il finit par avoir la reconnaissance qu'il n'a pas eu en tant qu'artiste. C'est après la prise de Lyon que les représentants du peuple vont le mettre à la tête de la Commission de Justice populaire. En tant que président, Dorfeuille joue seulement un rôle d'arbitrage³⁷. Il veille à la bonne direction de l'interrogatoire. Dans l'article 5 de l'arrêté des représentants du 12 octobre 1793, Dorfeuille est présenté comme commissaire des représentants du peuple à Roanne. A noter d'ailleurs qu'une personne supplémentaire est nommé à savoir Chambon, commissaire des représentants du peuple du département de Saône-et-Loire.

Malgré ce qui a été annoncé dans le décret, il n'y a pas 5 mais 4 juges nommés³⁸. Dans sa lettre adressée aux peuples, Dorfeuille compare les juges de l'Ancien Régime aux juges républicains. Il rappelle ainsi le caractère arbitraire des juges d'Ancien Régime en disant qu'autrefois les juges criminels « écartoient soigneusement la patrie et se renfermoient pour prononcer. Aujourd'hui nous voudrions siéger devant toute la France assemblée ».

Le premier nommé est le citoyen Baigue, un jacobin de Paris et de Cordeliers. Le deuxième, Rouillon, est originaire de la ville de Clermont-Ferrand où il exerce la profession d'enseignant. Le troisième juge se nomme d'Aumale (ou Daumale, d'une archive à l'autre). Il est également le rédacteur du journal de la ville et a été fait secrétaire des représentants du peuple en mission une fois le siège terminé.³⁹ Il est indiqué dans le jugement du prêtre Lasausse⁴⁰, en date du 12 brumaire, qu'il n'a pas encore prêté serment et que par conséquent il a été « invité » à participer.

Et pour finir, Cousin, le dernier juge, est membre du département de l'Ardèche. Une note précise qu'au moment de la rédaction de la lettre celui-ci est « absent depuis quelques jours » du fait qu'il est à Paris en raison d'une inculpation qui n'est pas renseignée dans la note. En effet, dans un document rédigé par le comité de surveillance de Privas, présent à la cote 42 L 71 (2 Mi 138 D19), il est annoncé que Cousin fait l'objet d'un mandat d'arrêt datant du 19 brumaire qui le met en état d'arrestation. Une autre personne, mentionnée dans cette lettre, est concernée par le mandat. Il s'agit du citoyen Dumont, membre du directoire du département de l'Ardèche, destitué de ses fonctions par le représentant Boisset. Il est indiqué que ce dernier se « cache » à Lyon dans la « maison de tolauzan ». On trouve également plus loin dans la cote le mandat d'arrêt en question

<http://journals.openedition.org/ch/129>

36 : BIARD, Michel, *Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795)*, Paris, Ed. Du C.T.H.S., 2002. P321.

37 : VENDRE, Michelle, *Les tribunaux extraordinaires créés à Lyon après le siège : la Commission Militaire et la Commission de Justice populaire*. 30 juin 1950. P64

38 : A noter que les prénoms ne sont pas indiqués, seulement les noms de famille.

39 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P118.

40 : Jugement du prêtre Lasausse, du 12 brumaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

signé par un certain Reynaud, qui accuse Cousin et d'autres personnes du département de l'Ardèche d'avoir dilapidé des fonds de la République, notamment dans les fournitures et équipement lors de la levée des 300 000 hommes. La date de rédaction du premier courrier est difficile à déchiffrer mais il semblerait qu'il s'agisse du 9 frimaire, sachant en plus que l'on parle de « tribunal révolutionnaire », l'appellation de la Commission depuis le 1^{er} frimaire. Néanmoins on trouve à la cote 42 L 15, une archive qui évoque le rapport d'une mission que Cousin aurait fait pour le compte du tribunal révolutionnaire, en date du 4 frimaire. Peut-être que ce laps de temps a pu être causé par son voyage à Paris, ou bien peut-être de nouvelles pièces contre lui. En ce qui concerne l'indice des signatures au bas des interrogatoires et des jugements il s'agit souvent des mêmes qui reviennent et ne peuvent pas vraiment nous aider. Pour les interrogatoires, ce sont Dorfeuille, Merle et Gatier. Pour les jugements ce sont surtout Baigue et d'Aumale (accompagné bien sûr de Dorfeuille sur les signatures).

Quoi qu'il en soit la fonction de juge est élective et ne peut être refusée au risque d'être considéré comme suspect⁴¹. C'est pour cela que l'on retrouve aussi des membres ne venant pas forcément d'un milieu judiciaire.

Dans le rôle de l'accusateur public se trouve Claude-Joseph Merle. L'accusateur est le pilier de la Commission. C'est lui qui dresse l'acte d'accusation des prévenus dans le cadre de l'interrogatoire. Il soumet aussi son jugement aux membres qui décident ou non de confirmer ses conclusions.

Par le décret du 5 avril 1793, l'accusateur obtient les compétences d'arrestation, de poursuite et de jugement en lien avec une dénonciation⁴². L'administration doit remettre à l'accusateur public, à sa demande et contre un récépissé, les documents et pièces qu'il exigera dans l'exercice de ses fonctions. Si certains ne veulent pas s'exécuter ils seront considérés comme des traîtres et seront arrêtés⁴³. A l'instar des autres membres, Merle occupait déjà une charge semblable dans la ville de Bourg-en-Bresse.

Gatier, venant également de Clermont-Ferrand tout comme le juge Rouillon, est nommé greffier. C'est Gatier qui est en charge de la mise en forme des procès-verbaux des interrogatoires.

Il est intéressant de remarquer que les membres qui composent la Commission, mis à part d'Aumale, ne sont pas originaires de Lyon. La raison que l'on peut soumettre est que, par souci d'impartialité, les locaux sont fortement évités.

41 : Arrêté des représentants du Peuple du 12 octobre.

42 : TULARD Jean, « **TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 11 mars 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/tribunal-revolutionnaire/>

43 : La CHAPELLE, Salomon de. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon, de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. 1879. P80.

Il poursuit ensuite l'énumération de sa liste avec les secrétaires au nombre de 3, composés des citoyens Bernard, Champanet et le dernier qu'il n'arrive pas à nommer et qu'il qualifie par une caractéristique physique qui est un boitillement.

Trois gendarmes sont également présents et dont il rappelle leur « courage » et « désintéressement » lors du siège de Lyon. On sait que la Commission de Justice populaire et en particulier Dorfeuille a fait la demande au maire Bertrand de trois sabres et de trois paires de pistolets⁴⁴ afin d'équiper ses trois gendarmes.

Il y a également deux huissiers, chargés de procéder à l'application des jugements, dont un qui « s'est distingué » en tant que soldat lors de la journée du 10 août⁴⁵, et l'autre qu'il appelle Pie et qu'il associe surtout au fait que sa mère était la gouvernante de Chalier.

Il termine ensuite son énumération avec le commissaire national répondant au nom de Milet. Ce « chaud patriote » a été nommé par les représentants en mission Couthon, Maignet et Laporte. Il souligne le fait qu'il a exercé la fonction de secrétaire et d'investigateur des pièces relatives auprès d'un tribunal aux suspects, tâche qu'il va de nouveau remplir ici. Il rappelle également sa responsabilité dans la construction du pont de la Mulatière et son rôle dans la dénonciation de l'administration des ponts et chaussées.

On voit donc que l'énumération des membres de la Commission a aussi pour ambition de présenter ces derniers comme des bons citoyens et des gens honorables. Des personnes qui sont entièrement dévouées aux principes de la République et, par extension, ceux de la Convention. Cela est d'autant plus perceptible dans les discours prononcés par les membres de la Commission, reportés dans le procès-verbal de la cérémonie de mise en place du tribunal.

Il y a tout d'abord le serment de « maintenir la liberté et l'Égalité, la République une et indivisible, ou de mourir en les défendant » que les membres vont prêter à l'occasion. Ce n'est pas sans rappeler une phrase prononcée souvent durant la période révolutionnaire : « la liberté ou la mort ». C'est la liberté ou la mort pour le républicain qui doit vaincre ou mourir. On retrouve cette thématique dans l'en-tête du mandat d'arrêt contre Cousin où l'on peut lire « Liberté, égalité ou la mort » avec le dernier mot souligné trois fois, afin d'insister sur ce principe. Principe que l'on croise également dans un hymne de la République qui est *le Chant du départ* avec pour couplet final le message « sachons vaincre ou sachons périr ». Avec cela, la Convention va créer une différence dans le corps social qui doit être uni et tous ceux qui n'adhèrent pas sont des traîtres qui doivent périr.

44 : La CHAPELLE, Salomon de. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon, de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. 1879. P87.

45 : Référence au 10 août 1792 à Paris.

Vint alors les différents discours. Le premier à se lancer est le président Dorfeuille. Ce qui se dégage de son intervention est que celui-ci voit en la Commission l'émanation de la loi, endossant à la fois le rôle du glaive et du bouclier⁴⁶. L'aspect militaire, que Dorfeuille admire tant, est également évoqué lorsqu'il déclare qu'ils sont tous des soldats habitués aux périls de la guerre. Ils ne seront nullement intimidés par les « assassins » qui tenteront de les éliminer car ce sont eux qui seront tués. Merle poursuit avec un discours tournant autour du sacrifice de soi. Pour lui, les membres vont se donner corps et âme à la réalisation de leur mission : « courage, activité, travail, sommeil ». Tous cela sera donné pour le peuple et pour la République qu'il compare à un feu dévorant. Le cœur des patriotes étant le combustible. Va suivre alors une longue envolée lyrique à la gloire de la République et au sort qui attend tous ceux qui ont tenté de l'abattre.

Le juge Rouillon prend alors la parole afin de donner une version nuancée du rôle de juge qui doit être impartial et humaniste tout en étant ferme et implacable vis-à-vis de la loi. La cérémonie se clôture avec le discours du maire Bertrand qui présente la Commission comme une chance pour Lyon de racheter ses fautes.

Tous ces éléments permettent de se rendre compte de l'aura qui entoure la Commission de Justice populaire, incluant également ses membres. Une institution qui a pour mission de se montrer implacable envers tous les suspects qui lui seront présentés.

Une commission qui n'hésite pas non plus à interroger dans sa propre armée. Thomas Sandos est l'unique cas où un membre de l'armée des Alpes, donc républicaine, est instruit devant le tribunal. On peut même dire que c'est l'unique cas où une personne est interrogée pour des événements qui se sont déroulés bien après la fin du siège. On peut d'ailleurs s'étonner de voir que ce n'est pas la Commission militaire qui interroge Sandos, alors qu'il est pourtant un militaire au grade d'adjudant général. La Commission semble vouloir connaître les détails d'un événement précis et qui témoigne de l'aura presque sacrée qui entoure les membres de la Commission de Justice populaire. Le 25 brumaire, à 4h de l'après-midi, les membres de la même commission, escortés par des gardes jusqu'à leur domicile, croisent sur le chemin 4 soldats. Le premier, Guillaume Petit, est commandant de la place. Durant le siège, il avait pour mission de contrôler les voies d'accès en direction de l'Ain et de Genève.⁴⁷ Avec lui, l'adjudant général Boussin, l'aide de camp Capel et Thomas Sandos, adjudant général. Arrivé à la hauteur des membres, le général Petit interpelle l'escorte en disant : « camarades, tirés moi ferme sur ces bougres que vous menez là, et ne les manqués pas, se sont des coquins de qui il faut se débarrasser ».

46 : « ce tribunal sera le protecteur de l'innocence et l'exterminateur du crime ».

47 : BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

La Commission demande alors à Sandos s'il a entendu les propos du général, ce à quoi il répond que oui. Il déclare également avoir dit à son supérieur qu'il faisait erreur et qu'il ne s'agissait pas des hommes qui avaient été condamnés à être fusillés un peu plus et que ce groupe était celui des membres de la Commission de Justice populaire. Cette dernière lui demande la raison pour laquelle son supérieur a recommencé malgré le fait qu'il ait été informé de l'identité du groupe. Sandos répond qu'il était ivre. Cet exemple nous montre que personne ne peut attaquer les membres de la Commission d'aucune manière que ce soit. Le terme de « grande faute » est d'ailleurs évoqué et la Commission qualifie l'événement d'un appel au meurtre. La Commission demande alors à Sandos ce qu'il aurait fait si des personnes tentaient devant lui de tuer les membres de la Commission. Il répond qu'il ferait rempart de son corps afin de protéger « les juges du tribunal populaire » de toutes figures malveillantes et qu'il ne s'enfuirait pas, quitte à mourir avec eux. Cette dernière question est celle qui va montrer cet aspect presque sacré et intouchable des membres. Ils sont vraiment l'émanation de la République. C'est aussi l'abnégation face aux périls de la République qui est enseignée par la Convention et que nous verrons dans une autre partie.

La Commission et ses membres étant instruits, il ne reste plus qu'à procéder à la purge des « rebelles ».

Afin d'étudier le déroulement d'un interrogatoire mais aussi pour étudier le plus d'exemples possibles, nous n'allons élargir notre champ d'études en voyant les différents cheminements d'une procédure de mise en examen. En effet, l'interrogatoire succède et précède différentes étapes selon les règles qui ont été instituées dans le cadre judiciaire. Rien n'est laissé au hasard et les autorités suivent un protocole rigoureux, même si nous verrons des exceptions à cela. Puis, nous verrons les évolutions des interrogatoires au fil des semaines afin de constater les changements et essayer d'en déduire les causes.

II) L'interrogatoire, un emballage juridique pour une répression.

A) Les bases d'une procédure de justice d'exception.

L'article 4 du 19 mars 1793 dispose que « ceux qui ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir posé les armes, feront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département ; et après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécution des jugements criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés ou d'avoir pris part à la révolte ... »⁴⁸.

Cet article faisant partie du décret du 19 mars 1793 établissant le processus punitif de quiconque se révoltera contre la Convention, sonne comme une prémonition pour les Lyonnais. Nous sommes après la prise de Lyon. Les troupes de la Convention sont rentrées dans la ville après plusieurs semaines d'un intense et éprouvant siège. Après plusieurs décrets et proclamations des représentants du peuple en mission, les Lyonnais apprennent la mise en place d'une Commission de Justice populaire dans le but de punir tout ceux ayant pris part à la rébellion. Lors de la cérémonie⁴⁹ d'inauguration de la Commission du 12 octobre, Dorfeuille demande à tous les citoyens de Ville- Affranchie de participer à cette punition notamment en dénonçant les coupables. Sa phrase est très forte de sens lorsqu'il invoque l'aide du peuple en matière de renseignements « capables de démasquer le crime ou déclarer l'innocence ». Il met ainsi en avant le rôle des citoyens dans la traque des coupables en les présentant comme des guides « dans les souterrains de la contre-révolution » à l'instar d'un « flambeau ». Dans cette même cérémonie, Merle encourage également les citoyens à dénoncer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus personne⁵⁰. Dans son ouvrage *Anatomie de la Terreur*, l'historien américain Timothy Tackett évoque une « culture de la dénonciation ». En effet, pendant les premières années de la Révolution les individus incarnant celle-ci ont hissé la notion de dénonciation comme un acte salutaire⁵¹ et légitime dans le cadre de la sauvegarde des nouveaux acquis. Dorfeuille et Merle ne font que poursuivre cette optique :

« surveillez, dénoncez arrêtez, punissez ». C'est un appel qui est martelé tout au long du discours.

48 : Décret de la Convention en date du 19 mars 1793 disponible à l'adresse Internet suivante :

https://archive.org/details/case_oversize_frc_10426_no_10.

49 : Cote 42 L 15 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R3)).

50 « Patriotes de ville affranchie, patriotes de tous les départements, sachez que le repos de la société le succès de la révolution, Le triomphe de la liberté, l'affermissement de la république résident dans la pratique de les quatre préceptes surveillez, dénoncez arrêtez, punissez. Aimez-vous ardemment la liberté voulez-vous décidément être libres ?

Dénoncez, dénoncez et dénoncez jusqu'à ce qu'il n'existe pas un traître ».

51 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P145.

Des personnalités comme Camille Desmoulins, emprunts de ce principe, haranguaient les français dans ce sens-là : « Nous avons besoin, dans les circonstances présentes, que le mot de délation soit à l'honneur ⁵² ». D'autres comme Mirabeau tenaient les mêmes propos : « Nous convenons que la délation, qui sous un despote fait horreur, doit être considérée au milieu des périls qui environnent, comme la plus importante de nos vertus, et comme le palladium de la liberté naissante ⁵³ ». Ces propos maintes et maintes fois lancés à la foule avaient pour but de décourager les potentiels ennemis de la Révolution. Les premiers documents conservés à la cote 42 L 10 évoquent ce rôle des citoyens, mais aussi du rôle des comités de surveillance, et de l'accusateur public dans les dénonciations. Dans une lettre de Dubien, l'accusateur public de la Commission de Justice populaire de Feurs, il est dit que la Convention Nationale a chargé les comités de surveillance « d'épurer la société » par « l'obligation de surveiller et de dénoncer ». Les citoyens quant à eux sont de nouveaux considérés comme des informateurs : « vos concitoyens ont couru au comité et vont ont donné sur chaque individu détenu ou suspect les renseignements propres à éclairer sa conduite ». Néanmoins la pratique de la dénonciation en a résulté une certaine paranoïa alimentée par des craintes qui se sont transformées en rumeurs. Cette constante surveillance, et qui est à la base de la répression judiciaire, s'est révélée réelle à Lyon (comme ailleurs) où un individu, pour de nombreuses raisons, dépassant parfois les simples convictions politiques, dénonçait son voisin, parfois par vengeance. Ainsi dans une dénonciation faite contre Alexis Danduran⁵⁴, le 22 octobre 1793, le citoyen Dubois explique que durant les conflits, il a été lui-même dénoncé par le fils de Danduran, pour des propos tenus contre les actions lyonnaises à Saint-Etienne. Alexis Danduran, étant membre du comité de surveillance, l'a convoqué le lendemain, afin qu'il s'explique à ce sujet. Il serait alors possible d'y voir une certaine vengeance de la part de Dubois qui ne fait que dénoncer son dénonciateur. N'étant pas ignorants concernant ces problèmes et afin d'en réguler ces triviales usages, les administrations ont mis en place un principe basique : les dénonciations devaient se faire publiquement tout en étant consignées dans des registres avec les signatures des délateurs. C'est précisément ce genre de documents que l'on peut trouver dans les fonds des Archives départementales du Rhône : « Je dénonce danguin pour avoir fait eguiser son sabre pour tailler en piece l'armée de la Republique quil traitoit de Brigands. En foy de quoi nous signons la presente denonciation, a Lyon ce 15 8bre 1793 la 2me de la Republique unne et indivisible. Sallé Bessan ⁵⁵ » ou encore : « Je denonce le sieur Dufraine pour avoir tenu des propos contrerevolutionnaire en

52 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P145.

53 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P145.

54 : Dénonciation du citoyen Dubois contre Dandurand (cote 42 L 72 (2 Mi 138 D19) des AD du Rhône).

55 : Cote 42 L 72 (2 Mi 138 D19).

plaine affaibli ne voulant accepter la Constitution de nulle manière disant qu'il ne venait des membres engendrés. Louis Gillet⁵⁶».

Dans certains interrogatoires ces dénonciations sont parfois retranscrites dans les procès-verbaux. Un cas particulièrement représentatif est celui de Jean-Baptiste Laroche⁵⁷, 49 ans, interrogé le 3 frimaire An II. Il a été amené devant la Commission de Justice populaire après avoir été accusé de nombreux abus alors qu'il remplissait la fonction de guichetier aux prisons de Roanne. Au total pas moins de 6 dénonciations contre lui, avec les détails retranscrits, et signés par les délateurs. Autre exemple avec l'interrogatoire de Jean-Marie Terrasse⁵⁸, 47 ans et ancien trésorier, interrogé le 5 frimaire. L'accusateur public au cours de l'interrogatoire lui présente une dénonciation faite par deux hommes, que Terrasse rejette. Peu après, Maurice Verdun, l'une des deux personnes ayant produit la dénonciation entre dans la pièce et affirme que les déclarations faites dans ces dénonciations sont vraies. Ces témoignages relatent que Terrasse était « l'ami juré » d'un inspecteur des redoutes (ayant renforcé les défenses de la ville lors du siège). Le lendemain, un nouvel interrogatoire a lieu en présence de l'autre délateur du nom de Villeneuve qui réaffirme les propos tenus. Par ailleurs, chose peu banale, ce même Villeneuve ajoute qu'une femme s'est présentée à lui la veille et le matin même de sa venue à la Commission, afin de lui proposer de l'argent.

Anthelme Guiraudet⁵⁹, fabricant en soie de 33 ans, jugé le 4 frimaire, est dénoncé lui aussi par trois personnes.

Toutefois la dénonciation n'est pas toujours à l'origine d'une mise en accusation. Certaines personnes se retrouvent devant la Commission sans réellement savoir pourquoi elles le sont. C'est le cas notamment de Claude Bassieux⁶⁰, un ouvrier en soie de 24 ans. Lorsque Merle lui demande la raison de son arrestation il déclare ne pas savoir pourquoi il a été arrêté : « je n'en sais rien, c'est par méprise ». La Commission, n'ayant rien contre lui, ne poursuit pas plus loin ses questions et le libère. François Blanc un autre ouvrier de 24 ans est interrogé le 19 brumaire sans que l'accusation ne pose de questions précises. Une note à la fin du procès-verbal indique que le 3 frimaire il a été de nouveau reconduit devant le tribunal pour un nouvel interrogatoire. Après avoir répondu aux questions il lui a été fait lecture d'un certificat de son comité d'arrondissement prouvant qu'aucune dénonciation n'avait été portée à son encontre. Après quoi il est libéré. D'autres exemples montrant le « pouvoir » de la dénonciation fourmillent au sein des procès-verbaux de la Commission. Toutefois il ne s'agit pas du seul vecteur utilisé. En effet, l'accusateur public peut également

56 : Cote 42 L 72 (2 Mi 138 D19).

57 : Cote 42 L 12 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2)).

58 : Cote 42 L 12 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2)).

59 : Cote 42 L 12 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2)).

60 : Cote 42 L 12 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2)).

présenter des documents incriminant des accusés, sans passer par la dénonciation. Ce sont d'autres types de preuves appelées « les pièces relatives aux coupables ⁶¹ ». Pour la Commission de Justice populaire c'est le commissaire national Millet qui est chargé d'en faire la collecte. Les documents sont ensuite envoyés au greffe de la Commission⁶². L'exemple le plus concret en ce qui concerne ces pièces est celui du directeur des postes de Lyon, Claude Senterre⁶³, âgé de 45 ans. Après avoir été interrogé le 27 brumaire par la Commission militaire, non compétente dans le domaine administratif, cette dernière le redirige vers la Commission de Justice populaire. La charge de directeur des postes (qu'il a occupé du 6 septembre 1792 au 1^{er} mars 1793, puis de nouveau à partir du 10 juillet 1793), a engendré une importante production documentaire que la Commission a pu retourner contre lui. A plusieurs reprises au cours de l'interrogatoire l'accusateur public lui présente les documents tendant à prouver son implication dans la rébellion lyonnaise. Il lui montre notamment un arrêté de la Commission populaire de Lyon contredisant sa précédente réponse concernant son retour au poste de directeur des postes. Selon lui la faute de son retour en revient à sa fonction d'inspecteur du département. Toutefois le papier que lui tend l'accusateur démontre que son retour s'est fait par le biais d'un arrêté de la Commission populaire. Ce à quoi il répond qu'il n'avait pas connaissance de ce document, ni de l'arrêté. Les pièces étant nombreuses la cote 42 L 35 (2 Mi 138 (R9)) contient les documents liés à Claude Senterre et son poste de directeur des postes. Au-delà de l'implication des dénonciateurs et des pièces formant des preuves, nous avons évoqué le rôle du comité de surveillance dans le processus d'accusation. En effet, dans un autre document présent à la cote 42 L 10, se trouve une liste produite par le comité de surveillance dont le titre est : « renvois pardevant la Commifision populaire les nommés fi après ». Ce document atteste d'une compétence décisionnelle du comité en matière d'instruction. Ce rôle des comités de surveillance prend ses origines avec une loi qui va être votée le 12 août 1793 et complétée par un décret du 17 septembre de la même année. Cette loi, plus connue sous le nom de « Loi des suspects »⁶⁴ va établir un mode d'emploi dans la traque et l'arrestation des contre-révolutionnaires. En effet, dans l'article 3 il est rappelé que les comités de surveillance ont été créés par un décret de la Convention Nationale en date du 21 mars 1793. Les fonctions des comités étaient de surveiller les étrangers se trouvant dans leur zone géographique et d'en rédiger une liste. Avec le décret du 17 septembre leur compétence s'élargit avec la mission de surveiller également les suspects : « Les comités de surveillance (...) sont chargés de dresser, chacun dans son arrondissement, la liste des gens

61 : Liste dressée par Dorfeuille à la cote 42 L 10 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2)).

62 : Jugements de condamnation à la cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3)).

63 Interrogatoire de Claude Senterre (cote 42 L 12 des AD du Rhône (2 Mi 138 (R2)).

64 : Décret du 17 septembre 1793, consulté le 28 mars sur : <http://mafr.fr/fr/article/decret-du-17-septembre-1793-relatif-aux-gens-suspe/>

suspects ». Une fois la personne dénoncée ou repérée, l'étape suivante est bien entendu l'arrestation. En effet, ils ont également en charge la délivrance des mandats d'arrêt (à la condition que les membres soient au nombre de 7) et le scellement de leurs documents. Dans sa thèse, Michelle Vendre évoque les différentes étapes dans la procédure d'inculpation. Après le mandat d'arrêt du comité de surveillance, la poursuite doit être validée par le comité central. Si la poursuite est validée alors le cas est envoyé à l'accusateur public présent dans l'une des deux commissions. Elle ajoute cependant qu'à Lyon l'accusateur public s'est vu recevoir des tâches plus précises en matière d'instruction avec notamment la possibilité de produire des mandats d'arrêt en plus de dresser les actes d'accusation. Elle ajoute également que les arrestations sont laissées au soin de la Police. Dans certains interrogatoires de la Commission de Justice populaire il est évoqué quelques situations d'arrestation. Parmi les interrogatoires que l'on peut citer en exemple, il y a celui du teneur de livres Nicolas Duplessy, âgé de 38 ans et interrogé le 21 brumaire. Au détour de ses réponses on apprend qu'il a été arrêté chez lui par deux commissaires. Néanmoins, il est possible d'atténuer ces propos puisque d'autres cas nous apprennent que d'autres personnes peuvent s'en charger. Ainsi Louis Goutelle, un marchand de 71 ans, interrogé le même jour, confie à la Commission qu'il a été mis en état d'arrestation par des citoyens de son arrondissement. Un autre prévenu répondant au nom de Jean-Baptiste Morel, âgé de 35 ans, a lui aussi été arrêté chez lui par deux autres citoyens sur ordre de la section, au motif de possession d'armes.

L'article 5 de la « loi des suspects » dispose qu'une fois les suspects arrêtés ils seront envoyés dans « les maisons d'arrêts du lieu de leur détention ; à défaut (...) gardés à vue dans leurs demeures respectives ». En ce qui concerne les prisons celles qui reviennent dans les interrogatoires sont la prison de Roanne, qui est la plus ancienne de toutes, située près du palais du même nom et la prison Saint-Joseph, mise en place pendant la Révolution et située au sud de la Place Bellecour. A cela s'ajoute une troisième qui est la Maison commune⁶⁵. L'article 9 nous informe que l'état des personnes, dressé par les comités de surveillance et comprenant les motifs d'arrestation et les papiers saisis, doit être envoyé au comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Une fois cette procédure achevée vient le moment de la confrontation avec les juges.

B) L'interrogatoire au cœur du processus de jugement.

Une fois ces étapes passées l'instruction rentre dans une nouvelle phase, celle de l'interrogatoire. Avant d'entamer une étude sur les interrogatoires de la Commission de Justice

65 : BIARD Michel, 1793 *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P77

populaire il s'avère nécessaire de se questionner sur la nature même d'un interrogatoire. Selon le dictionnaire Larousse, un interrogatoire est une « mesure d'instruction consistant à interroger l'auteur présumé d'une infraction afin d'obtenir tous éclaircissements sur les faits qui lui sont reprochés et en rédiger le procès-verbal ». En effet, dans notre conception actuelle de l'État de droit il est impensable de juger un individu sans avoir recours à des normes et des règles juridiques, permettant à ce dernier de lui assurer une certaine équité et protection devant la justice. La Révolution a produit tout un argumentaire allant dans ce sens, concernant les droits de l'Homme et du citoyen. Le mot d'ordre révolutionnaire est de rompre avec les usages et coutumes et les injustices qui caractérisaient la société d'Ancien Régime, incarnés notamment dans les lettres de cachet qui permettaient l'incarcération d'une personne sans besoin de motifs quelconques. Dans la définition, la mention de « procès verbal » est importante et nécessite également un éclaircissement. Toujours d'après le Larousse, un procès-verbal est « un acte rédigé par un magistrat, un officier ou agent de police judiciaire, un officier public, qui rend compte de ce qu'il a fait, entendu ou constaté dans l'exercice de ses fonctions ». Ce procès-verbal, rédigé par le greffier dans le cadre de la Commission de Justice populaire, est le cœur de notre étude puisqu'il s'agit d'étudier les procès-verbaux d'interrogatoires.

La cote 42 L 12 numérisée dans le microfilm 2 Mi 138 (R2) contient les interrogatoires de la Commission de Justice populaire. Ils sont classés chronologiquement allant du 4 brumaire (25 octobre) au 9 frimaire (29 novembre) An II et représentent 175 mentions d'interrogatoires et deux interrogatoires de la Commission militaire. Les prévenus sont tous des hommes dont le plus jeune Jean Vindry est âgé de 16 ans et le plus vieux Simon Claude Boulard âgé de 81 ans. Certaines personnes comme Antoine Forret ou bien Thomas Sandos n'ont pas leur âge mentionné. Certains individus comme Jean-Louis Fain ou Antoine Gonon sont présentés plusieurs fois devant la Commission, tandis que la grande majorité est entendue seulement une fois.

Le déroulement d'un interrogatoire répond à un protocole bien précis avec tout d'abord l'ouverture de la séance. Pendant toute la durée de vie de cette commission cette « introduction » connaît quelques changements mais qui ne changent pas véritablement sa substance. Afin de commenter cette introduction nous allons prendre l'exemple de deux introductions d'interrogatoire.

Le premier exemple est celui du tout premier interrogatoire de la Commission où comparait le rédacteur Jean-Louis Fain, âgé de 22 ans : « aujourd'hui quatrième jour de la première décade du second mois de la seconde année de la République une et indivisible, les citoyens Dorfeuille président, Merle accusateur public et Gatier greffier de la commission de justice populaire se sont rendus au palais de Roane, à l'effet de procéder à l'interrogatoire des détenus dans les prisons, lequel a été conduit devant nous et y a été procédé par le citoyen Dorfeuille, en présence de

l'accusateur public, ainsi qu'il fait quel est votre nom, votre age, votre qualité, votre profession, le lieu de votre domicile et de votre origine ».

Le deuxième exemple est celui de l'interrogatoire du notaire Noël Trambouze, âgé de 43 ans, et de Louis Renard, un ouvrier en soie de 32 ans. Tous les deux sont amenés devant la Commission le 28 brumaire : « aujourd'hui vingt huit brumaire an deux de la Republique une et indivisible, a quatre heures du soir, a été conduit par la force armée devant la Commission de justice populaire deux prevenus, a qui il a été ordonné de sassoier et de se couvrir et ont été en fuite en presence de l'accusateur public et interrogés de la maniere suivante, ».

Les changements concernent surtout les premiers interrogatoires dont certains sont formulés un peu différemment. Ce qui est important de souligner est le fait que les premières lignes de l'interrogatoire sont écrites à l'avance, ainsi le greffier n'a plus qu'à insérer les informations au cas par cas.

En ce qui concerne la date, dès le premier interrogatoire du 4 brumaire pour le dossier Fain, le greffier indique la date de la manière la plus détaillée possible. Il est légitime de penser que le fait de rajouter des indications devait faire plus solennel et permettait également de garder une trace administrative du jour de l'interrogatoire. A partir du 12 brumaire on assiste à une modification de l'indication de la date qui est alors raccourcie. Cela tombe avec le témoignage des citoyens Durand et Macabeau pour le cas Fain. On passe alors à : « aujourd'hui douzieme jour du second mois de la deuzieme année de la République une et indivisible ». La raison la plus probable de cette simplification est sûrement le temps gagné puisqu'écrire la date en entier et de manière exhaustive prend énormément de temps. Par moment quelques nouveautés apparaissent comme pour l'interrogatoire d'Antoine Courbon, un mathématicien de 24 ans, où le mois est précisé⁶⁶. Quant à l'heure elle n'est pas renseignée dans les premiers procès-verbaux mais elle commence à apparaître à partir du 8 brumaire. Elle sert également à donner un contexte temporel qui doit aussi servir à des fins administratives. En ce qui concerne le lieu il est indiqué dans l'introduction du premier interrogatoire en date du 4 brumaire⁶⁷ que les membres se rendent dans les prisons du palais de Roanne afin de juger les détenus. Les prisons sont en fait accolées au palais et cette indication disparaît très vite des procès-verbaux. Même chose pour l'énumération des membres de la Commission qui est très vite remplacée par « tribunal de la Commission de justice populaire » ou « tribunal révolutionnaire » à partir du 1^{er} frimaire. Là encore cela se veut solennel, mais pour un possible gain de temps c'est supprimé. Deux choses intéressantes sont par la suite rajoutées à cette entrée en matière. La première est l'indication de la venue du prévenu, depuis la prison,

66 : « aujourd'hui dix neuf du mois Brumaire l'an deux... » (42 L 12 (R2)).

67 : Interrogatoire de Jean-Louis Fain, du 4 brumaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

accompagné de la « force armée ⁶⁸». Il est même précisé dans un interrogatoire que ce sont « des gendarmes ⁶⁹». Il est ensuite « conduit dans la salle ⁷⁰». La deuxième information est une invitation à « s’asseoir et de se couvrir ⁷¹». Une invitation que se change bientôt en ordre. Le fait de se « couvrir » renvoi très certainement à un épisode raconté par Alphonse de Lamartine où certains députés comme Bequet ou Couthon demandèrent à ce que plus jamais l’on ne se découvre en présence du roi⁷². Le fait que cette requête soit demandée par la Commission de Justice populaire pourrait signifier que nul individu ne peut se prévaloir d’une supériorité sur l’autre. Telle est la devise de la Révolution : Liberté, Égalité. Une égalité pour tous où les français sont des citoyens et où tous se tutoie. Le prévenu est ensuite interrogé par le président Dorfeuille⁷³ ainsi que l’accusateur public⁷⁴ qui demandent avant toute chose le nom, l’âge, la profession et le lieu d’habitation.

Les questions qui sont ensuite posées ont pour but de répondre aux accusations portées contre la personne interrogée. Elles tournent surtout autour des activités des prévenus durant le siège et de leurs opinions concernant les ennemis de la République. Aussi on leur demande s’ils ont occupé des postes administratifs ou bien encore s’ils ont pris les armes contre les armées de la République ou participé d’une façon ou une autre à la mise en place du siège (financièrement ou manuellement). On demande également s’ils ont participé à la journée du 29 mai ou à la procédure contre Chalier.

La mise en forme des questions et des réponses suit un protocole assez semblable durant toute l’activité de la Commission. Les questions de la Commission sont retranscrites dans le procès-verbal de la manière suivante : « D. Comment vous nommé vous votre age, votre profession et le lieu de votre demeure ⁷⁵». Le « D » renvoi à la « Demande ». Idem pour la « Réponse » : « R. pierre flichet agé de 37 ans, faiseur de bas dem^{re} rue des Ebergeries N°.38 ». Il est également fréquent que certains mots soient abrégés ce qui est logique puisqu’il s’agit d’une retranscription faite par le greffier. C’est aussi pour cette raison que l’on trouve souvent des mots ou des phrases rayés.

68 : Interrogatoire de Gaspard Joseph Chabrier, du 11 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2) des AD du Rhône).

69 : Interrogatoire de Roche, du 9 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2) des AD du Rhône).

70 : Interrogatoire de Jean-Baptiste Marie Roche, du 8 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2) des AD du Rhône).

71 : Interrogatoire de Jean Bonnefoy, du 16 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2) des AD du Rhône).

72 : Lamartine Alphonse de, *Histoire des Girondins*, Volume 1, livre sixième, Jules Rouf et Cie Éditeurs, 1847. P210.

73 : Interrogatoire de Jean-Louis Fain, du 4 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2) des AD du Rhône) : « a l’effet de procéder a l’interrogatoire des détenus dans les prisons, lequel a été conduit devant nous, et y a été procédé, par le citoyen Dorfeuille... ».

74 : 02. Un discours d’installation au tribunal criminel de Paris, Musée Criminocorpus published on Sept. 21, 2007, consulted on May 04, 2019. Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/16975/> : « président et accusateur public posant leurs propres questions dans cette confrontation générale et publique visant à l’établissement des faits »

75 : Interrogatoire de Pierre Flichet, du 28 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2)).

Après avoir posé leurs questions, la Commission clôture l'interrogatoire. Le greffier lit alors la retranscription qu'il vient d'en faire et l'interrogé en réaffirme les propos ⁷⁶.

Après l'interrogatoire le prévenu peut alors se défendre⁷⁷ grâce à des pièces justificatives ou des attestations sur l'honneur écrites par des membres de sa section ou des proches. La cote 42 L 72 (2Mi 138 D19) contient ce genre de documents justificatifs. En titre d'exemple on trouve, parmi les pièces, le cas d'un apprenti chapelier nommé Enemont Marie Delompnes, âgé de 22 ans et arrêté par la Commission militaire. Il parvient à recevoir des justificatifs de ses deux maîtres chapeliers nommés Machon et Lapierre, qui écrivent à la Commission afin de témoigner de l'honnêteté et du patriotisme de leur apprenti. Ces documents insistent beaucoup sur certains mots comme « bon républicain » ou « bon et loyal républicain »⁷⁸. En ce qui concerne la Commission de Justice populaire on trouve une attestation de bonne citoyenneté pour l'ouvrier en soie Pierre Deglise.

Une fois l'étape de l'interrogatoire passée⁷⁹ a lieu le moment des réquisitoires de l'accusateur public. Ceux-ci sont conservés à la cote 42 L 13 (2 Mi 138 (R3)) des Archives départementales du Rhône. Il s'agit pour Claude Joseph Merle, en lien avec les accusations (dénonciations, suspicions) et l'interrogatoire, d'établir un réquisitoire dans lequel il exposera ses conclusions en vue du jugement de la Commission. Après cet éclairage, la Commission rend son verdict. Le procès-verbal du jugement commence un peu comme l'interrogatoire avec le rappel de la date, des membres (avec la mention des juges comme Baigue ou d'Aumale), le nom du prévenu, etc. Il est également rappelé les accusations faites par Merle ou dans le cas contraire les preuves de son innocence. Vient alors le moment de statuer. Pour le jugement de Marc Rousset Saint-Eloy⁸⁰ interrogé et jugé le 13 brumaire, l'accusateur demande sa mise en liberté au motif qu'il n'existe aucune dénonciation contre lui et que son âge et son état physique ne pouvait permettre une réelle participation au siège. Après quoi les juges de la Commission de Justice populaire donnent eux-aussi leurs avis en indiquant qu'aucune dénonciation, ni procès-verbal d'arrestation n'existaient (des dires confirmés par le Comité de surveillance de la ville). En conséquence il est reconnu innocent. Il est indiqué qu'une notification sera envoyée au concierge de la prison de Saint-Joseph afin de le laisser partir. Dans le cas de la condamnation il existe trois issues : l'incarcération jusqu'à la paix, l'amende et la mort. Dans le cas de l'incarcération jusqu'à la paix et de l'amende, l'accusateur public et la

76 : « Lecture alui faite du present interrogatoire, il adit que ses reponses contiennent verité, ne vouloir augmenter ni retrancher y persister et a signé avec nous et le greff[ier] » : Exemple de l'interrogatoire de Jean-Marie Degraix, du 23 brumaire an II (42 L 12 (138 Mi (R2)) des AD du Rhône).

77 : La Chapelle, *Salomon de. Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon, de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. 1879. P91

78 : Pièces concernant Enemont Delompnes, cote 42 L 72 (2 Mi 138 D19) des AD du Rhône.

79 : Réquisitoire de Pierre Alexis François Meydeschales (cote 42 L 13 (2 Mi 138 (R3)) : « Expose qu'il resulte des pièces remises au greffe du tribunal révolutionnaire et notamment de l'interrogatoire subie aujourd'hui par Pierre Alexis François Meydeschal... ».

80 : Jugement de Marie Rousset Saint-Eloy, du 13 brumaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3)) des AD du Rhône).

Commission reconnaissent une forme de culpabilité qui ne peut pas être mise de côté. Pour le jugement d'Étienne Félix⁸¹ interrogé et jugé le 3 frimaire, l'accusateur lui reproche d'être resté à Lyon pendant le siège, d'avoir porté les armes et que son frère a rejoint l'armée contre-révolutionnaire. Il est alors considéré comme suspect et Merle demande son incarcération jusqu'à la paix. La Commission confirme le jugement et le condamne à la prison. Cela ne veut cependant pas dire que son dossier est clos puisque la Commission demande à l'accusateur public de continuer à enquêter sur Félix.

La dernière sentence que la Commission peut infliger est la condamnation à mort. François Montalant⁸² interrogé le 3 frimaire et condamné le 4 frimaire est reconnu coupable par l'accusateur public d'avoir eu une attitude contre-révolutionnaire et le désigne comme « une personne dangereuse » qui a tout fait pour alimenter la rébellion lyonnaise. Il est alors rappelé dans le procès-verbal, les textes de lois⁸³ que Montalant a enfreint. La Commission valide les accusations et le condamne à mort. Les biens du condamné sont alors confisqués au nom de la République⁸⁴. Les exécutions sont menées soit le jour-même ou soit le lendemain⁸⁵ sur l'une des deux places de la ville : Bellecour et Terreaux. La place des Terreaux, devenue Place de l'Égalité, a été choisie comme lieu d'exécution après la prise de la ville en octobre. Le lieu est symbolique puisqu'il s'agit de l'emplacement du lieu du « martyr » de Chalier.⁸⁶ De là est dressé, par le greffier Gatier, un procès-verbal de l'exécution⁸⁷ qui atteste que le condamné a bien reçu sa peine.

C'est par cette procédure, commençant par la surveillance et s'achevant par la condamnation, que se rythme la vie lyonnaise pendant plusieurs mois. La traque des « rebelles » se fait de manière méthodique et rien ne peut arrêter la machine répressive de la Convention, des représentants du peuple en mission et de leurs émanations. Il est même assez remarquable de voir que les interrogatoires, au lieu de rester stables, ont tendance même à s'accélérer au fil des jours.

81 : Jugement d'Étienne Félix, du 3 frimaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

82 : Jugement de François Montalant, du 4 frimaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

83 : Notamment l'article 4 du décret de la Convention du 19 mars 1793.

84 : Article 8 du décret de la Convention en date du 19 mars 1793 disponible à l'adresse Internet suivante : https://archive.org/details/case_oversize_frc_10426_no_10.

85 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P480.

86 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Église et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

87 : Procès-verbaux d'exécutions conservés à la cote 42 L 16 (2 Mi 138 (R3)). Exécution de Jean-François Chaspoul : « aujourd'hui quatorzième jour du second mois de l'an deux de la République une et indivisible à trois heures et demie du soir, nous greffier de la commission de justice populaire à ville affranchie, nous sommes rendus, sur la place des Terreaux, maison du citoyen Brun à l'effet de constater, l'exécution de Jean François Chassepoule, condamné par jugement de lad[ite] Commission du jour d'hier à la peine de mort. Certifions qu'il a subi son jugement et que nous avons vu tomber sa tête, au foi de quoi nous avons dressé le présent acte, les jours et an. Gatier ».

C) Une accélération progressive des interrogatoires.

Malgré la bonne marche des interrogatoires certaines personnes comme Collot d'Herbois, estiment que la répression doit être encore plus efficace et rapide. Dans une lettre du 17 brumaire, ce dernier évoque la cadence des deux commissions en place. Pour lui la Commission militaire perd trop de temps à juger des personnes pour qui les preuves de culpabilité ne sont pas connues, tandis que la Commission de Justice populaire est, certes efficace, mais beaucoup trop lente dans ses jugements⁸⁸. Collot-d'Herbois, Fouché et Delaporte décident le 20 brumaire⁸⁹, l'établissement d'une troisième commission qui aura pour but d'accélérer les jugements des deux autres. Elle prend ainsi le nom de Commission temporaire de surveillance républicaine et prend ses ordres directement auprès des représentants en mission. Les membres de cette commission sont au nombre de vingt et elle se compose de deux parties dont l'une est fixe et l'autre mobile dans les départements du Rhône et de la Loire. Ce décret des représentants du peuple en mission sera enregistré le 24 brumaire par Gatier, le greffier de la Commission de Justice populaire.

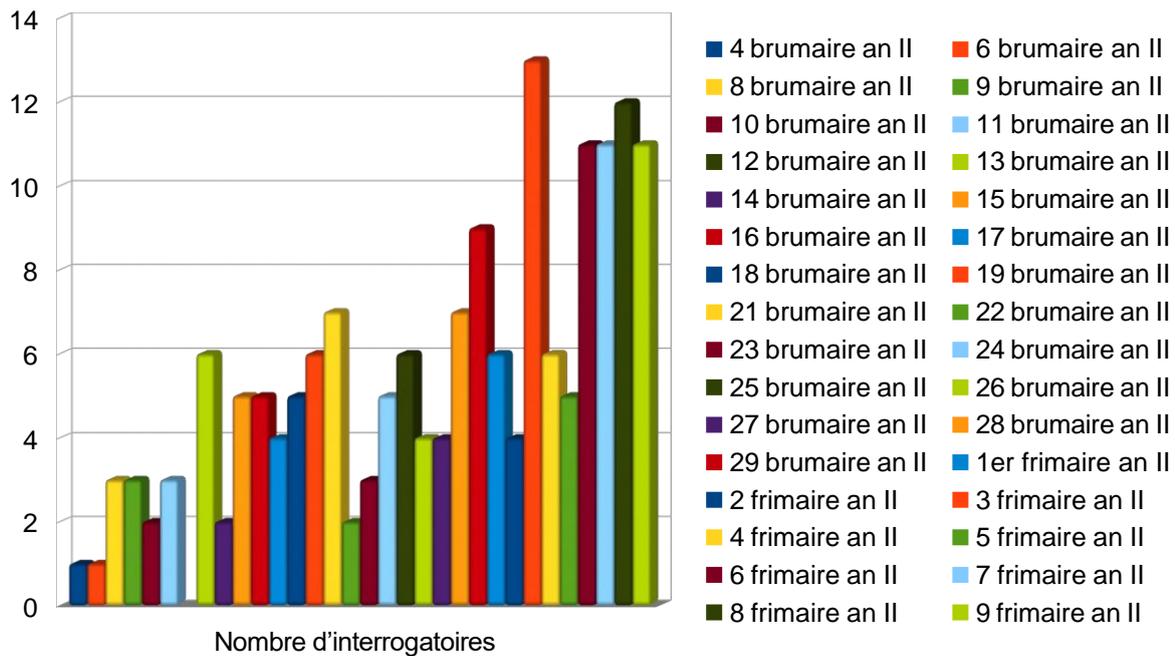
Concernant la commission de Dorfeuille, une volonté d'accélération se fait sentir lorsque l'on observe le nombre des séances mais aussi des heures où se sont tenues celles-ci.

Avant toute chose il est important de signaler que les statistiques que l'on va étudier ne peuvent être considérées comme définitives. En parcourant les diverses archives de la Commission il est apparu qu'il existait des manques dans les données, ainsi que l'apparition de nouveaux noms qui n'étaient pourtant pas présents dans les interrogatoires. Au nombre de deux, il s'agit de Gaspard Perrin, un marchand toilier de 24 ans et un prêtre répondant au nom de Lasausse. Leurs jugements sont en dates du 3 frimaire pour Perrin et du 12 brumaire pour Lasausse. Il n'est néanmoins pas possible de confirmer si les interrogatoires ont été faits le même jour. D'autre part, il existe une trentaine d'individus dont on garde l'interrogatoire mais dont on ne connaît pas l'issue de la procédure.

Le but de l'analyse est donc avant tout de montrer, avec ce que nous trouvons dans ces archives, la hausse du nombre d'interrogatoire, en observant la tendance générale monter au fil des jours. Il semblerait toutefois que la Commission de Justice populaire n'ait pas tenu d'interrogatoires durant quatre jours, à savoir le 5, 7, 20 et 30 brumaire.

88 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P81.

89 : Copie du décret signée par Gaillard, président de la Commission Temporaire de Surveillance républicaine, conservée à la cote 42 L 11 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône.



En ce qui concerne l'accélération des interrogatoires il y a deux indices à prendre en compte. Tout d'abord en observant le graphique, on semble constater qu'il y a plusieurs phases d'accélération : du 8 au 12 brumaire ; du 13 au 28 brumaire et du 29 brumaire au 9 frimaire. Si on fait une moyenne des 32 jours de la Commission on obtient une moyenne de 5,4 interrogatoires par jour. La moyenne de la première phase (du 8 au 12 brumaire) est de 2,4 interrogatoires par jour. Pour la deuxième phase on arrive à une moyenne de 4,7 interrogatoires et pour la dernière une moyenne de 8,8. On voit ainsi que l'évolution est quasi proportionnelle. Néanmoins l'évolution la plus significative semble s'opérer à partir du 29 brumaire où le nombre d'interrogatoires atteint les neuf par jour. Le pic se fait le 3 frimaire avec treize interrogatoires, puis le nombre se stabilise au-dessus de dix à partir du 6 frimaire. L'autre indice, encore plus significatif que le premier, est l'horaire où se tiennent les interrogatoires. Il permet, entre autres, de voir le temps consacré à plusieurs suspects. Jusqu'au 16 brumaire il est difficile de faire une analyse des horaires puisque l'heure où débute l'interrogatoire n'est pas indiquée dans plusieurs cas. On trouve cependant, pour les premières séances, l'heure de fin. On peut donner en exemple l'interrogatoire de Jean-Louis Fain où l'on ne connaît pas l'heure de début mais où l'on sait que cela se termine à 2h de l'après-midi. Néanmoins, pour les heures qui sont renseignées on constate au tout début des écarts importants comme pour le 8 brumaire où il se passe

3h 30 entre deux interrogatoires⁹⁰. Pour le 10 brumaire les deux seuls interrogatoires de la journée⁹¹ sont sur 2h avec 1h pour chaque interrogatoire. Pour les autres heures qui nous sont connues, comprenant le début et la fin, cela varie entre 2 à 3 h d'interrogatoire pour une seule personne. Néanmoins le volume horaire commence à prendre un peu plus d'ampleur dans les jours qui suivent. A partir du 17 brumaire les horaires commencent à se réduire de plus en plus avec des écarts de seulement 1 h entre les séances. Le 19 brumaire un premier interrogatoire est espacé de seulement 30 minutes. Le 21 brumaire on a l'apparition de deux interrogatoires ayant le même horaire, à savoir 4 heures du soir tous les deux. C'est avec le 25 brumaire que l'on voit l'apparition plus régulière d'un espacement de 30 minutes entre deux interrogatoires⁹². Idem pour le 27 brumaire. A partir de là ces espacements vont être de plus en plus rapprochés au fur et à mesure que le nombre d'interrogatoire augmente. On voit également plus fréquemment la mention pour plusieurs séances de la même heure. A moins qu'il ne s'agisse d'une erreur ou d'une approximation de la part du greffier, ce qui est tout à fait possible, les erreurs existent dans les dossiers⁹³. A partir du 7 frimaire on voit même des espacements de seulement 15 minutes⁹⁴ avec un pic le 8 frimaire où l'on peut remarquer un espacement de 5 minutes⁹⁵.

Autrement dit cela peut réellement nous indiquer qu'une accélération se fait, surtout à partir de la fin de la dernière décade de brumaire où le nombre augmente et où l'espacement tend à se réduire de plus en plus. Cela reste cependant des moyennes et on voit pour les deux exemples que des jours ne suivent pas forcément une même croissance comme pour le 3 et 4 frimaire où l'on passe de treize à six interrogatoires. De plus le fait qu'il manque les heures de fin pour d'autres séances peut fausser cette explication. Ce qui peut aussi jouer dans les variables est le cas particulier de certains prévenus où l'interrogatoire peut nécessiter une plus longue explication ou à l'inverse en nécessiter un peu moins. Quoiqu'il en soit, d'un point de vue général, et avec les informations que nous possédons, les hausses sont bien présentes, notamment en comparaison avec les premiers jours où les interrogatoires pouvaient durer des heures.

Il existe même des interrogatoires où plusieurs personnes sont jugées en même temps. La première indication d'une séance collective a lieu le 19 brumaire avec l'interrogatoire de 11 personnes dont 9 sont des membres de la municipalité provisoire de Lyon. On y retrouve d'ailleurs le maire de cette

90 : Interrogatoire de Jean-Baptiste Marie Roche à 10 heures du matin et interrogatoire de Jean-François Dubost à 5 heures du soir.

91 : Interrogatoire de Jean Raymond à 3 heures du soir et celui de Pierre Grozelier à 4 heures du soir.

92 : Interrogatoire de Joseph Sepolinat à 2 heures de l'après-midi et de Benoît Gengene à 2 heures 30 de l'après-midi.

93 : Interrogatoire de Joseph Charles Mathon-Lacour : La date mentionnée pour l'interrogatoire est le 25 brumaire (cote 42 L 12), alors que sa condamnation à mort remonte au 24 brumaire (cote 42 L 15).

94 : Interrogatoire de Dennis Monnet à 1 heure 30 de l'après-midi et de Joseph Aaron Benoît à 1 heure 3/4 de l'après-midi.

95 : Interrogatoire de Paul Pierre Bruiset-Ponthus à 9 heures 3/4 du matin et de Claude Laverrière à 9 heures 50 du matin.

municipalité, Jean-Jacques Coindre, dont la fonction n'est curieusement pas renseignée (peut être en raison de la non-reconnaissance de sa fonction en terme de légitimité). Ce jugement collectif est organisé car ils ont le même chef d'accusation. D'autres interrogatoires collectifs ont lieu avec plus ou moins de personnes, certains n'étant que deux (mais toujours pour les mêmes motifs).

Alors que l'on pourrait penser que les interrogatoires et les jugements qui en découlent se réduiraient au fil du temps, ils ne font en fait qu'augmenter et s'intensifier. Se pose alors la question de la raison de cette évolution croissante.

Comme nous l'avons évoqué au début de cette sous-partie, la création de la Commission temporaire de surveillance a été motivée par un souci d'accélérer la répression lyonnaise. Néanmoins il ne s'agit pas de la dernière création. Le 7 frimaire, les représentants Collot-d'Herbois, Fouché, Albiteet Laporte, promulguent un arrêté⁹⁶ qui annonce l'établissement d'une Commission dite « révolutionnaire ». Selon cet arrêté, la nouvelle Commission révolutionnaire est une création motivée par la surcharge des prisons qui « se remplissent chaque jour d'un grand nombre de conspirateurs ». La volonté est donc alors d'augmenter les sentences de mort⁹⁷ face à des institutions jugées trop lentes par les représentants. C'est d'ailleurs ce que Collot d'Herbois sous-entendait dans sa lettre⁹⁸ du 17 brumaire. La volonté qui est exprimée dans cet arrêté est l'assouvissement d'une vengeance qui se fait de plus en plus pressante : « une vengeance aussi prompte qu'éclatante ». C'est en ça que réside la véritable motivation de la Convention : une vengeance couverte d'un voile de justice, à la fois respectueuse de ses lois mais devant aussi composer avec un contexte périlleux où l'ennemi est partout et où la Convention se trouve en position de faiblesse. L'arrêté poursuit en indiquant que les formes en seront cette fois plus limitées, mais au nom du peuple. Pour finir il est indiqué que la Commission entrera en fonction le lendemain, à savoir le 8 frimaire, à 8 heures du matin. La Commission Militaire et le Tribunal révolutionnaire (Justice Populaire mais changeant de nom à la suite d'un arrêté du 1^{er} frimaire) sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Un nouvel ordre qui ne saurait tarder puisque le 19 frimaire, les représentants en mission arrêtent⁹⁹ que les deux commissions seront dissoutes afin de laisser entièrement la place à la Commission révolutionnaire. La raison invoquée est que la nouvelle commission fonctionne beaucoup plus et beaucoup mieux que les deux précédentes. Les anciens membres de ces tribunaux seront alors réemployés ailleurs.

96 : Copie de l'arrêté des représentants en mission du 7 frimaire, instituant la Commission Révolutionnaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

97 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P81.

98 : Lenteur des commissions.

99 : Copie de l'arrêté des représentants en mission du 19 frimaire an II, relatif à la suppression des deux commissions (Militaire et de Justice populaire) conservée à la cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

Il est toutefois important de souligner que le Tribunal révolutionnaire, normalement suspendu depuis l'entrée en fonction de la Commission révolutionnaire, n'a pas pour autant cessé d'exercer des interrogatoires le 8 frimaire. En effet les interrogatoires vont bien au-delà de cette date puisque l'on trouve des séances datant du 9 frimaire¹⁰⁰ dans les archives. On trouve également un jugement¹⁰¹ de sursis au nom de Bonnamour, datant du 10 frimaire, soit deux jours après la notification de suspension du tribunal. Néanmoins le fait que l'arrêté du 19 frimaire déclare que les tribunaux « cesseront définitivement d'exercer toutes fonctions judiciaires » peut nous faire dire qu'ils disposaient encore de quelques fonctions, même après la date du 8.

A la lumière des éléments que nous avons évoqués (accélération des interrogatoires, lettre, et arrêtés) il est clair que l'ambiance est à la répression, sévère et impitoyable. Les événements internes qui secouent la France depuis quelques mois ne font qu'attiser cette traque acharnée des «conspirateurs¹⁰² ». La coalition étrangère qui menace les frontières du pays, les soulèvements qui ont lieu un peu partout dans les départements, la récente purge au sein même de la République conventionnelle, projettent, sur la Convention montagnarde, une ombre menaçante qui laisse rapidement place à un sentiment de peur.

Les royalistes, les étrangers, les « girondins », sont des fléaux. Les fusils et les nombreuses guillotines installés sur les places de France, ne sont que des remèdes.

100 : Interrogatoires de : Antoine Dunand ; François Mollinos ; Michel Caminet et Jean-Chrysostome Valioud ; Jean-Antoine Puy ; Michel Schütz ; Jean-Baptiste Pierre Gerentet ; Fleury Gras ; Pierre Joseph Plaive et Catherine François Boulard (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

101 : Jugement de Bonnamour en date du 10 frimaire an II (42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

102 : Copie de l'arrêté des représentants en mission du 7 frimaire, instituant la Commission Révolutionnaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

III) Identifier les responsables de la révolte : Une purge révolutionnaire, politique et sociale.

A) La peur : La peur du traître

« Aimé vous les roys ¹⁰³? », « Ete vous pretre, ete vous noble ¹⁰⁴ », « aimé vous les nobles et les roys ¹⁰⁵ ? ». Ce type de questions reviennent sans cesse dans les interrogatoires de la Commission de Justice populaire. Chaque question a pour mission de débusquer le traître qui se cache parmi les suspects. Lyon est vue comme un foyer de conspirateurs prêt à embraser la République. Il faut dire que ce qui se joue à Lyon durant l'été 1793, et plus généralement dans le reste du pays n'est que la résultante de plusieurs facteurs bien antérieurs qui ont fini par s'entremêler.

Parmi les nombreuses causes que l'on peut citer, il y a tout d'abord trois grandes crises qui ont fragilisé le pays. Ces crises qui sont financière, religieuse et politique prennent leurs racines bien avant l'année 1793.

La crise économique remonte bien avant 1789 et est la raison de la réunion des États-Généraux à l'origine de la chute de la monarchie absolue. Afin d'enrayer les problèmes financiers, la toute nouvelle Assemblée Nationale décide de nationaliser les biens de l'Église, alors grande propriétaire foncière. Afin d'obtenir le plus rapidement possible de l'argent il est mis en circulation des bons du trésor (appelés aussi assignats) qui auront pour tâche d'inciter les français à prêter de l'argent. Néanmoins après une trop grosse quantité mise en circulation, l'assignat perd rapidement de sa valeur ce qui entraîne une importante inflation¹⁰⁶.

La seconde crise, de nature religieuse, connaît des ramifications avec la précédente. La nationalisation des biens du clergé a créé beaucoup de mécontentement. Face à cette crise du clergé français, d'anciennes querelles commencent à refaire surface entre catholiques et protestants du Midi, chacun défendant une conception du pouvoir.¹⁰⁷ Les tensions augmentent d'un cran avec l'adoption de la Constitution civile du clergé le 12 juillet 1790. Les membres du clergé sont élus par l'État et sont tenus de prêter serment à la Constitution. Ceux qui refusent sont considérés comme des « prêtres réfractaires ». Ils seront aussi ciblés par les mesures de la Convention car accusés de vouloir revenir à une monarchie absolue.

103 : Interrogatoire de Laroche, du 15 brumaire an II (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

104 : Interrogatoire de Tircuy Corcelle, du 27 brumaire an II (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

105 : Interrogatoire d'Antoine Forret, du 27 brumaire an II (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

106 : MARTIN, Jean-Clément, THIVOLET, Marc « **RÉVOLUTION FRANÇAISE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/revolution-francaise/>

107 : MARTIN, Jean-Clément, THIVOLET, Marc, « **RÉVOLUTION FRANÇAISE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/revolution-francaise/>

La dernière crise et origine aux troubles de 1793 est politique. La Révolution de 1789 fait basculer le royaume de France, d'une monarchie absolue de droit divin, à une monarchie constitutionnelle. Une première division s'opère alors parmi les français avec d'une part ceux soutenant le roi et la monarchie absolue, et ceux partisans de ce nouveau régime constitutionnel. Après la fuite du roi à Varennes en juin 1791, beaucoup soutiennent le choix de la destitution pure et simple de Louis XVI. Une majorité de nobles, ainsi que des membres de la famille royale partisans de la monarchie absolue, décident de quitter la France afin de s'expatrier à l'étranger, notamment en Autriche. Ces individus appelés « émigrés » deviennent très vite les ennemis de la monarchie constitutionnelle puisque ces derniers tentent de monter des armées sur place afin de rétablir, dans son entièreté, le pouvoir de Louis XVI. On trouve dans les interrogatoires de la Commission des questions relatives aux émigrés. On demande notamment à Pays Alisae, un noble, s'il a quitté le territoire de la France depuis le début de la Révolution.¹⁰⁸ L'accusateur public Merle, dans son jugement sur la personne d'Antoine Sablon Corail, demande qu'il soit regardé comme un émigré, du fait qu'il est considéré comme tel dans le département du Puy-de-Dôme¹⁰⁹.

Le mois d'avril 1792 marque la première déclaration de guerre de la France contre l'Autriche qui abrite les émigrés français. Néanmoins, il ne s'agit pas là du seul motif puisque l'Assemblée use de ce prétexte afin d'entrer en guerre et ainsi obtenir une victoire qui pourrait s'avérer fédérateur. Mais cette déclaration de guerre n'a pas les effets escomptés et beaucoup d'officiers vont tout simplement s'exiler, ce qui alimente la peur chez de nombreux français. L'un des vecteurs de la diffusion de la peur est le journal. De nombreux journaux fleurissent à cette époque dont le plus célèbre est l'Ami du Peuple de Jean-Paul Marat. Les journaux, très politisés, affichent sans retenue leurs opinions politiques et les journaux royalistes vont notamment revendiquer leur volonté de voir la victoire échapper à la France. Un sentiment de peur de plus en plus grandissant, va pousser la population à la révolte avec notamment un soulèvement au palais des Tuileries, le 9 et 10 août 1792. A partir de là, de nombreuses poussées de violences vont poindre dans la capitale, alimentées par la peur comme en septembre et les massacres des prisonniers de la ville, suite à la rumeur d'un complot. Pour les mêmes raisons, un événement similaire aura lieu à Lyon dans le courant du même mois et qui sera connu sous le nom de « septembrisades »¹¹⁰.

Au milieu de tous ces événements, émerge une nouvelle assemblée le 20 septembre et qui va prendre le nom de Convention. Le lendemain, la Convention Nationale décrète que la royauté est abolie en France. La République voit officiellement le jour le 22 septembre. La Convention va avoir

108 : Interrogatoire d'Eugène Joseph Pays Alisae, du 15 brumaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

109 : Jugement d'Antoine Sablon Corail, du 1^{er} frimaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

110 : BIARD, Michel, CHOPELIN, Paul, SIMIEN Côme. La Fabrique de l'Histoire. « *Histoire de Lyon-1793, Lyon n'est plus* » France Culture, février 2018. 51 minutes.

tout un argumentaire contre les royalistes qu'elle va désigner comme les responsables de tout ce qui arrive de mal en France. Ce changement radical de régime va alors faire naître une opposition entre deux groupes : républicains et royalistes, et qui va encore plus se creuser après des mesures contre ces derniers, mais aussi lorsqu'après de nombreux rebondissements, le roi est jugé pour trahison puis condamné à mort en janvier 1793. Ces royalistes vont devenir les ennemis jurés de la Convention. Tout cela appuyé par le fait que la France se retrouve également face à une coalition de puissances étrangères voulant stopper le processus révolutionnaire et remettre un roi sur le trône de France. En effet, durant le début de l'année 1793, la France est en guerre contre une importante coalition de pays européens¹¹¹. Cette force ne désire pas que le message révolutionnaire atteigne la population de leurs pays, face à une France qui veut justement l'exporter. Afin de défendre ses frontières, il est décidé le 24 février 1793 la levée de 300 000 hommes dans les départements du pays. Mais cette levée va générer des révoltes de la part des populations. Dans leur article rédigé sur Universalis, Jean-Clément Martin et Marc Thivolet parlent « d'un mélange de revendications religieuses, économiques et sociales ». Autrement dit les crises précédemment évoquées. Cela permet alors la formation de groupes composés des ennemis de la Révolution (prêtres réfractaires, royalistes), ainsi que de simples populations souffrant du contexte économique. A partir de mars 1793 des régions comme la Bretagne, le Sud de la Loire (et notamment la Vendée) sont officiellement en révoltes faces aux recrutements ordonnés par la Convention. C'est en ce sens que cette dernière, le 19 mars, rédige un décret punissant de mort « ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part à des Révoltes ou Emeutes contre-révolutionnaires qui ont eu ou auroient lieu à l'époque du Recrutement ¹¹² ». A partir de là, la France entre dans une politique de répression, la situation extérieure ne permettant pas d'avoir des conflits intérieurs. Le 10 mars 1793 la Convention réinstalle le tribunal révolutionnaire, chargé de punir les contre-révolutionnaires¹¹³ et qui avait été supprimé en novembre 1792. Cette répression doit donc se montrer à la hauteur de l'enjeu, à savoir protéger la Révolution et la République qui en ont découlé. Au sein même de la Convention, les tensions commencent de plus en plus à se faire sentir. En effet, deux groupes se distinguent et se divisent un peu plus chaque jour. D'un côté la « Montagne » et ses

111 : MARTIN, Jean-Clément, THIVOLET, Marc, « **RÉVOLUTION FRANÇAISE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/revolution-francaise/>

112 : Décret de la Convention Nationale du 19 mars 1793, consulté le 18 mai 2019. URL : <http://parismuseescollections.paris.fr/fr/musee-carnavalet/oeuvres/decret-de-la-convention-nationale-du-19-mars-1793-l-an-second-de-la#infos-principales>

113 : TULARD Jean, « **TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/tribunal-revolutionnaire/>

« montagnards », menés par Robespierre, Danton, Marat, etc. De l'autre côté les « Girondins ¹¹⁴» dont les principales figures sont Brissot, Condorcet, Guadet. Un conflit ouvert éclate en avril lorsque les deux camps s'accusent mutuellement de vouloir provoquer une insurrection à Paris. C'est finalement la « Montagne » qui obtient la victoire en faisant arrêter les « Girondins » au début du mois de juin, accusés d'être des conspirateurs. Quelques jours avant, le 29 mai, a lieu à Lyon l'extrême opposé avec le coup de force renversant la municipalité jacobine. Cette arrestation, orchestrée par les montagnards, va provoquer un mouvement contestataire dans différents départements. Les montagnards peuvent néanmoins compter sur le soutien des zones à proximité de conflits (extérieurs et intérieurs) car ces derniers étant aux portes de la menace souhaitent avoir la garantie d'une protection¹¹⁵. Pour les autres, dont Lyon, la Convention est sous l'emprise d'une poignée d'individus. Tous les « girondins » n'ont pas été arrêtés en juin. Certains, sentant que la situation allait dérapier, ont préféré fuir de Paris, quitte à être considérés comme des traîtres. A Lyon, deux de ses représentants « girondins », Birotteau et Chasset, de passage, vont s'adresser à la population afin de leur dire que la Convention n'est plus libre.¹¹⁶ Lyon n'est pas la seule ville à se rebeller. Au cours du mois de mai, Marseille chasse les représentants jacobins ainsi que ses représentants en mission. Bourg-en-Bresse s'affiche également comme une ville en révolte. Moins loin de Paris, Caen cherche à lever une armée départementale dans le but de marcher contre la Convention¹¹⁷, ce que fera également Lyon pour se défendre. La Corse, sous la direction de Pasquale Paoli, permet aux Anglais de s'y établir. Toulon se soulève également contre l'autorité de la Convention montagnarde, mais celle-ci se retrouve rapidement sous la direction de royalistes. Ces derniers ouvriront le port aux Anglais qui pourront ainsi prendre la ville. A l'Ouest, les troupes vendéennes gagnent du terrain et se retrouvent aux portes de Nantes¹¹⁸.

Ces soulèvements peuvent apparaître pour les montagnards comme le fait des députés « girondins » en fuites, et des royalistes cachés au sein de la population. Pour la Convention, les « girondins » tentent de créer une fédération de départements¹¹⁹ et les différents événements qui se produisent durant le printemps et l'été 1793 ne font que renforcer cette idée. L'urgence est alors d'étouffer cette insurrection « fédéraliste » en mettant en place d'autres rouages répressifs. C'est dans ce contexte là qu'une loi va être votée le 12 août 1793 et complétée par un décret le 17 septembre de la

114 : Dont le terme est anachronique mais utilisé par commodité.

115 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P303.

116 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P95

117 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P303.

118 : TULARD Jean, « **FÉDÉRALISTES, Révolution française** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/federalistes-revolution-francaise/>

119 : TULARD Jean, « **FÉDÉRALISTES, Révolution française** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/federalistes-revolution-francaise/>

même année. Cette loi, plus connue sous le nom de « Loi des suspects » va être le fer de lance de la Terreur puisqu'en plus d'établir un « mode d'emploi » dans la traque et l'arrestation des contre-révolutionnaires, elle va donner une définition de l'ennemi révolutionnaire à abattre, en précisant dans son article 2 les critères incriminants. L'alinéa 1 concerne tout particulièrement les « fédéralistes ». Ainsi sont considérés comme suspects : « ceux qui, soit par leur conduite, soit par leur relations, soit par leur propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie ou du fédéralisme, et ennemis de la liberté ». Ce qui est certain c'est qu'après deux longs mois de siège, les dispositions mises en place dans la répression lyonnaise semblent exemplaires et sans aucune forme de pitié : Lyon a fait la guerre à la liberté, Lyon ne sera plus. Elle est le repaire des contre-révolutionnaires mais aussi des royalistes dont l'un des représentants, Précý, a commandé l'armée lyonnaise. Elle sera donc purgée.

Les interrogatoires de la Commission de justice populaire, devenue Tribunal révolutionnaire à partir du 1^{er} frimaire, témoignent de cette épuration et d'un certain « dégoût » qui peut être ressenti : « Je regarde et tous français doit regarder les lyonnais dans le temps de leur révolte comme des ennemis de la république française, aussi dangereux et peut-être même plus coupables que les ennemis extérieurs »¹²⁰. Beaucoup à Paris et chez les représentants pensent de même. Couthon estime que les lyonnais ne méritent pas la liberté, pensant même qu'il faudrait les déporter¹²¹. La déportation ne sera pas retenue. La purge le sera.

B) Une purge en bonne et due forme.

Les profils des suspects interrogés par les membres de la Commission correspondent tout à fait aux épouvantails de la Convention. Ils ont pu y confondre des « faux républicains », des royalistes, des prêtres réfractaires. Toutefois en ce qui concerne la dernière catégorie il n'y a qu'un seul cas de jugement où le condamné reçoit la mention de « prêtre réfractaire ». Il s'agit de Jean-André Ferrand dont l'une des raisons de sa condamnation à mort a été de ne pas avoir prêté le serment civique. Il recevra la mention de « prêtre réfractaire et imposteur ».¹²²

Ce que la justice conventionnelle cherche surtout à savoir c'est quelles sont les personnes qui ont administré la ville durant l'insurrection du département. Quelles sont celles qui ont porté les armes,

120 : Interrogatoire d'Eugène Joseph Pays Alisae, du 15 brumaire an II (Cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

121 : de WARESQUIEL, Emmanuel. « 8. « Lyon n'est plus », *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

122 : Interrogatoire de Jean-André Ferrand, du 6 frimaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

et qui ont diffusé des messages ou des propos contre la Convention et la République. Elle cherche aussi à connaître leurs statuts et leurs regards vis à vis des événements.

Dans les archives des jugements, les motifs de condamnation à mort sont, pour une importante majorité, tournés vers ceux qui ont fait fonctionner la ville de Lyon durant l'été 1793. C'est précisément ce qui se dégage dans l'étude de la Commission de Justice populaire. Sur les 113 jugements de condamnation à mort, environ 80 sont des personnes membres d'une administration en lien avec la rébellion. Par ailleurs, il est assez fréquent de voir que ces individus ont plusieurs fonctions dans l'administration. Jean Josserand, interrogé et jugé le 5 frimaire, avoue avoir été commissaire du comité des subsistances. Son rôle était d'approvisionner les sections en vin.¹²³ Il s'avère qu'il a aussi été un membre de la commission populaire. Jean-Paul Maurier¹²⁴, un chapelier de 54 ans, interrogé et jugé le 7 frimaire, déclare avoir été membre du comité de surveillance de la section de la croisette, mais aussi d'avoir occupé le rôle de trésorier de l'emprunt pour le compte de l'armée rebelle. C'est en particulier pour cette dernière information que la Commission le condamnera à mort avec la mention « trésorier des rebelles ». Lors du même interrogatoire, Dominique Gonnet¹²⁵, âgé de 57 ans, déclare quant à lui avoir été membre du comité de surveillance de la section juiverie ainsi que vice-président et deux fois président de la même section.

Ce sont ce genre d'individus que la Convention veut éliminer. Ceux qui ont pleinement et activement participé à la révolte. Des administrations considérées comme illégitimes et criminelles ayant renversé « l'autorité légitime »¹²⁶ de Lyon.

Les administrateurs du département, les membres de la commission populaire, les membres de la municipalité provisoire et divers autres fonctions administratives sont présents dans ces jugements. Les administrateurs du département sont particulièrement regardés avec mépris. Ce sont eux, après tout, qui ont dirigé la révolte. C'est ce qui en ressort dans l'interrogatoire de Claude Genet-Bronze lorsque les questions de la Commission tournent autour des administrations. Marseille, Bordeaux, le Jura, le Puy-de-Dôme, le Calvados, la Gironde « et autres » sont caractérisées de « perverses », envoyant des députés dans « toutes les parties de l'empire » et bien entendu à Lyon.¹²⁷ Des députations mentionnées dans l'interrogatoire de Didier Guillien confirment que des députés du Jura et de l'Ain sont venus à Lyon. Ces députés sont vus comme voulant la destruction de la

123 : Interrogatoire de Jean Josserand (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

124 : Interrogatoire de Jean-Paul Maurier (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

125 : Interrogatoire de Dominique Gonnet (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

126 : Jugement collectif de Coindre, Pieroux, Loras, Combepachot, Christot, Bertrand, Forret, Coste, Maisonneuve et Royer (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

127 : Interrogatoire de Claude Genet-Bronze, du 14 brumaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 R2) des AD du Rhône).

République. Elle les accuse de vouloir répandre les principes du fédéralisme¹²⁸ et de fait, nuire à la République une et indivisible. Les citoyens Dubost et Buiron-Gaillard, respectivement président et administrateur de l'administration départementale sont accusés de vouloir, par les délibérations et arrêtés qu'ils ont pris, provoquer la dissolution de la Convention jusqu'à l'anéantissement des « vrais patriotes ».

Cela peut aussi s'apparenter à une course contre la montre. Lyon est un carrefour stratégique pouvant contrôler le Midi et les Alpes¹²⁹, et les ennemis pourraient s'y engouffrer. Une idée présentée dans une correspondance anglaise en date d'octobre 1793 qui explique qu'il serait possible de faire de grandes choses dans le Sud de la France avec Lyon¹³⁰. Ce scénario ne semble pas si improbable que cela puisque Toulon ouvre ses portes aux Anglais le 18 août. Marseille, quant à elle, commençait à chercher une possible alliance avec les Anglais jusqu'à ce que la ville soit prise par les armées de la Convention le 24 août.¹³¹ La trahison de la ville de Toulon va horrifier la capitale et alimenter la peur. Une peur qui se retrouve dans l'interrogatoire d'Eugène Joseph Pays Alisae lorsque la Commission évoque le cas de Toulon « lâchement vendu aux Anglais ». C'est une porte d'entrée qui est offerte à l'ennemi alors que la France doit combattre sur tous les fronts afin d'empêcher les armées coalisées d'avancer. A partir de là, il ne fait plus aucun doute pour la Convention que les révoltes fédéralistes, sous la coupe des royalistes, ont pour but d'aider les souverains européens à gagner la guerre. Lyon s'est vite nouée des alliances avec les départements voisins¹³² afin de contrôler une large bande de terre, facilitant les approvisionnements¹³³. Tout cela géré par les administrations départementales. Parmi les administrations « rebelles » purgées sont concernées également les membres qui ont été actifs dans la commission populaire républicaine et de salut public. Elle est pleinement considérée comme complice et directrice de la contre-révolution qui a éclaté à Lyon. Cette commission, une assemblée comprenant les différents délégués des cantons du département de Rhône-et-Loire¹³⁴, est créée le 30 juin 1793 dans le cadre de la gestion de la révolte. Elle initie la levée d'une armée capable de défendre leurs positions. Cette « force départementale » va être mise sur pied dès le 4 juillet, ordonnant dans un premier temps un service permanent des hommes de la garde nationale du

128 : Jugement de Buiron Gaillard et Dubost (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

129 : de WARESQUIEL, Emmanuel. « 8. « Lyon n'est plus » », , *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

130 : VENDRE Michelle, Les tribunaux extraordinaires créés à Lyon après le siège : la Commission Militaire et la Commission de Justice populaire. 30 juin 1950. P39.

131 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P306.

132 : L'adresse envoyée aux départements a été rédigée par Varnarel, qui lors de l'interrogatoire de Buiron Gaillard est au Tribunal de Paris (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

133 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P305.

134 : CHARLETY, S. *Procès-verbaux des séances de la Commission populaire et de Salut public de Rhône-et-Loire (30 juin-8 oct. 1793)*, 1899. In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 2 N°5, 1900. pp. 557-558.

Rhône-et-Loire avec un nombre fixé à 1 500 combattants. Cette force devra se tenir prête à venir en aide, en dehors de Lyon, afin de faciliter les mouvements de troupes alliées venus du Sud.¹³⁵ Le 13 juillet, elle arrête une nouvelle levée de 7 200 lyonnais qui seront incorporés à la force départementale et dispersés dans 120 compagnies.

L'interrogatoire de Laurent Ponthus Loyer, interrogé le 16 brumaire, revient sur cette Commission populaire.¹³⁶ Loyer a été membre de la Commission, qui est décrite comme ayant entraîné tous les maux de la patrie. Lorsqu'il est interrogé sur celle-ci, il la blâme à son tour, essaye de montrer qu'il a été dans l'erreur. Dans l'interrogatoire de Claude Genet-Bronze, du 14 brumaire, il est indiqué que la municipalité provisoire, ainsi que tous les autres corps constitués, ont été réunis à la commission « dite » populaire. C'est ce qui fait que Genet-Bronze est considéré comme ayant fait partie de la commission populaire en tant que municipal provisoire.

Par conséquent, la Commission réserve un sort semblable à la municipalité provisoire de Lyon, celle-là même qui a provoqué la chute de Chalier et des autres « bons patriotes » depuis le 29 mai. Dans le jugement collectif du 19 brumaire des membres de la municipalité provisoire de Lyon, l'accusateur public expose dans ses accusations le sentiment accordé à cette dernière¹³⁷. La municipalité est ainsi décrite comme une fondation aristocratique ayant pour seul but le chaos le plus total, ne gouvernant que pour nuire à la ville de Lyon, se noyant dans des délibérations « plus criminelles les unes que les autres »¹³⁸. L'aristocratie est considérée comme un fléau par la Commission qui voit en elle une caste qui « a persécuté avec acharnement les patriotes les plus prononcés »¹³⁹. C'est en ce sens que l'article 3 du décret du 12 octobre va s'employer à punir les habitations des « riches » en promettant une politique de démolition¹⁴⁰.

La municipalité est également rendue responsable de l'influence de l'administration du « congrès départemental » (ainsi que de son inaction face à lui) et de la concentration d'individus, étrangers à la ville, qui ont fomenté des plans contre la Convention. La municipalité est ainsi montrée du doigt pour l'irresponsabilité dont elle a fait preuve envers le sort de Lyon.

135 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P29

136 : Interrogatoire de Laurent-Ponthus Loyer, du 16 brumaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

137 : Jugement collectif de Coindre, Pieroux, Loras, Combepachot, Christot, Bertrand, Forret, Coste, Maisonneuve et Royer (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône) : « la journée du 29 may dernier fut le signal de la contre révolution de Lyon, les aristocrates enhardis par des succès qu'ils ne devoient qu'à des manœuvres criminelles, établirent alors une municipalité provisoire qui alloit être à leur dévotion ; on méconnut des ce moment l'autorité légitime, les anciens officiers municipaux furent traînés dans les cachots, les nouveaux saisirent le fil dela conspiration et attisèrent attisèrent le foyer de la rébellion, ils firent tout pour favoriser le plan des contre-révolutionnaires, et n'exercant et ne voulant exercer aucune surveillance sur les étrangers suspects dont Lyon était le repaire, ils ne daignèrent pas même s'opposer au congrès départemental dela sont venus les maux qui ont affligés cette ville rebelle ».

138 : Jugement de Degraix et de Guillien, du 23 brumaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

139 : Jugement de Jean-Jacques Ampère, du 2 frimaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

140 : Article 3 du décret du 12 octobre 1793 : « La ville de Lyon sera détruite. Tout ce qui fut habité par le riche sera démoli ; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égarés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique ».

Il n'y a pas que la municipalité de Lyon même qui est jugée, mais aussi celle de la Croix-Rousse avec les jugements de Louis Giraud, Pierre Burdel, Pierre Rivière et Jean-Baptiste Claude Freminville, tous municipaux.

Ce qui revient assez souvent dans les questions des interrogatoires, concernant les membres d'administrations est le sujet de la démission et de la rétractation. L'article 1^{er} du 26 juin 1793 ordonnait justement cette rétractation dans les trois jours suivants sa promulgation¹⁴¹. Cette loi va être l'un des leviers de la purge administrative puisque tous les membres d'administration qui se retrouvent devant la Commission, sont visés par cette accusation. Ils deviennent alors traîtres à la Patrie.¹⁴² Afin d'assurer leurs défenses, beaucoup invoquent le fait qu'ils ne connaissaient pas l'existence de cette loi. C'est le cas notamment de l'interrogatoire des officiers municipaux de la Croix-Rousse, le 24 brumaire : « nous n'avons eu aucune connaissance du décret, le district ne nous ayant pas fait parvenir aucune lois depuis le 29 mai ». Une information redite par Buiron Gaillard, membre du conseil général du département, qui dit qu'elle n'était pas connue, ainsi que celle du 12 juillet sur les chefs d'émeutes. Il évoque aussi le fait que le procureur général n'a pas donné « la publicité qu'elles doivent avoir ».¹⁴³ Toutefois, à aucun moment la Commission prend en note cet argument.

La Commission de Justice populaire va également s'employer à condamner à mort les membres d'un comité en lien avec la Commission populaire de Salut public et qui est le Comité des Cinq. On apprend dans l'interrogatoire de Claude Genet-Bronze que ce Comité a été institué par la Commission populaire et qu'elle est accusée d'avoir dirigé, sous la présidence de Jean-Marie François Bémani, la révolte des lyonnais contre la République. Ce dernier aurait à plusieurs reprises signé des proclamations afin de pousser les lyonnais à résister aux troupes de la Convention¹⁴⁴.

Des personnes comme Dominique Gaillard, Jean-Baptiste Amiot, Charles Joseph Mathon-Lacour, sont accusées d'avoir participé à ce comité.

Les collaborateurs des administrations rebelles sont aussi dans le viseur de la commission de Dorfeuille. Parmi les collaborateurs se trouve le Comité de régie de fourrages et d'équipages. Dans le jugement de Joseph Sepolinat la Commission expose que les rebelles de Lyon ont pris en exemple les ennemis de la République en mettant en place « des bureaux de direction pour

141 : Jugement de Jean-Jacques Tardy (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône) : « Les administrateurs, magistrats du peuple, juges et tous les fonctionnaires publics qui ont pris ou signés des arrêts tendant à armer les sections du peuple les uns contre les autres, à interciper la correspondance et la communication entre le gouvernement et les différentes parties de la République, à faire méconnaître l'existence de la Convention nationale, feront tenus de faire et de notifier dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions dans les trois jours de la publication du présent décret leur retractation, et d'en adresser une expedition au Comité de Salut public de la Convention nationale ».

142 : Article 2 de la loi du 26 juin 1793.

143 : Interrogatoire de Buiron Gaillard (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

144 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P480.

l'armement, les fourrages, les équipages et les subsistances » afin de mener à bien « leur infâme rébellion ». Sepolinat est jugé et condamné à mort le 25 brumaire pour avoir collaboré avec la Commission « soit disante » populaire, et la Commission de Sûreté générale, en tant que président de ce comité, et de s'être occupé de la traite des chevaux et de la logistique de la paille¹⁴⁵.

Des actions de la vie de tous les jours comme l'approvisionnement en farine des boulangers sont aussi susceptibles de conduire à la guillotine. Claude Genet-Bronze, déclare dans son interrogatoire avoir été membre du comité de l'emprunt. On apprend que ce comité de l'emprunt était divisé en deux parties : l'un pour l'alimentation des civils et l'autre pour celui des militaires. Les membres ducivil sont donnés par Genet-Bronze qui cite comme collègues « Terret, Reverony, pericot, Creppot frères, Valton ». Malgré cette séparation entre deux comités, Genet-Bronze finit par dire que des arrêtés de la Commission populaire obligeaient aussi les membres du groupe civil à verser aux magasins militaires. Cette confusion va d'ailleurs irriter son interlocuteur qui va lui demander d'être cohérent avec lui-même¹⁴⁶. Après plusieurs questions il dénonce Reverony, comme signataire du bon pour le versement des marchandises au comité des subsistances militaires. Toutefois, il ne semble pas qu'il s'agisse du même Reverony interrogé par la Commission de Justice populaire puisqu'il n'en n'est pas fait mention dans son interrogatoire. De plus dans l'ouvrage de Portailhieron peut voir qu'il existe beaucoup d'homologues.

Parmi les collaborations avec la Commission populaire, se trouve le renforcement des défenses de la ville et notamment celui des redoutes et fortifications. Le 9 juillet il est ordonné que « tous les ouvriers capables du remuement des terres ou du crénèlement des maisons » se présentent devant le colonel de Chenelette. Ce dernier, royaliste et proche du général de Précy, était chargé de la fortification de la ville de Lyon.¹⁴⁷ L'interrogatoire de Jean-Marie Terrasse, le 5 et le 6 frimaire, nous apprend que ce dernier était un proche de Chenelette et qu'il a exercé pour lui le poste d'inspecteur des redoutes. Devant le manque de main d'œuvre, l'ordre du 9 juillet est renouvelé de façon plus autoritaire le 22 juillet. Dorénavant les ouvriers sont réquisitionnés jusqu'à la fin des travaux, pour la sécurité de la ville et du département¹⁴⁸. Il est décidé que quatre commissaires de chaque section de la ville devront superviser l'avancée des travaux. Un groupe d'ouvriers spécialisé dans ce genre de travaux est rapidement mis en place, notamment en ce qui concerne les redoutes, batteries, fossés, démolitions.

145 : Interrogatoire et jugement, du 25 brumaire, de Joseph Sepolinat (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) et 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

146 : « Je vous prie de vous concilier vous même ! ».

147 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.] par Antonin Portailhier. 1911. P480.

148 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P33

Catherine François Boulard est interrogé le 9 frimaire là-dessus. Il est accusé d'avoir dirigé les travaux de fortifications des redoutes pour le compte de Précý et de l'adjudant général d'artillerie. Ce à quoi il répond qu'il n'était pas le chef et qu'il a refusé la lettre le faisant ingénieur ainsi que le salaire lié à sa charge. De plus il dit que c'est seulement par obligation de la municipalité qu'il a effectué le payement des ouvriers car elle ne voulait rien leur verser. Ce que retient la Commission c'est que Boulard a été ingénieur aux travaux des fortifications et des redoutes et qu'il a répondu sous les ordres du royaliste Précý et de l'adjoint général d'artillerie. Elle ne tient pas compte de sa défense et le condamne à la peine de mort pour avoir aidé les rebelles, selon l'article 6 de la loi du 19 mars¹⁴⁹. Dans une autre affaire les citoyens Etienne Serve, François Mollard, François Ray, Joseph Ronin, Claude Antoine Lacour, Antoine Willermoz, Jean-Baptiste Pleney et François Gilbert Chouliaguet, interrogés le 8 frimaire, sont condamnés le jour même à mort pour avoir signé et ordonnés des paiements pour des ouvrages sur les redoutes et fortifications. Chouliaguet s'occupant des redoutes des Brotteaux. Willermoz étant chargé de placer une batterie sur le quai de Rey. Lacour quant à lui est accusé d'avoir fait des dépenses pour l'armement des rebelles.

Idem pour Nicolas Marie Baffert, Hubert Fauras et Paul Pierre Bruyset Ponthus, interrogés et condamnés le même jour. Ils étaient aussi en charge de la direction, de l'inspection et du payement des travaux pour les défenses de la ville.

En ce qui concerne les interrogatoires du groupe de Serve, il s'avère qu'ils ont également occupés d'autres fonctions durant le siège de Lyon. Ils ont tous été soit président ou vice-président de leurs sections. Encore une fois c'est une fonction que l'on retrouve très souvent dans les motifs de condamnations. C'est une partie des sections de Lyon qui a renversé le pouvoir municipal le 29 mai. D'autre part, dans l'arrêté du 29 mai des conseils d'administrations du département de Rhône et Loire, suspendant la municipalité de Lyon, il est arrêté que les présidents et secrétaires des sections de la ville exerceront provisoirement les fonctions du Conseil général de la Commune de Lyon.¹⁵⁰ De fait, pour la Convention, elles ont pris une part active à la révolte et au désordre de la ville. Elles sont donc le foyer de la contre-révolution « girondine ». Ce sont des adversaires redoutables qu'il faut craindre car pour les députés de la Convention il s'agit aussi de préserver un certain esprit montagnard de la République. Ils sont absolument convaincus d'avoir eu des traîtres au sein de l'Assemblée qui voulaient mettre à bas la liberté. Ainsi ils veulent garantir leur conception de la

149 : « Les prêtres, les ci devant nobles ; es ci devant seigneurs, les emigrés, les agents et domestiques de toutes ces personnes, les étrangers, ceux qui auront provoqués ou maintenu quelqu'un des attroupements des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupements, et ceux qui seraient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillages subiront la peine de mort ».

150 : « Arrêté des conseils d'administrations du département de Rhône et Loire, des districts de Lyon et de la campagne de Lyon, réunis » du 29 mai 1793. Consulté sur : https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/5/51/Arr%C3%AAt%C3%A9_de_suspension_des_autorit%C3%A9s_locales_suite_%C3%A0_la_r%C3%A9volte_de_la_ville_de_Lyon%2C_21_mai_1793.jpg

République. D'ailleurs la Commission de Justice populaire va beaucoup s'intéresser dans les interrogatoires à une pétition qui a circulé pendant le temps du siège. Cette pétition appelée « pétition des vingt mille » a été signée par environ 20 000 Lyonnais, dont la volonté était de demander à La Convention montagnarde d'abandonner la politique qui la caractérisait afin de s'assouplir.¹⁵¹ Une sorte de modèle « girondin » qui faisait la preuve une nouvelle fois de la « fourberie des Lyonnais ».

Pour revenir sur les sections, elles sont à la base des circonscriptions électorales où les populations vont élire la municipalité. Dans chacune d'elle se trouve un comité de section qui va servir de relais entre la municipalité et le quartier sectionnaire.

Dans ces sections sont installés les comités de surveillance¹⁵². Alexis Danduran, interrogé le 3 frimaire, est membre du comité de surveillance de sa section. Ce type d'individu est jugé car il a participé à la dénonciation des « bons patriotes » durant l'été 1793, ainsi qu'à la sécurité et la surveillance de la ville, jouant de fait le jeu des rebelles. Ce qui peut certainement agacer les membres de la Commission de Justice populaire, ainsi que la Convention, car les institutions sont les mêmes qu'à Paris.

Jean-Marie Degraix, interrogé et jugé le 23 brumaire, était membre de ce comité. Il est reconnu coupable d'avoir concouru à faire exécuter les ordres et les arrêtés de la municipalité provisoire. Il aurait notamment signé des documents interdisant à des citoyennes de sortir hors de la ville.

Antoine Dunand, Michel Schütz, Michel Caminet, Jean Chrysostome Valioud, François Mollinos et Joseph Nezeïs sont interrogés et condamnés à mort le 9 frimaire car ils ont été entre autres membres des comités de surveillance, chacun dans leurs sections. Ils ont également signé des ordres afin de payer les ouvriers employés aux travaux des rebelles, ainsi que pour la fourniture des subsistances. Par conséquent ils sont accusés d'avoir favorisé la révolte.

Même chose deux jours avant pour Joseph Buis, Denis Monnet, Dominique Gonnet et Jean-Paul Maurier, membres des comités de surveillance de leurs sections et qui ont contribué à la distribution des subsistances des révoltés et à l'approvisionnement des fonds pour les frais de la guerre des rebelles.

Jean Freydiere, interrogé et jugé le 1^{er} frimaire, a quant à lui été secrétaire du Comité de surveillance avant de devenir adjoint au comité de sûreté général. Pour cela il est accusé d'avoir assisté et participé aux délibérations de ces administrations. Cette raison est un motif très récurrent pour envoyer un membre d'une administration à l'échafaud. Laurent Ponthus Loyer l'a très bien

151 : VENDRE, Michelle, Les tribunaux extraordinaires créés à Lyon après le siège : la Commission Militaire et la Commission de Justice populaire. 30 juin 1950. P166.

152 : TULARD, Jean « **SECTIONS PARISIENNES** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/sections-parisiennes/>

compris lorsque celui-ci avance dans son interrogatoire qu'il sortait toujours lors des délibérations¹⁵³. Parmi les condamnés sont aussi présents des membres du comité de Police. Cette dernière se trouve sous l'autorité des corps municipaux qui endossent aussi le rôle de juges de police en ce qui concerne les villes.¹⁵⁴ Ils sont également épaulés par une garde nationale.

Dans le jugement rendu contre le juge Ampère, l'accusateur public reproche aux officiers de police de ne pas avoir remplis leurs devoirs en ne faisant rien pour arrêter, ni réprimer les propos et actions des « malveillants ».

Christophe Corset, interrogé et condamné le 18 brumaire a été officier municipal et membre du comité de police depuis le 30 mai. En cette qualité on l'a accusé d'avoir opprimé et incarcéré des patriotes. C'est l'une des raisons de sa condamnation à mort.

De manière générale tous les postes entraînant une participation avec les rebelles sont considérés comme de la conspiration. Pierre Berruyer est un marchand épicier de 33 ans qui a occupé le poste d'inspecteur aux incendies. La ville étant bombardée par les boulets de la Convention, de nombreux feux se déclaraient dans la ville. Il a également été président de sa section durant 15 jours. La Commission va prendre en compte dans sa condamnation que Berruyer a collaboré avec les rebelles en occupant simplement le poste d'inspecteur des incendies mais qu'il a également tenu la place de président de sa section.

Plus surprenant, des administrations comme l'administration des postes à Lyon sont également jugées. L'accusateur Merle en parle même comme l'un des facteurs des troubles qui ont agité la France. Selon lui les victoires contre-révolutionnaires ont pu se réaliser à cause « de la perfidie de ces agents infidèles de l'administration des postes ».¹⁵⁵ Ce qui est reproché le 27 brumaire à Claude Senterre, le directeur des postes de Lyon, c'est d'avoir ouvert des correspondances entre l'État et le reste de la France et ainsi paralysées les opérations de la République. Ce à quoi il répond qu'il a été forcé par des réquisitions, soutenues par la force armée.

Toutefois ce n'est pas la seule raison de son exécution puisqu'il a aussi été condamné pour avoir colporté des lettres remplies d'injures contre la Convention. Si un individu était reconnu coupable d'avoir proféré des insultes, menaces ou propos contre la Convention, la peine de mort s'appliquait aussitôt. C'est un crime plus grave encore que d'avoir porté les armes ou payé des frais pour le siège. Ces deux ayant pu être faits sous la contrainte¹⁵⁶ n'ont jamais été les seuls motifs d'une

153 : Interrogatoire de Laurent Ponthus Loyer, du 16 brumaire ((cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

154 : DENIS, Vincent « **POLICE SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 juin 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedia/police-sous-la-revolution-et-l-empire/>

155 : Jugement de Claude Senterre, du 27 brumaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

156 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P33

condamnation à mort et ont toujours été associés à une autre raison. Cependant les propos contre le gouvernement ou ses émanations font de facto de la personne un traître et montrent son engagement pour la cause contre-révolutionnaire ou royaliste.

Parmi les condamnations il y en a qui regroupent toutes ces catégories. De nombreuses dépositions et dénonciations sont collectées contre Jacques Caillat qui est accusé d'avoir depuis longtemps une conduite contre-révolutionnaire en proférant des injures contre les députés de la Convention tels que « brigands », « scélérats »¹⁵⁷. Plus grave encore une déposition déclare qu'il aurait dit que les députés de la Convention méritaient d'être guillotins à l'exception des 34 membres girondins exclus.¹⁵⁸ D'autres dépositions avancent le fait qu'il aurait aussi tenu des menaces de mort contre les clubistes. Les représentants en mission sont aussi évoqués, notamment Dubois-Crancé qui aurait selon lui une planche à fabriquer des assignats. Comble de tout il est aussi accusé de propos royalistes, déclarant qu'il fallait un roi. Quoi de mieux pour la Commission qui le condamne à mort selon la loi du 16 décembre 1792¹⁵⁹. Celle-ci le reconnaît coupable de toutes ces accusations et rajoute aussi que par ses discours il a provoqué le meurtre des clubistes et des patriotes tout en soutenant les députés « girondins » ... et la monarchie. Cet exemple permet de se questionner de nouveau sur la vraisemblance de certaines dénonciations. Il est assez difficile d'imaginer qu'un républicain soutenant les « girondins » puisse aussi être un royaliste désirant le retour du roi. Ce genre d'affaires a aussi pu jouer dans l'amalgame que la Convention se faisait des « foyers de contre-révolution ».

Anthelme Guiraudet est aussi un très bon exemple par bien des aspects. Tout d'abord par ces propos et actes contre-révolutionnaires, mais aussi par l'aperçu qu'il peut offrir d'une ville vivant dans un climat de peur et de surveillance. Lui aussi se retrouve avec de nombreuses dénonciations et dépositions de témoins ... clients d'un Café¹⁶⁰. Parmi les témoignages on retrouve les patriotes traités de « brigands » et de « scélérats » et des disputes avec un individu au sujet de la fourberie de l'armée de la République. Guiraudet accuse notamment l'homme d'être un mouchard de la municipalité, un « coupeur de tête » et un « mangeur de sang » et que sa place était au cimetière. Il est aussi accusé d'avoir eu des propos royalistes, en disant que le roi est un galant homme. Des témoins affirmant également qu'il portait assez souvent un gilet parsemé de fleurs de lys.

Par ailleurs d'autres cas concernent des propos contre-révolutionnaires avec maltraitance. En tant que concierge des prisons de Roanne, Jean-Baptiste Laroche aurait malmené des prisonniers incarcérés depuis la journée du 29 mai, en disant qu'il fallait les couper en morceaux et les mettre

157 : Jugement de Jacques Caillat, du 29 brumaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône). 158

: Interrogatoire de Jacques Caillat, du 29 brumaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

159 : « La Convention nationale décrète que qui conque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république française ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger sera punis de mort ».

160 : Interrogatoire d'Anthelme Guiraudet, du 4 frimaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

dans une chaudière d'huile bouillante. D'autres témoins disent qu'il aurait proposé de panser avec du baume d'acier les soldats républicains blessés, tout en répandant des injures contre les représentants en mission comme Dubois-Crancé, l'armée républicaine et la Convention nationale qui pour lui n'avait que pour but de nommer un roi.

Même s'il est difficile de savoir si tout cela est fondé, il s'avère que dans d'autres cas les propos sont consignés dans des papiers.

Jean-Louis Fain, rédacteur du journal *Moniteur de Lyon*, est accusé dans un premier temps d'avoir cherché à travers son journal et ses écrits à pervertir l'opinion publique et à soutenir la contre-révolution, avec notamment des textes sur Chalier, les officiers municipaux et des membres de la Convention. La Commission n'a pas de mots assez forts pour qualifier ces « écrivains pervers », en grande partie à l'origine des maux de la République, cherchant à corrompre l'esprit de la population la plus faible.¹⁶¹ Pire encore, il est aussi accusé d'avoir eu une correspondance avec le député « girondin » Guadet, après la découverte d'une lettre venant de lui.

D'autres cas vont dans ce sens avec des personnes comme Eugène Joseph Pays Alisae, un noble de Valréas dans le Vaucluse qui a été condamné, le 18 brumaire, pour avoir fréquemment communiqué avec des officiers généraux rebelles, et avoir même mangé avec eux. Ce qui est également reproché à ce dernier est son statut d'étranger à la ville.

La Commission voit d'un mauvais œil les non-domiciliés de Lyon. Pour elle se sont une infinité d'individus venant des quatre coins de France et d'au-delà et qui, sous couvert de nombreux prétextes, s'infiltrèrent dans la ville. Ils ne sont que des nobles, prêtres réfractaires et coalisés qui se cachent sous une fausse apparence républicaine et cherchent à pousser les lyonnais à prendre les armes contre la République. Selon l'accusateur ils sont responsables d'avoir attiré sur la ville de Lyon « la vengeance nationale »¹⁶². Une loi datant du 12 juillet, ordonnait à tout particulier non-domicilié à Lyon de sortir dans les trois jours de la ville sous peine d'être considéré comme complice¹⁶³. Une loi que Fleury Gras et Jean-Baptiste Gerentet, originaires de Montbrison et de Saint Rambert-en-Forêt, ont transgressé en venant à Lyon début septembre. Gerentet est rentré le 9 septembre grâce à une colonne de soldats. Gras quant à lui serait rentré avec des voitures conduisant des familles. Les deux ont pris les armes, Gras en tant que lieutenant grenadier. Pour sa défense celui-ci déclare qu'une patrouille l'a forcé à le faire car un arrêté le lui imposait. Toutefois, des témoins venus déposer pendant l'interrogatoire de Gras le 9 frimaire affirment que celui-ci a un

161 : Jugement de Jean-Louis Fain, du 13 brumaire (42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

162 : Jugement d'Eugène Joseph Pays Alisae, du 18 brumaire (42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

163 : Article 6 de la loi du 12 juillet : « Les particuliers non domiciliés à Lyon qui y sont maintenant seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs domiciles respectifs sous trois jours ; après le délai ils seront regardés comme complices des conspirateurs et poursuivis comme tels. Leurs biens feront pareillement mis en féquêtre ».

passif contre-révolutionnaire. A Montbrison, il aurait causé la destruction d'un club et pourchassé des « patriotes ».

D'autres provenances sont aussi mentionnées dans les interrogatoires comme Givors avec Jean-Paul Chomier qui dit avoir été envoyé à Lyon par sa municipalité¹⁶⁴, et un autre de Romans¹⁶⁵ dans la Drôme. D'autres viennent de très loin comme André Petit qui est revenu de Saint-Domingue pour se rendre dans un premier temps à Marseille puis à Lyon où il a pris les armes¹⁶⁶. Il est d'ailleurs aussi condamné pour le meurtre d'un prisonnier.

Les interrogatoires et les jugements de la Commission de Justice populaire laissent apparaître une certaine paranoïa de la part des autorités que Timothy Tackett définit comme « l'obsession du complot ». ¹⁶⁷ La Convention vit dans un climat d'angoisse qui se personnifie dans une menace de contre-révolution dévorant une partie de la France et ses frontières. Il s'agit d'une angoisse pesante qui murmure aux oreilles des députés que tout autour d'eux des individus cherchent secrètement à détruire les fondements de ce nouveau régime démocratique et libre en complotant avec les ennemis. Les trahisons en série de Dumouriez et de Lafayette, la découverte de la vérité au sujet de Mirabeau, accablent la Convention.¹⁶⁸ En plein milieu de la tempête, il est donc plus simple de réguler sa peur en mettant la responsabilité de tous les maux de la République sur le dos d'individus¹⁶⁹, quitte à en faire des amalgames en mélangeant tous les profils sans faire de distinction. C'est exactement ce que l'on peut lire dans des jugements des écrivains et de l'administrateur des postes. Ils sont « responsables des maux » de la France. Les individus comme Jacques Caillat sont « responsables » par leurs discours d'avoir provoqué le meurtre des clubistes et des patriotes, soutenant tout à la fois République et monarchie dans une sorte de syncrétisme. On affirme aussi que depuis longtemps Lyon a été le foyer des ennemis de la liberté et des projets contre-révolutionnaires, les accusant à leur tour d'opprimer le peuple et sa liberté.¹⁷⁰ Un discours qui à Lyon est aussi valable concernant Paris.

La République est en danger, à Lyon et dans le reste de la France. Pour cela la Convention doit construire des fondements solides, agglomérés avec des valeurs et des symboles que la population devra connaître et respecter.

164 : Interrogatoire de Jean-Pierre Chaumier, du 7 frimaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

165 : Interrogatoire de Jean-Baptiste Sablière, du 7 frimaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

166 : Interrogatoire d'André Petit dit « l'Américain », du 4 frimaire (42 L 12 (2Mi) 138 (R2) des AD du Rhône).

167 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P152

168 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P285

169 : TACKETT Timothy, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018. P154

170 : Jugement de Dominique Dutroncy, du 10 brumaire (42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

C) *Les bases d'un enseignement républicain : Venger les « martyrs de la liberté ».*

Dans sa thèse *Les tribunaux extraordinaires créés à Lyon après le siège ; la Commission militaire et Commission de Justice populaire*, Michelle Vendre évoque plusieurs raisons qui ont suscité la création des tribunaux et notamment celle de la Commission de Justice populaire. La première raison est d'ériger Lyon en modèle. L'exemple d'une punition qui attend toutes celles qui ont ou auraient l'audace de se rebeller contre l'autorité de la République, sous-entendue la Convention. La République est une et indivisible, elle ne peut donc en aucun cas abriter en son sein des contestations ou des conceptions divergentes. La municipalité jacobine de Chalier a justement été renversée par des républicains plus « modérés » qui ne voulaient plus d'eux au pouvoir.

Ce que la Convention va mettre en place va avoir pour but de glorifier la République et ceux qui s'emploient à la défendre. Tout un symbolisme va voir le jour avec notamment une laïcisation du temps et l'apparition d'un calendrier républicain à la suite d'un décret du 5 octobre 1793. Le principal changement idéologique est la disparition des saints et de toutes superstitions. Le nouveau calendrier se compose aussi de 12 mois mais l'année commence le 22 septembre, date de la proclamation de la République en 1792. Le mois est divisé en trois décades subdivisée elles-mêmes en 10 jours. Ce calendrier va renvoyer à toute une symbolique puisque recréer un nouveau calendrier fait penser à l'idée de créer une société nouvelle. Cela s'accorde avec la volonté de libérer les autres pays de la tyrannie des souverains, et ainsi créer une nouvelle Europe. Cette volonté de laïcisation va être poussée dans certains départements, sous la houlette de représentants en mission comme Fouché. A certains endroits, les membres du clergé sont obligés de quitter leurs fonctions, alors même qu'ils ont prêté serment à la Constitution civile du Clergé¹⁷¹. A Lyon, les vainqueurs du siège entendent bien contrecarrer l'influence catholique qui a pu jouer dans la dynamique rebelle.¹⁷² Il faut dire que dans la ville, la Constitution civile du clergé a profondément altérée les opinions. L'archevêque de Lyon, Monseigneur de Marbeuf, fustige l'installation de la Constitution civile et incite le clergé et les catholiques à s'indigner contre cette mesure. La portée que va trouver cet appel est loin d'être négligeable et dès lors des réseaux réfractaires se mettent en place dans les campagnes et dans Lyon même, notamment à Saint-Nizier¹⁷³.

Afin de restaurer la flamme républicaine des lyonnais et assurer quelque part leurs « Salut patriotique », les autorités vont substituer le culte catholique au profit du culte civique et notamment

171 : MARTIN Jean-Clément, THIVOLET Marc, « **RÉVOLUTION FRANÇAISE** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/revolution-francaise/>

172 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

173 : BENOIT Bruno, SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon 1789-1799*, Lyon, Editions de Trévoux, 1988

d'une pédagogie¹⁷⁴. Le but est de former de bons patriotes loyaux à la République. Des symboles comme la sainte ampoule, accessoire des sacres depuis des siècles, sont détruits et des cultes comme le culte de la Raison voient le jour. Il s'agit d'un culte civique, censé remplacer tous les autres cultes voués à la superstition¹⁷⁵. Des églises comme Notre-Dame de Paris sont transformées en temples de la Raison, afin d'y célébrer le culte. Ce dernier se compose de différentes fêtes telles que la fête de l'Unité et de l'Indivisibilité du 10 août 1793 ou encore la fête de la Liberté, célébrée justement à Notre-Dame et qui avait pour attraction principale une montagne, d'où la Raison en sortait, encerclée par des bustes des philosophes des Lumières. Ce culte civique tente de créer une religion nouvelle, basée sur des dogmes concrets : les lois et la Raison. Reprenant les messes de la religion catholique, les cultes de la Raison pouvaient se ponctuer de récitations juridiques ou de discours contre l'obscurantisme.¹⁷⁶

En même temps que le culte de la Raison se développe, un autre culte va lui aussi prendre de plus en plus d'importance, celui du culte des « martyrs de la liberté ». A Lyon l'exécution de Chalier, le 16 juillet, marque le point de rupture entre Paris et Lyon, et le début d'une guerre sans merci¹⁷⁷, promettant l'impitoyable vengeance de la Convention. Le hasard des choses fait que quelques jours plus tôt, le 13 juillet, Jean-Paul Marat est assassiné dans sa baignoire par Charlotte Corday, une jeune femme de 24 ans, qui dans sa lettre d'adieu à son père se justifiait en évoquant le meurtre d'un tyran¹⁷⁸. Durant l'année 1793, la Convention va proposer des modèles de conduites que tout bon républicain se doit de suivre. Ces modèles patriotiques tournent principalement autour de trois personnes : Lepeletier, mort assassiné en janvier 1793 à Paris par un royaliste¹⁷⁹, Jean-Paul Marat et Joseph Chalier. C'est justement afin d'alimenter ce culte, que la Commission de Justice populaire va s'employer à traquer les « meurtriers » du « vertueux Chalier »¹⁸⁰. Toutes les personnes ayant un rapport étroit dans son jugement sont recherchées. Parmi les interrogatoires de la Commission beaucoup de questions relatives à Chalier et son exécution vont être posées. On demande par exemple à Jean-Louis Fain, interrogé le 4 brumaire, s'il a pris part à l'affaire Chalier. Question à laquelle il répond par la négative. Antoine Reverony, le 29 brumaire, est aussi questionné sur cette

174 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Église et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

175 : DÉRENS, Jean « **RAISON CULTÉ DE LA** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 mai 2019.

URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/culte-de-la-raison/>

176 : DÉRENS, Jean « **RAISON CULTÉ DE LA** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 mai 2019.

URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/culte-de-la-raison/>

177 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Église et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

178 : Photo des Archives Nationales de la lettre d'adieu de Charlotte Corday à son père, consulté sur Wikipédia le 28

mai 2019. Disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Charlotte_Corday#/media/File:Lettre_d_%27adieu_autographe_de_Charlotte_Corday_1_-_Archives_Nationales_-_AE-II-1368.jpg

179 : JOBERT, Barthélémy, « **DAVID JACQUES LOUIS - (1748-1825)** », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/jacques-louis-david/>

180 : Jugement de Théophile Enemont Tournus, Noël Trambouze et Louis Renard, du 28 brumaire (42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

affaire où on lui demande s'il était un ami de Chalier, ce à quoi il répond que oui et qu'il le défendait face aux calomnies dont il était victime. « Calomnies » qui sont reprochées tout de même à Jean-Louis Fain, qui dans ses écrits publiés dans le journal de Lyon est accusé d'avoir écrits des propos calomnieux sur le compte de « cet illustre victime de la liberté ». Ayant déjà vu l'opinion de la Commission à propos des écrivains, celle-ci affirme que le journal était l'un des médias de l'opinion publique dans le département et que les talents d'écritures de Fain avaient été employés à mauvaise escient. Il sera accusé d'avoir cherché l'indignation publique sur Chalier à travers des écrits ayant pour but de pervertir l'opinion publique en soutenant la Contre-révolution.

On demande également dans les interrogatoires ce que le prévenu pense de Chalier. Dans celui de Claude Genet-Bronze, la Commission veut connaître son « opinion sur ce grand homme ». Ce à quoi il répond qu'il s'agissait d'un « bon citoyen ».

Les interrogatoires étant publics, la Commission va tout faire pour insister sur les qualificatifs de Chalier, mais aussi sur les défauts des autres, appelés souvent « scélérats ». On demande également dans ces cas-là pourquoi le prévenu n'a rien fait pour le sauver. D'autre part ces questions vont souvent prendre un aspect théâtral. Théophile Enemont Tournus, interrogé le 19 brumaire, et Noël Trambouze et Louis Renard, interrogés le 28 brumaire, sont tous les trois accusés respectivement d'avoir été jurés pour les deux premiers et directeur de jurés pour le dernier. L'accusation, dans un répertoire aux accents dramatiques, lance quelques phrases surtout destinées aux spectateurs : « La République outragée vous demande par ma bouche qui vous avoit institué le juré et le boureau des patriotes »¹⁸¹, « Avéz vous fait tous deux amende honorable ala convention et au peuple français, du crime que vous avéz commis en vers le martyr de la liberté que nous pleurons »¹⁸². La Commission n'est alors plus que l'instrument de la République et le bras vengeur de la France et de ses habitants, aussi meurtris que Chalier lui-même. Ce qui est reproché à Louis Renard est l'acte d'accusation qu'il a signé et qui a scellé le destin du jacobin. De son aveu il dit l'avoir « signé à l'aveugle » et que l'acte d'accusation de Chalier a été fait par le commissaire national du tribunal de district du nom de Bourdelin¹⁸³. Il se défend en répondant qu'il n'était qu'un ouvrier sans réelles expériences concernant le métier de directeur de jurés et qu'on l'a simplement convoqué en lui donnant un acte qu'il avait juste à signer. On lui reproche le fait qu'il aurait dû le dresser lui-même selon la loi, tout en indiquant dans le jugement que par ses actions il a compromis le sort de Chalier. Les autres, en tant que jurés, sont accusés d'avoir jugé Chalier alors qu'il existait un décret du 21 juin interdisant le jugement des prisonniers jacobins de Lyon et qui rendait responsables les autorités en cas de

181 : Question demandée dans les deux interrogatoires. Dans celui de Tournus la réponse est le président du jury qui n'est autre que Renard.

182 : Question également demandée dans les deux interrogatoires.

183 : Interrogatoire de Louis Renard, du 28 brumaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

jugement.¹⁸⁴ Ils sont donc accusés d'avoir transgressé la loi. D'autant plus que dans l'interrogatoire de Tournus, la Commission évoque l'existence d'une autre loi, datant du 29 septembre 1791 qui fixe qu'une personne accusée d'un crime dans le lieu de son domicile où se trouve un tribunal criminel, à la possibilité de demander son transfert dans un autre tribunal proche du précédent, afin d'y être jugé. D'après la Commission, Chalier en avait fait la demande, ce qui n'a pas été accordé. Tournus ne se rappelle pas cela, toutefois il raconte que Chalier avait demandé son transfert au tribunal révolutionnaire de Paris, mais que les juges, sans consulter les jurés, n'ont pas tenu compte de sa requête. Quoiqu'il en soit, les trois hommes sont condamnés à mort.

Certains accusés tentent néanmoins de sauver leurs têtes, dans des justifications qui semblent inéluctablement vaines. L'un d'entre-eux, Renard, déclare à la question de la Commission sur son remords, qu'il a cru faire pénitence devant la Convention et la République en « ayant versé des pleurs sur les manes du vertueux chalier, l'ayant toujours regardé comme martyr de la liberté » sans pour autant obtenir d'indulgence.¹⁸⁵ A l'opposé, Théophile Enemont Tournus ne cherche pas la clémence de la Commission et répond que selon lui aucun décret ne le forçait à le faire et qu'il ne se sentait pas, et ne voulait pas, être tenu de faire pénitence. Il ajoute également plus loin que la décision des jurés a été prononcée « moins contre la personne qu'on juge avec regret, que sur les faits établis par les preuves rendues par des témoins »¹⁸⁶. Le jugement, loin de se contenter de leurs morts, indique qu'ils porteront tous les trois après leurs exécutions des écriteaux avec les mots :

« Fauteurs et complices de l'assassinat du vertueux Chalier ». On voit se distinguer deux notions par cette phrase. La première est que ce dernier est élevé à un rang presque métaphysique qui le rend vertueux. A l'instar de la sacralité des rois, la personne de Chalier est considérée comme sacrée et inviolable. La deuxième est que pour avoir participé à son jugement, ils sont vus comme ayant aidé à l'assassinat du jacobin et sont condamnés pour meurtre puisque la Commission applique l'article 11 du titre premier de la 2^e partie du code pénal qui dispose que l'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

Quelques jours plus tard, le 2 frimaire, c'est au tour de Jean-Jacques Ampère, le président du tribunal de la police correctionnelle d'être interrogé et jugé.¹⁸⁷ Ce dernier a été évoqué dans l'interrogatoire des jurés de Chalier, lorsque Trambouze déclare qu'il est venu à la suite de la lettre du président du tribunal correctionnel. Ampère est à la base un juge de paix du canton de la Halle au Bled demeurant à Lyon. En plus d'être interrogé sur le cas Chalier, il est accusé d'avoir pris part à l'instruction de procédures pour l'ensemble des patriotes et des clubistes. Ils imputent également au

184 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P22.

185 : Interrogatoire de Louis Renard, du 28 brumaire (42 L 12 (2Mi) 138 (R2) des AD du Rhône).

186 : Interrogatoire de Théophile Enemont Tournus, du 19 brumaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

187 : Interrogatoire de Jean-Jacques Ampère, du 2 frimaire (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

président de la police correctionnelle sa responsabilité dans des cas de maltraitances tels que d'attacher des hommes aux piloris ou encore de raser les sourcilles des femmes. Là encore l'énumération de ces horribles faits a pour but d'émouvoir l'assemblée présente dans la salle, en provoquant l'indignation et la haine. Ils évoquent également un jugement qu'Ampère aurait rendu au sujet d'un jeune homme condamné à six mois de prison pour le seul crime d'avoir donné du pain à son frère. Ampère réfute alors tous ces crimes tout en indiquant que l'instruction concernant Chalier était néanmoins de son fait. Pour lui l'instruction était légitime à la suite des dénonciations apportées par l'accusateur public de l'époque, tout en respectant les procédures inscrites dans la loi. Néanmoins la Commission fait entrer un témoin du nom de Gilbert Roch qui va témoigner que le juge s'est livré à des tromperies lors d'interrogatoires d'individus, afin de leur faire dire que la municipalité jacobine avait de mauvaises intentions et qu'elle voulait assassiner les « honnêtesgens ». Ainsi, il est reconnu coupable d'avoir instruit des procédures vexatoires contre les patriotes et d'avoir fomenté des projets contre-révolutionnaires. Surtout, il est reconnu coupable d'avoir délivré le 7 juin le mandat d'arrêt contre Chalier. Tout comme les autres, une inscription sera marquée après son exécution avec la mention « juge de paix qui a lancé le mandat d'arrêt contre Chalier ». Quatre jours plus tard l'huissier Antoine Pontis est questionné sur sa responsabilité dans l'affaire Chalier.¹⁸⁸ Pontis reconnaît avec « répugnance » qu'il a écroué « le martyr » mais qu'il ne l'a pas arrêté. L'interrogatoire ne va pas plus loin et il est condamné le jour-même à mort pour avoir mis à exécution le mandat d'arrêt, et donc d'avoir participé à son meurtre. Le 7 frimaire c'est le procureur Benoît Dussurget à qui on « reproche un grand crime »¹⁸⁹, celui d'être la cause de l'exécution avancée de douze heures de Chalier. Le procureur réfute alors cette accusation. Dans son jugement à mort il n'est toutefois pas fait mention de cette question. Les motifs de la condamnation sont qu'il a été reconnu coupable d'avoir été vice-président, membre du comité de surveillance et fusilier pour l'armée rebelle.¹⁹⁰ Il n'y a que dans un cas où une personne impliquée dans l'instruction n'a pas été condamnée à mort. Malheureusement il n'y a aucune trace de son interrogatoire dans les cotes 42 L 12 et 42 L 17. Gaspard Perrin, jugé le 3 frimaire a été copiste au greffe criminel lors du jugement de Chalier.¹⁹¹ Peut-être parce qu'il n'a pas vraiment pris part à la condamnation de Chalier en qualité de simple secrétaire, il est condamné à la détention pendant un an. En ce qui concerne le bourreau de Chalier, Jean Ripert, interrogé le 11 brumaire, celui-ci sera mis en liberté surveillée afin que l'on rassemble d'autres preuves contre lui. Néanmoins son acte le

188 : Interrogatoire et jugement d'Antoine Pontis, du 6 frimaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) et 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône

189 : Interrogatoire de Benoît Dussurget, du 7 frimaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

190 : Jugement de Benoît Dussurget, du 7 frimaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

191 : Jugement de Gaspard Perrin, du 3 frimaire (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

rattrapera très bientôt car il sera condamné à mort par la Commission révolutionnaire le 27 germinal an II.¹⁹²

Chalier est élevé en victime de la contre-révolution, mort pour avoir défendu au péril de sa vie, la République et la Liberté face à la tyrannie des ennemis de la Révolution. S'il bénéficie des louanges de la Convention, d'autres, appartenant aux groupes des jacobins, ont moins été mis sur le « devant de la scène », sans pour autant ne pas bénéficier de l'attitude vengeresse des montagnards. Dans l'interrogatoire de Jean-Pierre Riche, du 7 frimaire, celui-ci est interrogé concernant sa section, celle de Porte froc, qui a assassiné un certain Sautemouche, un ancien municipal jacobin. La Commission semble vouloir lui reprocher son appartenance à une section qui a tué un jacobin. En ce qui concerne l'audience d'Ampère, Sautemouche est aussi cité par le juge. Le jacobin a été présenté devant le juge de paix à l'occasion d'une instruction dont il est ressorti libre, à la condition qu'il promette de se représenter ultérieurement. C'est le 27 juin que les sectionnaires de Porte froc attaquent Sautemouche qui succombe à la colère de la foule. Après quoi, son corps est jeté dans la Saône.¹⁹³ Ampère dans son interrogatoire évoque un assassinat perpétré par des « malveillants ». Des sections, irritées par la libération de Sautemouche ont même demandées l'arrestation d'Ampère qui lui pensait que le jacobin était innocent.

Dans la liste concernant les suspects du Comité de surveillance il est inscrit à côté du nom de Joseph Buis une mention qui fait que le dit Buis est considéré comme suspect. Cette mention indique qu'il a été juré de jugement de Riard¹⁹⁴. Les minutes du greffe du 21 juillet 1793 portant sur le jugement de Marie-Joseph Riard-Beauvernois renseignent certains éléments concernant Riard. On y apprend qu'il est accusé d'avoir prêché des discours aux clubs, d'avoir tenus des propos appelant au meurtre et au désarmement des « bons citoyens ». On y apprend également qu'il aurait forcé la maison de Coindre, futur maire de la municipalité provisoire, afin de l'arrêter et d'y faire une perquisition. Ne le trouvant pas il aurait menacé sa femme en lui disant qu'elle devra faire le deuil de son mari. D'autres accusations sont portées contre lui comme meurtres, troubles, etc. A l'instar de la mention de Coindre, la minute abrite quelques noms qui nous sont très familiers.¹⁹⁵ Le juge de paix Bégot apparaît au tout début de l'extrait comme juge de paix dans cette affaire. Lors de

192 : BENOIT Bruno, SAUSSAC Roland, Guide Historique de la Révolution à Lyon 1789-1799, Lyon, Editions de Trévoux, 1988. P157.

193 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013. P95

194 : Liste des suspects du Comité de Surveillance (cote 42 L 10 (2 Mi 138 (R2à des AD du Rhône).

195 : Jugement du tribunal criminel du département de Rhône et Loire, qui condamne Marie-Joseph Riard-Beauvernois ... à la peine de mort, pour avoir occasionné des troubles ... et déclare Nicolas Gache ... et Pierre-François-Alexis-Augustin Nesme ... acquittés de l'accusation contre eux portée: extrait des minutes du greffe ... : du 21 juillet 1793, l'an II de la République française. Consulté le 30 mai 2019. Disponible sur : https://books.google.fr/books?id=hJfS1fjN3NgC&pg=PA4&lpg=PA4&dq=Riard+Beauvernois&source=bl&ots=CL4dfYOvd9&sig=ACfU3U16DTXN_Wj-uB0ipm8aKdLbGqW5lQ&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwihpK6avdTIAhUN7eAKHS7zA-cQ6AEwAXoECAQQAQ#v=onepage&q=Riard%20Beauvernois&f=false

l'interrogatoire de Laurent Louis Bégot, le 6 frimaire, il n'est pas fait mention du jugement de Riard. Pourtant Bégot a délivré le mandat d'arrêt contre lui ainsi que pour d'autres. Son jugement du même jour n'en parle pas non plus. Idem pour Joseph Aaron Benoît Gaiet Lancin dont le nom apparaît pourtant à la fin de l'extrait de la minute en tant que juge.

Malgré cette volonté de venger les jacobins morts au cours de l'été 93, seule la figure de Chalier est sublimée. Son supplice s'inscrit dans une dynamique sacrificielle¹⁹⁶ où la personne fait don de sa vie pour la cause qu'il croit juste.

Il est le symbole de cette municipalité républicaine, qui a chuté sous le poids d'un complot ennemi, fratricide qui plus est. La « Montagne » a restauré son autorité dans la ville, et tout ce qui va se dérouler à partir du mois d'octobre et des mois suivants n'auront que pour but de glorifier la République. La soumission et le ralliement ne passent pas que par la répression, mais aussi par un enseignement civique.

Le culte des « martyrs de la liberté » prend son origine avec le député conventionnel le Pelletier de Saint-Fargeau. Tué pour avoir condamné le roi, son assassinat est rapidement récupéré par la Convention à des fins politiques. Sur la Place Vendôme une cérémonie est organisée le 24 janvier 1793 afin que la population puisse lui rendre un dernier hommage. Des représentations furent commandées au peintre Jacques-Louis David le montrant gisant sur un lit, une épée de Damoclès au-dessus, représentant l'arme du crime du royaliste ainsi qu'une note où est inscrit « je vote pour la mort du tyran »¹⁹⁷. Il est montré comme un martyr de la République, mort par la main des royalistes pour avoir accompli son devoir. Un sacrifice qui doit toucher le français dans sa lutte contre l'ennemi de la Révolution. Une deuxième cérémonie va être organisée après la mort de Marat au début de l'été 1793. Une nouvelle fois récupérée par la Convention, son corps est également présenté à la foule à l'intérieur de l'église des Cordeliers à Paris. Cette fois-ci, l'événement va servir d'avertissement. Tout d'abord aux français, en montrant la férocité des adversaires. Mais aussi un avertissement contre ceux qui s'en prennent à la République et la promesse d'une très prochaine répression qui va trouver son aboutissement dans la mise à l'ordre du jour de la Terreur deux mois plus tard. Tout comme le Pelletier, des images et des discours vont proliférer, louant ses vertus. Il ne faudra attendre que quelques jours pour que le troisième individu, formant une sorte de Trinité¹⁹⁸, vienne rejoindre les deux autres sur l'autel des héros de la Patrie. Chalier est exécuté sur

196 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

197 : BERTOZZO Mathieu, *Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau : l'oublié des journées des 20 et 21 janvier 1793*, : Revue générale du droit *on line*, 2015, numéro 19218. Consulté le 29 mai 2019. Disponible sur : (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=19218)

198 : SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989. P723.

la Place des Terreaux le 16 juillet. Contrairement aux autres, celui-ci sera tué par l'instrument qui est censé servir à la justice de la République, la guillotine.

L'une des raisons qui va peut-être le faire rejoindre « le cercle des vertueux » (contrairement à des personnes comme Sautemouche ou Riard) est le déroulement de son exécution. Le 16 juillet, Chalier prend place sur la planche de la guillotine. Son bourreau, Jean Ripert, actionne la lame qui ne tombe pas du premier coup. Lorsque celle-ci finit par tomber, au bout de cinq fois¹⁹⁹, elle ne fera que commencer la décapitation. Le supplice de Chalier ne prendra fin que lorsque le bourreau devra lui-même intervenir « manuellement ». Tous comme les deux autres, la mort de Chalier prend des aspects politiques et pédagogiques. En premier lieu sa mort va servir de casus belli pour la répression qui va avoir lieu à Lyon. D'autre part, comme les autres, Chalier va avoir droit à une cérémonie funéraire le 7 brumaire an II²⁰⁰ sur la place des Terreaux, lieu de son exécution. Une cérémonie dans laquelle Dorfeuille tient un discours, idéalisant le jacobin et fustigeant la ville de Lyon²⁰¹. Le crime qui a eu lieu est une ignominie d'autant plus que deux points essentiels sont à relever concernant l'état des corps de Marat et de Chalier.

Le déroulement d'une cérémonie comme celle des martyrs de la liberté, évolue en trois phases. Tout d'abord l'exposition, puis le récit du martyr, avant de se clôturer par un simulacre, une symbolique²⁰². Si la première cérémonie a eu lieu au mois de janvier, garantissant une exposition sans contraintes, ce n'est pas le cas concernant les deux autres. Marat est assassiné en plein mois de juillet. La chaleur ne permettant pas une exposition comme celle de le Pelletier, il est emmené dans l'église des Cordeliers. Toutefois un début de décomposition est visible sur le corps de Marat. Peut-être la symbolique d'une nation en proie à la nécrose.²⁰³ En ce qui concerne Chalier, l'armée de la République rentre dans la ville le 9 octobre. Chalier étant mort le 16 juillet, ce dernier a passé plusieurs mois en terre. Si le corps de Marat pouvait encore être montré, celui de Chalier ne le peut pas. Le choix est donc fait de l'incinérer.

Ce qui pose aussi un problème c'est la condition de la mort du jacobin. Celui-ci est mort sur la guillotine : l'instrument de la Révolution et de la vengeance nationale se retourne contre elle. Dans l'optique pédagogique de la Convention cela ne peut clairement pas passer. Une autre cérémonie a lieu le 10 novembre sur la Place de l'Égalité, anciennement des Terreaux, à la gloire de Chalier. Un cortège abritant les cendres de Chalier se déplace dans toute la ville avant d'être installées à la vue de tous, sur un autel²⁰⁴. On y retrouve alors les trois phases ponctuant une cérémonie d'apothéose.

199 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

200 : 28 octobre 1793.

201 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

202 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

203 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

204 : WARESQUIEL de Emmanuel, « Fouché le boucher de Lyon » *Historia magazine*, n°829, janvier 2016, P60-66.

L'exposition qui a lieu sur l'autel, puis le discours du récit du martyr, prononcé par Fouché qui interpelle le jacobin avec la promesse que « le sang des aristocrates » lui « servira d'encens ». Le simulacre est alors représenté par l'envol d'une colombe. Fouché en bon locuteur, a réussi à émouvoir la population qui scande le mot « vengeance ». La Terreur est rentrée dans l'air du temps et est devenue une chose sacrée. Le peuple l'a compris et l'a accepté. Dans une lettre de Fouché à la Convention, le représentant témoigne de l'engouement de la population qui réclame la punition des traîtres²⁰⁵.

Le culte des martyrs s'accompagne d'une importante production de textes que l'on pourrait apparenter à des textes hagiographiques des martyrs de la chrétienté, louant leurs valeurs et condamnant les travers des ennemis. Cependant les écrits ne sont pas les seuls supports puisque l'on trouve aussi des portraits que l'on pouvait offrir en cadeaux. Dans une de ses lettres écrites à Roanne, le commissaire national Millet évoque la joie qu'il a eu de recevoir en cadeau le portrait de Chalier²⁰⁶. Enseignement et répression ne font qu'un en cette année 1793. Dans les réponses des prévenus et notamment lors de l'interrogatoire de Renard, le terme de « martyr de la liberté » est employé par l'accusé, ce qui montre que la pédagogie républicaine de la Convention a atteint la population. L'exécution est aussi un enseignement. Ces exécutions, qui pourraient ne pas être publiques, sont présentées comme une sorte de spectacle de la vengeance nationale. Les ennemis doivent périr afin que les populations les plus égarées puissent apprendre de leurs erreurs. C'est ce sens qu'il faut comprendre les paroles de Philippe-Antoine Dorfeuille, lorsque celui annonce via une lettre la mise en place de la Commission aux lyonnais : « Et toi, peuple de ville affranchie toutes les fois que ces hommes désignés par la loi, paroîtrons au tribunal pour y subir leur jugement je t'invite à te préferer autour de nous, non point par un mouvement de curiosité qui porte à voir de grands coupables mais par le besoin de t'instruire, de connoître par l'accufation la défense les interrogations et les réponses toute la combinaizon des pièges qu'on t'avoit tendus et pour apprendre à les eviter a jamais si le regne des scélérats pourvois recommencer »²⁰⁷. C'est aussi dans ce sens qu'il faut comprendre le discours de Merle du 12 octobre lorsqu'il insiste sur la nécessité pour les « séducteurs ou séduits » d'apprendre de ses erreurs : « vous avez appris ce que peut faire une nation fiere et puifsante ». C'est toute une leçon républicaine qui est concentrée dans son discours et qui tourne autour des valeurs de la République tels que les droits de l'Homme qui sont vus comme puissants et insurmontables, mais aussi « la Liberté » et « l'Égalité », qui sont présentées comme deux sœurs

205 : WARESQUIEL de Emmanuel, « Fouché le boucher de Lyon » *Historia magazine*, n°829, janvier 2016, P60-66.

206 : Lettre de Millet (cote 42 L 10 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

207 : « Le président de la commiffion de justice populaire aux citoyens » (Cote 42 L 10 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

jumelles, soutenant l'édifice républicain. La République et la nation sont magnifiées et redoutables et tous ceux qui oseront s'attaquer à elles « sentiront tous le poids de la vengeance nationale ».

La ville de Lyon a fauté en se dressant contre elles et les responsables en payeront le prix pour offrir à Lyon et aux bons patriotes, touchés par une forme de souillure contre-révolutionnaire, une régénération.

Nouveau calendrier, nouvelles croyances et destructions des anciennes, la volonté est de créer une nouvelle société revigorée face à une Europe vivant encore dans ses traditions.

Toutefois, malgré tout ce que l'on a vu, il est quand même important de souligner que même si la Commission de Justice populaire a pu se montrer exemplaire dans ses jugements afin de venger les crimes de la ville, elle a su aussi faire preuve d'une certaine retenue concernant quelques prévenus, car il existe des jugements où la clémence a été de mise. Une nuance est alors à apporter concernant cette institution qui nécessite également une prise de recul concernant les documents mêmes qui en ont découlé.

IV) Les archives de la Commission de justice populaire : entre nuances, témoignages et opacités.

A) Une purge révolutionnaire à nuancer.

Malgré cette paranoïa ambiante et tous les discours et les promesses de vengeance implacables de la part des membres de la Commission de Justice populaire, celle-ci laisse plusieurs issues concernent l'instruction d'un prévenu. Une chose que sa remplaçante à partir du 8 frimaire ne fera pas.

Quatre sortes de jugements sont proclamés : la libération, l'amende, l'incarcération et l'exécution. S'il est vrai que la Commission de Justice populaire a pour but de châtier les coupables, il y a par certains aspects des tendances qui semblent montrer une certaine forme de clémence pour certains cas. Cela reste néanmoins relatifs et l'on va voir que les sentences augmentent selon les actions que les individus ont exercées. Tout d'abord, sur les 173 mentions²⁰⁸ d'interrogatoires de la Commission de Justice populaire, présents à la cote 42 L 12, il y a vingt-huit mentions de libération. On peut rajouter à ces libérations le Citoyen Lasausse dont le dossier est présent dans les jugements²⁰⁹ de la Commission (avec l'indication qu'il a bien passé un interrogatoire) mais ce dernier est introuvable à la cote 42 L 12. Ce qui ramène en l'état à vingt-neuf libérations.

Sur ces vingt-neuf individus, seize mentions attestent qu'ils ont été relâchés au motif qu'aucunes dénonciations n'avaient été portées contre eux. Pour les autres, ce sont les certificats de bonne conduite des comités de sections et de surveillance générale qui ont permis l'abandon des charges. Pour d'autres, la Commission estime que la faiblesse d'esprit est responsable de leur égarement. Ainsi, Claude Catonet, interrogé le 27 brumaire est décrit comme étant sans expérience et facile à égarer. Dans un autre cas plus atypique, Frédéric Quélay, un déserteur prussien, est excusé le 19 brumaire de sa conduite à cause de « ses facultés absorbées par les mauvais traitements du despotisme ». Il ne pouvait ainsi « distinguer dans quel camp il se trouvait ». Après avoir promis de servir la République il est relâché. Certaines personnes sont également rendues à la liberté mais tout en étant surveillées jusqu'à de plus amples informations. C'est le cas de Jean Ripert, l'exécuteur des sentences de la ville de Lyon.

Paradoxalement, le fait de porter les armes n'a pas toujours été un facteur de condamnation à mort. Interrogé le 13 brumaire, François Clemancon a porté les armes une quinzaine de jours mais est

208 : Comprenant les interrogatoires en eux-mêmes ou des mentions à la fin de certain interrogatoire. **Le nombre est de 175 mentions en comptant les deux personnes présentes dans les jugements de la Commission.**

209 : Cote 42 L 13 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

pourtant libéré. La Commission dans son jugement, prend en considération que Clemancon a été forcé à le faire. En effet, à la suite de la constatation du peu d'enrôlement au sein de l'armée rebelle, une proclamation de Précý en date du 10 août fait savoir qu'il sera obligatoire pour tous les hommes de moins de 50 ans de porter les armes sous peine de se voir considérer comme un lâche ou un traître. Quelques jours plus tard on menace leurs biens.²¹⁰

Là où la liberté commence à être remise en cause est lorsque d'autres facteurs viennent s'agglomérer à la simple prise d'arme. C'est là que la Commission condamne à l'amende ou à la peine de prison. Au total douze personnes sont condamnées à une peine d'amende et/ou de prison. Parmi ces deux sortes de jugements cinq concernant la seule peine d'amende et quatre la seule peine de prison. Dans ces condamnations se trouvent aussi trois personnes combinant les deux peines à la fois.

Dans les interrogatoires, les membres du tribunal cherchent à savoir la part de responsabilité de la personne pendant le siège. Si une obligation de porter les armes permet une indulgence, d'autres motifs ne le peuvent pas. Jean-Baptiste Roussel dit avoir été obligé de porter les armes mais reconnaît avoir aussi versé une somme de 10 livres pour les frais du siège. Même si la participation aux frais était aussi demandée sous peine de sanctions²¹¹, le tribunal prend en compte l'association de ces deux éléments et le condamne à payer son versement au double de sa valeur, à savoir 20 livres. Sans doute que le versement d'argent ne pouvait se passer d'une sanction.

C'est d'ailleurs une constante pour ceux ayant avoué ou convaincus d'avoir aidé financièrement l'effort de guerre. Tous ceux ayant participé aux frais de la ville sont directement condamnés à une amende doublée. André Borel, interrogé le 17 brumaire, avoue avoir non seulement porté les armes mais aussi payé la somme de 280 livres pour l'effort de guerre. Il doit alors payer une amende de 560 livres.

Ce qui est intéressant de constater est que le fait d'avoir payé pour le siège de la ville est moins pardonné que la prise des armes.

Antoine Reverony cumule trois accusations. Il a tout d'abord porté les armes mais a aussi versé une somme de 300 livres. On lui reproche également le fait de ne pas avoir cherché à sortir de la ville alors qu'il avait les moyens de le faire selon la Commission. Toutefois, ayant produit des certificats du comité de surveillance générale, attestant qu'aucune dénonciation n'avait été faite, il est simplement condamné à verser la somme de 600 livres.

Néanmoins il existe des cas où la mention d'un quelconque versement n'est pas indiquée mais où la personne est tout de même condamnée à payer une somme d'argent. Pour cet exemple, le cas de

210 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P32

211 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P32

Joseph Besson est adéquat. Celui-ci est accusé d'avoir été un ancien administrateur du directoire du département jusqu'en 1792, destitué pour incivisme, et qu'il n'a pas cherché à se justifier. De plus il n'a aucune preuve de son civisme. Pour tout cela il est vu comme suspect et est condamné à une amende de 3 000 livres. Besson est en réalité jugé sur son passé en tant qu'administrateur du département, destitué par une autorité légitime.

Dans d'autres cas c'est le statut de bourgeois qui peut jouer en défaveur. François Victor Bastier, interrogé le 19 brumaire, n'a ni porté les armes, ni donné pour les frais du siège. Dans son interrogatoire, on lui demande l'état de sa fortune et celui-ci répond qu'il possède entre 7 et 8 000 livres. Il est condamné à une amende de 3 000 livres. Dubreuil Sainte-Croix est noble, mais dans son interrogatoire dit renier sa noblesse. Il n'a cependant jamais donné de preuves de son civisme. Pour cela il est non seulement condamné à une amende de 6 000 livres mais est aussi condamné à la détention jusqu'à la paix.

Ainsi la frontière entre la peine financière et carcérale est ténue, et on commence à distinguer les premières cibles de la Commission de Justice populaire. Des individus ayant pris les armes ne sont pas forcément punis. Cependant le statut de noble et la richesse de ce groupe semblent être des motifs de sanctions. D'un point de vue plus idéologique, les bourgeois et les nobles s'opposent à la classe des « sans-culottes », des personnes avec peu de moyens et qui sont le modèle que la Convention promet. La justice révolutionnaire voit également derrière la noblesse et la bourgeoisiel'ombre des royalistes et du complot. La bourgeoisie et la noblesse sont une caste qui est considérée par la Commission comme ayant tout fait pour soutenir la révolte à Lyon. Ils sont accusés d'avoir aliéné « la classe des roturiers » afin de pouvoir s'immiscer dans leurs groupes et assemblées de sections²¹². Sections qui ont renversé la municipalité le 29 mai.

Toutefois il est à noter qu'être noble ne signifie pas pour autant une peine exemplaire. Tircuy Corcelle est un noble de 66 ans dont les 3 fils sont passés en Italie. Il n'a pas de certificat de résidence, ni de civisme. Par tous ces motifs il serait logique de s'attendre à ce qu'il soit condamné à mort, d'autant plus que ses fils sont considérés comme des émigrés. Néanmoins la Commission décide qu'il sera détenu en prison jusqu'à la paix. Il est assez étrange de voir un tel cas, surtout lorsque l'on sait la vision que peut avoir la République envers les émigrés. On pourrait peut-être avancer l'hypothèse de l'âge puisqu'il s'approche des 70 ans. Ou bien peut-être que les juges ont considéré qu'il n'était pas lui-même un émigré. Mais il se pourrait aussi que ce soit justement l'inverse. Une personne de 70 ans ne représente pas un très grand danger, et elle est pourtant mise en détention jusqu'à la paix. Une décision qui serait peut-être motivée par la peur.

212 : Jugement de Pierre Elizabeth Chaponay, du 2 frimaire (cote 42 L 15 (cote 42 L 15 (2 Mi 138 (R3) des AD du Rhône).

L'année 1793 est une période instable, avec de nombreux périls et où la peur commence à s'imposer de plus en plus dans les choix politiques. Les autorités vont alors privilégier la vengeance sur d'autres types de profils plus précis. Les différentes émotions populaires qui ont eu lieu à Paris depuis quelques années ont montré que la population égarée était prête à céder à la rumeur et à l'agitation très facilement et la Commission de Justice populaire sait très bien vers qui se tourner.

La Convention quant à elle doit absolument garder la tête hors de l'eau et maintenir son influence par la répression mais aussi par des valeurs qui impactent ses activités.

La cadence de la Commission de Justice populaire et par extension celle de la Commission militaire sont tout de même à nuancer. Elles ne sont rien comparées à celle du tribunal des sept. A titre d'exemple, les interrogatoires menés du 4 brumaire au 9 frimaire vont engendrer 113 condamnations à mort. Du 30 brumaire au 1 pluviôse an II il y aura 1 279 exécutions²¹³ dont 62²¹⁴ provenant de la Commission de Justice populaire et 45 de la Commission militaire. En enlevant les 107 morts des deux commissions on peut observer que 1 172 personnes ont été condamnées dans ce laps de temps.

Ces chiffres nous aident donc à relativiser les discours des membres de la Commission de Justice populaire, promettant une implacable vengeance.

Cette révision s'applique également avec les archives de cette Commission. Les témoignages, les opinions et la vie à cette époque nous sont connus à travers les documents que ces individus ont laissés derrière eux. Néanmoins, loin de tout prendre comme argent comptant, il faut faire preuve d'un peu de recul et se questionner sur la nature même de tous ces documents.

B) La matérialité du document.

Il est incontournable pour un étudiant en Master d'Archives de s'arrêter quelques instants sur un bref rappel de l'histoire du fonds. Dans le cadre de classement français des archives départementales, la série L (Administrations et tribunaux de la période révolutionnaire (1790-1800)) a pour but de recevoir toutes les archives publiques de cette période. Cela comprend les documents administratifs du département ainsi que les autres niveaux territoriaux de cette époque, à savoir les districts, les communes, etc. L'époque révolutionnaire marque non pas réellement une coupure,

213 : de WARESQUIEL, Emmanuel. « 8. « Lyon n'est plus » », , *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

214 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P480.

comme précise l'historien et archiviste Robert-Henri Bautier, mais plutôt une évolution dans l'histoire archivistique française. En effet, en juillet 1789, les députés de l'Assemblée constituante légifèrent à propos de la question des archives et décident de créer un dépôt capable de les recevoir. Sont alors créées le 29 juillet les Archives nationales, seulement baptisées ainsi un an plus tard par un décret. Dans ce décret du 7 septembre 1790 il est précisé que ces Archives nationales sont un « dépôt de tous les actes qui établissent la constitution du royaume, son droit public et sa distribution en départements »²¹⁵. Par la suite, les archives départementales sont créées par la loi du 5 Brumaire An V (26 octobre 1796). Cette loi prévoit la création d'un dépôt qui allait réunir dans le chef-lieu de chaque département toutes les archives de l'Ancien Régime. A partir de ce moment-là, le Directoire va confier aux archives départementales la mission de collecter et de rassembler les archives des nouvelles administrations, à savoir les départements et les districts.

En ce qui concerne le fonds 42 L 1-190, celui-ci est issu d'un versement fait en 1800 par la Préfecture à destination du dépôt d'Archives de l'époque. Le travail effectué dans ce mémoire a été fait essentiellement en dépouillant les cotes 42 L10 à 12, correspondant au microfilm (2 Mi 138 (R2), ainsi que des cotes 42 L 13 à 16, correspondant au microfilm (2 Mi 138 (R3)). Toutefois l'accès aux documents sont également disponibles en copies à la cote 42 L 17.

L'une des difficultés lors de l'étude des archives microfilmées est souvent la qualité qui en ressort. A de nombreuses reprises certains mots ou morceaux de phrases étaient difficilement lisibles voire indéchiffrables. Sans compter les possibles « caprices » de la machine lors de la consultation. Ainsi le microfilm permet de conserver le document mais il a aussi beaucoup d'inconvénients.

Une autre difficulté a été de trouver la bonne orthographe des noms de familles des personnes. Des archives aux livres et parfois même d'une archive à l'autre les noms diffèrent, certes de quelques lettres mais cela peut empêcher une retranscription correcte. Par exemple pour l'interrogatoire de Jean-François Chaspoul, celui-ci écrit son nom de cette manière lorsqu'il signe, mais le greffier orthographe son nom de cette manière : « Chassepoule ». Dans des livres comme *Tableau général des victimes et martyrs de la Révolution* d'Antonin Portallier l'orthographe du greffier est reprise²¹⁶. Quelle orthographe utiliser à ce moment-là ? La règle est de suivre quoi qu'il arrive l'archive mais lorsque les archives se contredisent la tâche est ardue. Pour cela le raisonnement qui a semblé le plus logique, quitte à être dans l'erreur, a été de prendre l'orthographe du nom venant de la main de la personne même, lorsque celle-ci signait le procès-verbal de son interrogatoire. Passé la question du support il est intéressant de se demander quelles sont les motivations de la création et de la conservation de ces documents.

215 : GALLAND, Bruno, *Les Archives*, Paris, Que sais-je, 2016, p.27.

216 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P481

La production des documents résulte d'un besoin dans la gestion d'une activité. Cette production peut permettre l'établissement d'un droit ou d'une obligation liée à l'activité qui est exercée. Ainsi la première fonction des archives est avant tout administrative. Lorsqu'une personne ou un organisme produit un document il ne pense pas de prime abord à son utilité historique mais à son utilité dans le cadre de son travail. Il est alors logique de penser que si la première fonction de l'archive est d'aider à la bonne gestion de l'activité du producteur, sa véracité et son fondement ne peuvent être remis en causes, et sont donc plus que fiables. Dans son ouvrage *Les Archives*, Bruno Galland pose cependant une objection à ce principe²¹⁷. Pour lui il est nécessaire d'avoir une pensée logique et rationnelle en plusieurs étapes afin d'être en capacité de questionner le document pour « une critique attentive ». La finalité de l'exercice sera de prouver « l'authenticité » de la source. Toutefois, et toujours selon lui, il est nécessaire d'ajouter une autre étude qui aura pour but de « retracer la provenance » du document et surtout de le « replacer dans son contexte ». Cela tombe plutôt bien puisque en faisant ce même cheminement avec nos archives de la Commission de Justice populaire on se rend très vite compte que ces archives sont produites par une institution qui même si elle n'est pas illégitime, n'est pas non plus pleinement légitime. Tout d'abord partons du plus général. La Révolution est une période de grande instabilité. Si l'on se positionne à la levée en masse de printemps 1793 et que l'on remonte de quatre ans dans le passé, on se retrouve dans une société d'Ancien Régime avec des institutions qui fonctionnent depuis des siècles. On remonte d'environ six mois en arrière et l'on se trouve en monarchie constitutionnelle. En termes de régimes politiques il y a eu en l'espace de quatre ans, deux changements de conception politique. A la veille de la création des archives de la Commission de Justice populaire, l'autorité légitime de la Convention est remise en cause par pas moins d'une cinquantaine de départements, comprenant dans ce tableau des régions où la révolte est largement suivie²¹⁸. La situation étrangère du pays n'arrange pas les choses car le gouvernement doit faire face à une coalition de royaumes étrangers qui ont pour projet de stopper la Révolution. En ce qui concerne la Convention, du fait de sa légitimité extrêmement ambiguë après s'être purgée elle-même de plusieurs de ses députés, elle sait que sa survie ne tient qu'à la condition de mener une lutte à mort. L'issue est simple pour elle : vaincre ou mourir. En ayant ces éléments en tête on peut se pencher sur le cas de la Commission. Depuis le printemps 1793, la justice est une justice d'exception. Cela implique une justice qui sort de son cadre réglementaire ordinaire afin de composer avec la situation. Les commissions militaires existent depuis octobre 1792 et ont pour but de rendre des jugements contre des émigrés pris les armes à la

217 : GALLAND, Bruno, *Les Archives*, Paris, Que sais-je, 2016. P3

218 : BIARD Michel, BOURDIN Philippe, *La France en révolution. 1787-1799*, Belin, Paris, 2014. P112.

main. Ce sont des procès accélérés afin d'étouffer la menace contre-révolutionnaire. Il en va de même pour les commissions populaires qui sont instituées dès l'été 1793. Ces créations sont le fait la plupart du temps des représentants en mission, produits de la Convention, se trouvant en milieu hostile et qui ont également une forte cadence de jugements²¹⁹.

Lyon est une ville rebelle qui a pris les armes contre un pouvoir en place dont elle ne reconnaissait plus l'autorité, appuyée par une armée départementale, elle-même commandée par un général dont l'opinion politique est en contradiction avec les valeurs de la République. La Commission de Justice populaire qui est installée après la défaite de la ville va condamner des personnes dont elle estime être des criminels. Toutefois il faut garder à l'esprit que l'autre camp a usé des mêmes conceptions. Les tribunaux qui ont jugé les jacobins après la prise du 29 mai ont aussi jugés des personnes selon leurs critères. Ces archives sont le fruit d'une période de guerre civile où cohabitaient deux conceptions de la légitimité du pouvoir. Les archives qui en ont découlé sont aussi impactées que celles de la Commission de Dorfeuille. Les procès-verbaux de la Commission répondent aux besoins de garder une trace des paroles et faits des accusés. Dans un but administratif mais aussi politique puisqu'il s'agit de garder la trace des crimes qui sont dénoncés.

Ces archives sont donc à étudier tout en ayant ces notions en tête. Ce qu'elles disent ne reflètent pas forcément la vérité, mais présentent le point de vue orienté d'une institution vengeresse, traquant son antagoniste dans une lutte à mort. La prudence est donc de mise, surtout quand on lit des mots comme « infâme », « monstrueux ».

Ce qui peut être intéressant à étudier sont aussi les techniques d'interrogatoire de la Commission. On y voit des hommes qui tentent de sauver leur vie, comme Claude Genet-Bronze qui tout le long de son interrogatoire va dans le sens des questions qui ont pour but de le pousser à répondre en reformulant simplement la question. Concernant la question sur sa vision de la Commission populaire, Genet-Bronze la décrit comme un pouvoir monstrueux cherchant à rivaliser avec la Convention. Il confirme également la question de la Commission en disant que tous ces pouvoirs qui se sont institués ont été attentatoires contre la souveraineté nationale. Il tente aussi de minimiser son rôle de distribution dans le comité de l'emprunt en soulignant que celui-ci fut autorisé par la Convention un an plus tôt.

L'impression qui domine lors de la lecture de son interrogatoire est que la Commission de Justice populaire, dans les premières questions, fait tout pour mettre en confiance Genet-Bronze. Toutefois à plusieurs moments, et largement espacées, les mêmes questions reviennent. Cette manœuvre a pour but de pousser le prévenu à l'erreur, ce que fait Genet-Bronze. On lui demande par exemple s'il a déjà été en communication directe ou indirecte avec la Commission populaire. Il

219 : BIARD Michel, BOURDIN Philippe, La France en révolution. 1787-1799, Belin, Paris, 2014.P115.

répond une première fois par non. Plus loin, on reformule la première question afin de lui demander s'il a assisté à des délibérations de la commission et cette fois il répond qu'il y a été une ou deux fois. Cette erreur lui est alors soulignée et il tente de se justifier mais en vain. Ce n'était pas sa première incohérence puisqu'il en avait déjà fait une à propos de l'obligation de versement de subsistance au magasin militaire.

C'est aussi ce qui se passe pour Jean-Claude Albert, interrogé le 29 brumaire, à qui on demande s'il a pris les armes. Il répond que oui et qu'il était affecté à la défense des prisons de Roanne. On lui demande ce qu'il aurait fait si des hommes attaquaient à la vie des prisonniers. Il rétorque alors qu'il aurait tout fait pour les protéger. C'est alors qu'une dénonciation lui est montrée qui relate que le citoyen Albert aurait provoqué le massacre des prisonniers.

La Commission, par le travail de l'accusateur, sait ce que l'on reproche au suspect. Les questions qui sont posées comme l'implication dans la journée du 29 mai, l'administration, la procédure de Chalier, etc, ne servent qu'à tester la personne et sa « moralité ». Voir les possibles mensonges ou vérités, confrontés aux informations qu'ils possèdent. Les interrogatoires servent avant tout à une forme de propagande montagnarde destinée au public présent dans le palais de Roanne.

Tout peut se résumer à la déclaration d'Antoine Boyer, interrogé le 16 brumaire. On demande à Antoine Boyer, un noble qui a perdu ses papiers de titre de noblesse, ce qu'il ferait si ces documents refaisaient surface. Il répond ce qu'il sait que la Commission veut entendre : « je les brûlerais, je suis bien aise d'être de la classe des sans-culottes ».

Ces archives sont donc à prendre avec nuances. Une nuance dans l'idée que la Commission de Justice populaire a été sans pitié et une nuance dans les fondements même de ses archives qui pour de nombreuses raisons en font ressortir une certaine opacité.

Ce qu'il en reste plus de 200 ans après sont des témoignages historiques de personnes. Ces documents leur permettaient d'interroger des individus, ces documents nous servent à interroger tout le monde.

C) La Matérialité historique.

Le contexte de l'époque, les acteurs, la mise en place rapide des tribunaux et le type de procédure doivent nous forcer à avoir un important recul sur ces archives.

L'utilité administrative s'incline devant l'utilité historique des documents, qui reste de loin le meilleur angle. Dans cette étude, les interrogatoires donnent un éclairage sur la situation, sur les événements et les acteurs. On apprend qui occupait tel poste, quel événement s'est produit et qui a

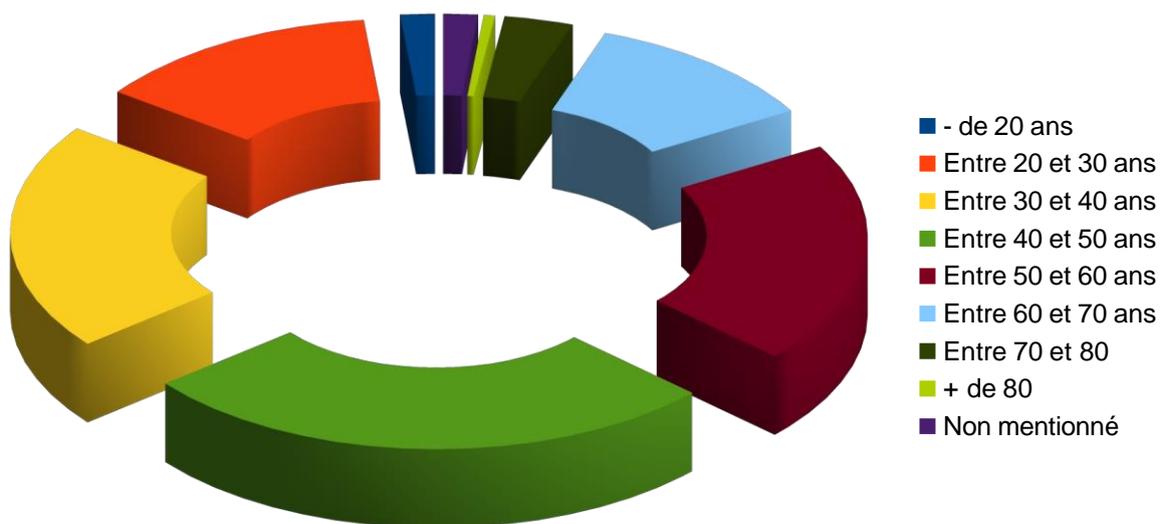
retenu l'attention des contemporains. Les personnes interrogées donnent au détour d'une ligne un point de vue, une opinion sur ce qu'il se passe. On voit également se dessiner des relations entre les personnes interrogées avec des dénonciations qui vont aboutir à d'autres interrogatoires.

Ces archives sont intéressantes dans l'étude de différentes approches historiques. Ces informations peuvent servir à construire des histoires sérielles, mais aussi événementielles ou locales.

En ce qui concerne l'histoire sérielle, les nombreuses informations nous donnent la possibilité de compiler des données afin de voir se dégager des tendances, ce qui est le plus représentatif ou ce qui ne l'est pas. On peut, entre autres, étudier l'âge, les métiers et les lieux de domiciles des prévenus.

Concernant l'âge des individus toutes les tranches y sont présentes. C'est une donnée très intéressante qui nous permet de nous rendre compte qu'il n'y a pas une génération qui n'ait été touchée par les événements de l'été 1793. Du plus jeune, âgé de 16 ans, au plus vieux, âgé de 81ans, ils se sont retrouvés sur les bancs des accusés de la Commission de Dorfeuille.

Schéma relatif au tranches d'âges des interrogés de la Commission de Justice populaire :



Nous pouvons constater que 3 tranches d'âge sont plus concernées que les autres avec un net pic autour de la quarantaine. Ces derniers sont en effet 51 à avoir comparus. Les trentenaires suivent avec un nombre s'élevant à 39, talonnés par les quinquagénaires au nombre de 38. Viennent ensuite les personnes ayant la vingtaine, représentées au nombre de 25, puis les sexagénaires et leurs 21 représentants. Les septuagénaires sont 6 et les moins de vingt ans sont 3. La dernière tranche n'est composée que d'une seule personne, un octogénaire. Toutefois trois interrogatoires ne mentionnent

pas l'âge du suspect. La question est pourtant posée mais il n'y a pas la réponse. Peut-être un oubli du greffier ou le silence du prévenu.

Les résultats concernant les trois premiers groupes peuvent s'expliquer par le fait que ces hommes sont bien plus en activité que les autres. Au-delà même de la simple raison d'opinion, cela peut s'expliquer par le fait qu'ils sont pleinement impliqués dans le monde du travail et la société qui est en pleine crise.

Les interrogatoires permettent également de brosser une synthèse des différents corps de métiers qui sont représentés chez les prévenus. Par la même occasion, il est possible qu'une autre information puisse apparaître dans ces résultats. La principale difficulté de cet exercice est de regrouper au mieux les différents métiers en un groupe à peu près cohérent.

La première remarque que l'on peut faire et qu'il n'est pas étonnant de voir que les marchands et commerçants sont les plus nombreux représentés dans le classement. En effet, Lyon est une ville marchande qui, en plus de cela, se situe entre Rhône et Saône. La caractéristique géographique de la ville en tant que carrefour fluvial favorise le commerce. Sur les 187 individus interrogés, 33 sont des marchands, commerçants. Viennent ensuite les métiers liés aux droit et la justice avec 25 personnes. Cela comprend des juges de paix, des notaires, des huissiers, avoué, procureur, etc.

Il y a également beaucoup d'artisans, formant des corps divers, mais qui ensemble, totalisent pas moins de 20 personnes. Parmi ces artisans se trouvent des menuisiers, des orfèvres, des maçons, des architectes ainsi que beaucoup d'artisans du textile.

Lyon et sa campagne profitent également aux agriculteurs avec une représentation de l'ordre de 14 individus. Les agriculteurs ne sont cependant pas cantonnés à Lyon et ses alentours puisque l'on trouve des hommes venant de plus loin, comme Claude Perrin Noailly demeurant à Pouilly-les-Feurs dans la Loire.

Différents métiers ne pouvaient être rangés dans une catégorie particulière en raison de la pauvreté du nombre ou du métier en lui-même. On peut prendre l'exemple du comédien Jean-Baptiste Vanderhagen. Une autre raison s'explique par l'absence d'informations plus explicites sur le métier de l'individu, comme c'est le cas concernant de nombreux commis.

L'une des caractéristiques de la ville de Lyon est le commerce de soie, qui a fait la renommée de la cité bourgeoise. Ce domaine bien particulier, même s'il subit une crise durant cette période, se retrouve assez bien représenté entre les artisans, ouvriers et marchands/commerçants. Ils sont environ 14 personnes au sein des interrogés de la Commission. Toutefois il faut prendre en compte que certains fabricants ou commerçants n'ont pas de mention de l'activité spécifique de leurs professions. Cela pourrait donc altérer les résultats.

A l'intérieur de ces 14 personnes affiliées au secteur de la soie, différentes débouchées sont indiquées, ce qui permet d'entrevoir quelques instants les différents domaines qui pouvaient être liées à ce secteur. Cela va de marchand de soie comme Louis Lafont, originaire de Saint-Paul en Jarez dans la Loire, en passant par de simples ouvriers comme Louis Renard. S'ajoute à cela les artisans qui travaillent cette matière en fabricant des bas, des étoffes et des mouchoirs. Parmi ces personnes issues du monde de la soie se trouve Dennis Monet, un fabricant d'étoffes de soie, qui a notamment participé à l'émeute des deux sous de 1786²²⁰.

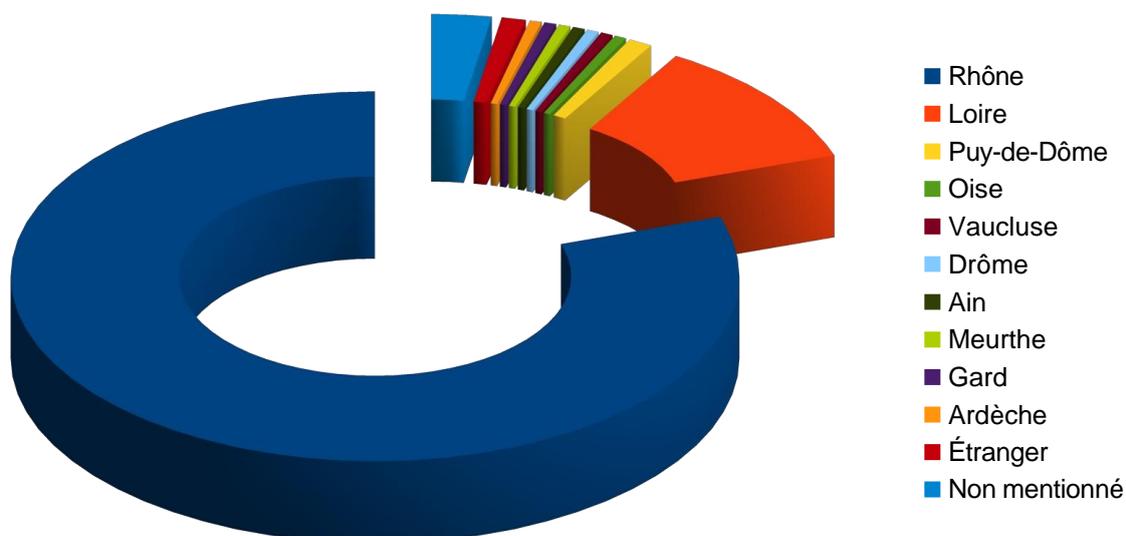
En ce qui concerne les autres professions, 3 sont liées à la médecine ; 6 sont des militaires ou des anciens militaires, dont Thomas Sandos qui appartient à l'armée des Alpes ; 5 sont liées aux métiers de l'écrit, comprenant des écrivains et un rédacteur de journal ; 5 sont issues de la finance et 5 sont des religieux. Le reste se compose de personnes se déclarant sans profession ou bien encore ne répondant pas à la question de la Commission. Pour finir, il existe le groupe des rentiers au nombre de 9, mais dont on pourrait y rajouter des membres combinant plusieurs catégories comme Jean-Jacques Tardy, originaire de la Loire qui tout en pouvant vivre de son revenu, endosse aussi le métier de juge de paix.

Tout comme le phénomène que l'on a pu voir pour l'âge on peut voir que les plus actifs sont les plus nombreux représentants. Les marchands, les hommes de loi et les artisans sont les piliers de la vie socio-économique. Ce sont ceux qui sont les plus engagés dans l'activité de la région, ceux qui la font fonctionner.

Concernant la région justement il est utile de connaître les lieux d'origines des 187 interrogés. Avant tout et comme pour les deux précédents, des informations sont manquantes pour 5 personnes. D'autre part, il faut entendre par « lieu » l'endroit où est domiciliée la personne puisqu'à cette époque il fallait avoir un passeport, délivré par la municipalité, afin de pouvoir se déplacer entre les départements. De plus le décret du 12 juillet de la Convention interdisait aux « étrangers » de rester dans la ville de Lyon, décrétée révoltée. Dans les interrogatoires, 11 provenances se sont dégagées avec deux principaux lieux.

220 : BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

Schéma relatif aux domiciles des interrogés de la Commission de Justice populaire :



La première est bien-entendu le département du Rhône avec 150 domiciliés du département. Toutefois cela ne veut pas dire que tous sont domiciliés à Lyon même. Certains viennent de Croix-Rousse, d'autres de Villefranche, etc. La circulation pouvait se faire à l'intérieur du département. Si une personne voulait en sortir elle devait se faire délivrer un passeport. Néanmoins, le fait d'avoir un passeport ne donnait pas le droit de rester dans la ville de Lyon en état de siège. Aussi le fait d'être né dans la ville ne veut pas forcément dire que l'on est autorisé à y rester. L'exemple le plus concret est celui d'André Petit.

Petit est né à Lyon. Il indique dans son interrogatoire qu'il revient de Saint-Domingue où a lieu un conflit. Il est resté pendant un mois et demi à Marseille avant de venir à Lyon, à peu près un mois et demi avant le siège. Il indique dans son interrogatoire qu'il demeure à Lyon. Toutefois il dit aussi que le passeport qui lui a été délivré par la municipalité marseillaise ne l'autorisait qu'à se rendre à Tarare dans le département de Rhône-et-Loire, ce qui ne semblait pas lui convenir. Dans ses sentences, la Commission juge qu'il n'avait pas à venir à Lyon. Pourtant il semble avoir des intérêts dans la ville puisqu'il a résidé chez son beau-frère. Néanmoins la Commission applique à la lettre le décret de la Convention.

La deuxième provenance des prévenus est le département de la Loire. Depuis le décret du 29 brumaire an II de la Convention²²¹, les départements du Rhône et de la Loire ont été divisés suites

²²¹ : Décret de la Convention Nationale du 29 brumaire (cote 1 L 468 des AD du Rhône) : « Divise le cidevant département de Rhône et Loire en deux départements sous les dénominations de la Loire et du Rhône ». Vu sur : [https://commons.wikimedia.org/wiki/File:D%C3%A9cret_de_division_du_d%C3%A9partement_de_Rh%C3%B4ne-et-Loire,_19_novembre_1793_\(30_brumaire_an_II\)_recto.tif](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:D%C3%A9cret_de_division_du_d%C3%A9partement_de_Rh%C3%B4ne-et-Loire,_19_novembre_1793_(30_brumaire_an_II)_recto.tif)

aux actions que les deux ont mené pendant la révolte. C'est la raison pour laquelle deux commissions de justice populaire sont créés dans chaque département, une à Lyon et l'autre à Feurs. La Loire est représentée par 21 personnes dont 9 venant de Montbrison. Les autres départements sont le Puy-de-Dôme avec 2 personnes ; l'Oise pour 1 personne ; idem pour le Vaucluse, la Drôme, l'Ain, la Meurthe, le Gard et l'Ardèche. Il est aussi important de mentionner l'existence de 2 personnes étrangères au sens propre du terme dont l'un habite chez son père en Espagne et l'autre est un déserteur prussien.

Au-delà des statistiques, les informations présentes dans ces documents nous apprennent énormément de choses sur la vie de ces hommes : leurs origines, leurs opinions, des anecdotes sur eux ou sur d'autres personnes, où bien des récits qui évoquent ce qu'il se passe dans et en dehors de Lyon.

Ce qui est frappant dans un premier temps est la manière dont certains démarre leur interrogatoire. Cela est très visible avec les personnes d'un rang plus élevée comme les nobles.

Giraud Varennes en fait partie. Lorsqu'il se présente il commence par indiquer son nom ainsi que celui de son père. Cette façon de se présenter fait penser aux anciens usages de la noblesse pour qui la mention de la filiation était un usage protocolaire et un gage de respectabilité et d'honneur. Il continue en faisant un retour sur sa carrière militaire depuis 1771 faite au service du roi, jusqu'en mars 1792 où il dit avoir fait son service aux Tuileries à Paris. Il rappelle également le titre de son père qui était secrétaire du roi. Un titre qui s'achetait et qui donnait la noblesse. On sent ainsi une certaine fierté dans ses propos. Dans ce même genre protocolaire se trouve un domestique du nom de Jean-Baptiste Doger. Il est le serviteur d'Antoine Sablon Corail, un autre noble. Lui aussi présente sa filiation alors que la question ne lui est pas posée.

Ainsi des opinions peuvent aussi transparaître comme lorsque la Commission rapporte que Jean-François Faure Montalan aurait écrit avant sa mort : « Je meurs pour mon roi ! ».

On évoque également des récits de la vie à Lyon durant le siège. Pour cela les interrogatoires peuvent donner des journées types d'une personne travaillant dans une administration. Par exemple Claude Genet-Bronze, membre du comité de l'emprunt pour les subsistances, qui dans son interrogatoire évoque le déroulement de sa journée. En tant que membre il raconte qu'il passait sa matinée à visiter les moulins. Après avoir mangé, il passait au magasin afin de prendre les matières et les distribuer aux boulangers.

Des indications topographiques de la ville durant l'été sont aussi données comme celles de Charles de Lompnes qui en parlant de son logement raconte que le quartier de Saint Just était séparé de l'endroit où se trouvaient les armées de la République par deux portes et par différentes redoutes²²².

222 : Interrogatoire de Charles de Lompnes (42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

Concernant justement les événements militaires, on apprend dans l'interrogatoire de Jean-François Chasepoul, du 13 brumaire, que des volontaires venant de Vienne avaient arrêté des personnes voulant sortir de Lyon, avant même le début du siège. Selon lui il était impossible de sortir de Lyon car les troupes rodaient autour. A cela la Commission répondait qu'il était possible de sortir de la ville avant le 9 août, début des premiers échanges de tirs.

Ces archives sont également un moyen de se plonger dans des événements qui ont, dès cette époque, marqués l'esprit des contemporains. Lors de l'interrogatoire de Mathieu Jean-Pierre GiraudVarenes il est évoqué un épisode du tout début de la Révolution lorsque la reine « l'infame antoinette » a donné un banquet. Durant ce banquet il est dit que la cocarde blanche a été portée tandis que la cocarde nationale fut piétinée. L'interrogatoire rapporte également que certaines personnes ont chanté le refrain « hau richard hau mon roy », issu de l'opéra *Richard Coeur de Lion* composé par André Grétry²²³. Selon la Commission les chants furent entonnés avec audace et « sceleratesse » tout en trinquant sur des « vive le roy ». Cet épisode est rappelé afin de dénoncer le caractère complotiste de ces « machinations les plus criminelles » ayant pour but la désagrégation des États Généraux. Cette évocation a également pour but de demander à Giraud Varenne s'il était présent à ce banquet. Il répond que non et qu'il n'en a entendu parler que grâce aux papiers publics. Il répond également par la négative lorsqu'on lui demande s'il a participé à la supposée tentative d'enlèvement du roi Louis XVI, appelée aussi la Journée des poignards.

Au-delà des événements on a aussi l'évocation de personnages bien connus qui ont marqué le paysage révolutionnaire, en bien ou en mal. Eugène Joseph Pays Alisae, par exemple, originaire de Valréas, dit connaître l'abbé Maury, figure du début de la Révolution et qui s'est opposé à celle-ci avant d'émigrer une fois la Constituante dissoute²²⁴. Son attitude est par ailleurs mentionnée par Alisae qui déclare ne plus lui avoir parlé depuis 1789, au moment où il s'est montré « indigne » à l'Assemblée constituante. Plus localement la Commission semble indiquer que le plus jeune frère de l'abbé Maury se trouvait dans la force armée rebelle de la ville. Toutefois cela ne peut être confirmé car Alisae ne se souvient pas l'avoir vu.

Des anecdotes, des personnages, la lecture des archives permet de se rendre compte de l'impact que pouvaient avoir les événements révolutionnaires. Toutefois si l'on peut s'attendre à trouver ce genre d'information, il est plus incroyable de trouver des références à des événements qui se passent à l'autre bout du monde. Un exemple que nous avons brièvement évoqué plus haut est celui d'André Petit, un fabricant de bas âgé de 34 ans. Dans son interrogatoire il parle d'un retour qu'il a

223 : Air de Richard Coeur de Lion par Mr Grétry : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1166016s.image>

224 : *Jean-Sifrein Maury*, Académie Française. Disponible sur : <http://www.academie-francaise.fr/les-immortels/jean-sifrein-maury>

fait de Saint-Domingue après y avoir passé 18 mois de combat.²²⁵ Ce que Petit évoque est le combat qui se passe à des milliers de kilomètres de Lyon, dans ce qui reste des colonies françaises suite au traité de Paris de 1763 en faveur des Anglais. Le plus important pour la France est le commerce des Antilles comprenant notamment Saint-Domingue. Lorsque débute la Révolution plusieurs conflits éclatent dans ces colonies. Tout d'abord les colons mettent sur pied un projet de prise d'autonomie avec la France tandis que des révoltes d'esclaves commencent à l'été 1791²²⁶. La France à la suite de plusieurs textes de lois va affirmer de manière plus forte le statut de ses colonies. Tout d'abord en mars 1790 par un décret, qui va déclarer que les colonies françaises sont une partie de l'empire français. Bien après les événements de Lyon la Constitution de l'an III va les transformer en départements.²²⁷ Ce qui se joue en France se joue aussi dans les colonies lorsque les colons font appel à l'Angleterre dans leur lutte pour l'indépendance. On peut, peut-être, y voir là une sorte de revanche pour l'aide des français lors de la guerre d'indépendance américaine.

C'est parce qu'il était fatigué et lassé de combattre que Petit revient en France au début de l'année 1793. Avant de prendre la direction de Lyon, on apprend également qu'il avait confié la gestion de ses biens à un commettant le temps du conflit, montrant ainsi l'organisation que pouvait avoir un soldat partant au combat.

Ces informations permettent de connaître l'homme derrière le costume de « contre-révolutionnaire » et de « criminels ». Des individus vivant dans leurs temps et exerçant leurs métiers. L'âge permet de voir que toutes les tranches ont été touchées par la rébellion de Lyon. Des jeunes gens et des hommes mûrs qui se sont sentis impliqués par ce qui arrivait en France et qui sont passés de l'inaction à la participation. Certains dans une moindre mesure mais pas que. Les informations relatives aux lieux d'habitations permettent de constater que l'appel de Lyon n'est pas resté sans réponse et que les acteurs n'ont pas été que lyonnais mais venant de tout le département et même au-delà.

Au détour de phrases, les « rebelles » livrent des anecdotes de leurs vies ou des autres. On arrive presque à s'imaginer les scènes de vie de ces personnes. On arrive ainsi à se rendre compte de l'ambiance de la société lyonnaise et française des années 1790.

225 : Interrogatoire d'André Petit, du 4 frimaire (cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône).

226 : HELG Aline, « Chapitre 6 - De la révolution servile de Saint-Domingue à la république noire d'Haïti », dans : *Plus jamais esclaves ! De l'insoumission à la révolte, le grand récit d'une émancipation (1492-1838)*, sous la direction de Helg Aline. Paris, La Découverte, « Sciences humaines », 2016, p. 188-218. URL : <https://www.cairn.info/plus-jamais-esclaves--9782707188656-page-188.htm>

227 : BRUHAT Jean, « FRANÇAIS EMPIRE COLONIAL », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 1er juin 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/empire-colonial-francais/>

Conclusion

« Je vous envoie la seconde liste des guillotins de Commune-Affranchie : le nombre total jusqu'à ce jour est de 113. La Convention nationale verra sans doute avec plaisir l'activité que le Tribunal a mise à venger les mânes des patriotes égorgés dans cette nouvelle Sodome. Un grand acte de justice se prépare encore. Quatre ou cinq cents contre-révolutionnaires dont les prisons sont remplies, vont expier ces jours-ci tous leurs crimes, le feu et la foudre en purgera la terre d'un seul coup. Puissent tous leurs semblables, foudroyés bientôt comme eux, donner un grand exemple à l'univers ! Puisse le mouvement électrique se communiquer partout ! (...) Je dis fête, citoyen président, oui, fête est le mot propre ! Quand le crime descend au tombeau, l'humanité respire, et c'est la fête de la vertu. Vive la République ! Vive la Convention »²²⁸. Ce sont par ces mots, rédigés le 14 frimaire par les juges de la Commission de justice populaire au président de la Convention nationale, que s'achève le premier acte de la grande répression qui secoue la ville de Lyon depuis le début d'octobre 1793. Cette répression a pour point de départ les événements du 28 et 29 mai, où 22 sections sur 32 se sont organisées en comité²²⁹ afin de renverser une municipalité dont elle ne reconnaît pas l'autorité. Après avoir lancé des appels aux départements voisins durant le mois de juin, les délégués des cantons du département nomment une commission populaire républicaine et de salut public, afin de gérer la révolte.

Ces quelques mots sont aussi là pour rappeler que la Convention s'est lancée dans une véritable « croisade » contre les lyonnais, considérés comme trop riches par Fouché et indignes de la liberté pour Collot d'Herbois²³⁰. Un seul mot d'ordre pour les représentants en mission : l'élimination des ennemis de la République au moyen de deux commissions extraordinaires.

Du 4 brumaire au 9 frimaire an II, les membres de la Commission de Justice populaire vont interroger 187 individus, détenus dans les prisons de la ville de Lyon. Sur ces 187 suspects, 29 vont être remis en liberté, 12 vont être condamnés à des peines d'emprisonnement et d'amendes et 113 vont être guillotins. Sur ces 187 suspects, le sort de 33 personnes ne nous ait pas connus aumoment « de la mise en retraite » de la Commission. Toutefois beaucoup d'entre-eux seront par la suite exécutés par la Commission révolutionnaire.

228 : La CHAPELLE, Salomon de. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon , de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. 1879.

229 : BIARD, Michel, CHOPELIN, Paul, SIMIEN Côme. La Fabrique de l'Histoire. « *Histoire de Lyon-1793, Lyon n'est plus* » France Culture, février 2018. 51 minutes.

230 : -de WARESQUIEL, Emmanuel. « 8. « Lyon n'est plus » », , *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

En ce qui concerne les raisons liées aux condamnations à mort, la plus forte proportion revient à ceux ayant exercé un rôle administratif dans le système « rebelle ». Ce résultat est logique puisqu'il s'agissait de la compétence de cette Commission. Environ 80 personnes sont condamnées pour avoir été membre d'une administration rebelle.

La Commission va également juger des hommes ayant porté les armes pendant le siège mais qui n'ont pas été pris avec puisque cela est du ressort du tribunal militaire. Dans ce cas-là une vingtaine de prévenus sont concernés par ce jugement. Toutefois le fait d'avoir porté les armes n'était pas systématiquement synonyme de condamnation à mort. Cette dernière s'appliquait seulement lorsque le condamné était reconnu coupable d'autres « crimes ».

Parmi ces autres crimes étaient concernés les propos et les actes révolutionnaires, hautement répréhensibles car une démonstration flagrante de son mépris pour la République. Ce cas représente un peu moins de 20 individus, tout comme les personnes non-domiciliées à Lyon. Viennent ensuite les contributions à la guerre avec un peu plus de 10 personnes et qui comme le cas des armes, s'associait seulement aux cumuls des délits.

L'une des missions des membres de la Commission de Justice populaire était également d'éliminer les personnes impliquées dans la procédure de jugement du « vertueux Chalier ». Ils ont été 5 à passer sous le « rasoir national ».

Malgré la présence de nombreuses questions relatives à la journée du 29 mai ainsi que quelques accusations de Merle, seulement une personne²³¹ présente un motif de condamnation pour participation active à la révolte du 29 mai. On peut trouver des jugements comme « membres de la municipalité depuis le 29 mai, jusqu'à la fin du siège »²³² mais sans vraiment plus de précision.

Les sentences rendues étaient affichées dans les rues de Lyon à la vue de tous afin que chacun puisse connaître l'identité des « traîtres » de la République²³³. D'Aumale, l'un des juges de la Commission de Justice populaire et rédacteur du journal de la ville, publiait également cette liste²³⁴. Telle est la situation au début du mois de frimaire concernant la Commission de Dorfeuille. Les deux commissions (militaire et justice populaire) cumulées affichent un bilan de 210 personnes exécutées. C'est vraiment trop peu face aux ambitions de certains comme Pelletier qui préconise dans une lettre adressée au conseil général de la Commune de Paris, une diminution drastique du

231 : Jean-Louis Fain

232 : Jugement du groupe de Jean-Jacques Coindre.

233 : BIARD Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.PXVI.

234 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.] par Antonin Portallier. 1911. P118.

seuil d'habitants à Lyon, pour la faire passer à 25 000.²³⁵ Une population qui était estimée à 130 000 avant le siège de la ville.

La répression passe donc au moyen de tribunaux mais aussi par l'intermédiaire d'un enseignement civique et d'une sacralisation des martyrs de la liberté aussi bien parisiens que lyonnais. Ville-Affranchie, la ville qui « fut en horreur aux français », celle du « foyer de la Contre-révolution »²³⁶ doit être régénérée. Une ville qui, il n'y a pas si longtemps que ça, inspirait la richesse et la prospérité commerciale, doit être nettoyée de sa bourgeoisie et de leurs habitations bourgeoises trop ostentatoires. Une destruction qui sera plutôt tournée vers des bâtiments vétustes.²³⁷

Alors, comment en est-on arrivé à cette situation ? Dans le livre de Michel Biard sur le siège de Lyon, celui-ci parle d'un double jeu de miroir déformants, qui pourrait éclairer d'un jour nouveau les événements qui se sont produits à Lyon à partir de 1793. L'idée que la ville puisse abriter une quelconque forme d'hostilité à la Révolution remonte déjà à l'année 1790. Les tensions religieuses qui s'y sont déclarées avec les prêtres réfractaires, puis les tensions municipales, ne tendent pas à renvoyer une bonne image de la ville à Paris. Lyon porte une réputation de ville royaliste, offrant notamment un relais pour une éventuelle fuite du roi en 1790 et qui s'aggrave lorsque Précý, un royaliste, prend les commandes de la révolte de l'été 1793. Des députés comme Jean-Lambert Tallien y voient bien avant l'heure un refuge pour tous les adversaires de la politique républicaine.²³⁸

Du côté de Lyon, l'impression concernant la situation parisienne ainsi que dans les autres départements n'est pas non plus très limpide. Après des discours incendiaires et exagérés de certains personnages de passage dans la ville, les lyonnais sont persuadés qu'il n'existe plus de pouvoir légitime dans la capitale et qu'une armée va se préparer à faire route pour le Sud. C'est dans ce climat électrique que va se former le 30 juin cette commission « prétendument » populaire qui va tant courroucer la Commission dans ses interrogatoires. Les murmures du début de l'été se transforment rapidement en rumeurs qui à leurs tours deviennent des certitudes. De celles-ci vont naître deux décrets lourds de sens pour Lyon à partir du début de juillet. La rupture avec le pouvoir central et la levée d'une force départementale ne font pas de doute pour la Convention que Lyon a enfin abattu ses cartes, dévoilant son vrai visage. La coïncidence de nombreux événements ne fait que renforcer ce sentiment aussi bien dans un camp que dans l'autre et éloigne de plus en plus les deux villes.

235 : de WARESQUIEL, Emmanuel. « 8. « Lyon n'est plus » », , *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

236 : Discours de Merle (2 Mi 138 R2 des AD du Rhône).

237 : BIARD Michel, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P87.

238 : BIARD Michel, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P8.

Lyon serait-elle vraiment un refuge contre-révolutionnaire et royaliste ? Paris serait-elle devenue le refuge des anarchistes à la solde des anglais²³⁹ ?

Il est indéniable que Lyon a abrité des cellules royalistes. Dès 1790 la présence de royalistes comme Imbert-Colmès se fait sentir. Le 29 mai est vue pour eux comme une solution au rétablissement d'une monarchie, s'insinuant au sein des administrations afin d'opérer ce que Bruno Benoît appelle une « reconquista ».²⁴⁰ Des suspects de la Commission comme Maisonneuve ou Lang peuvent être regardés comme étant proches de certains chefs royalistes comme Chirat.²⁴¹ La Commission elle-même condamne des individus pour des propos royalistes. Néanmoins il y a une vraie et sincère ferveur républicaine dans la ville. La base de la révolte lyonnaise est une volonté de s'opposer à une politique municipale ainsi que de sauver une République qu'ils pensent en danger. Ils ont tout de même accepté la nouvelle Constitution de la Convention en juillet et cherchés à trouver une voie diplomatique avec elle.

De l'autre côté, il est également clair que les Montagnards ont fait preuve d'autoritarisme face aux « girondins ». Néanmoins la peur du complot et la pression populaire ont été les plus fortes. Eux aussi pensent que la République est en danger face à une politique fédéraliste.

En réalité aucune des deux villes ne sait réellement ce qu'il se passe chez l'autre. Il faut plutôt voir une grande incompréhension de la situation entre la première et la deuxième ville de France. Une incompréhension où chacun a une image déformée de l'autre. Un jeu de miroirs alimenté par les peurs et les menaces, réelles ou non. Les lyonnais, tels des bêtes étranges²⁴², ne sont pas compris par les parisiens et inversement.

La période révolutionnaire est une époque de grands changements et de grandes instabilités. La France a fermé dans la violence un long chapitre de son histoire dans l'espoir de créer une nouvelle société idéale dont chaque camp croit en être le dépositaire et le défenseur. Les tensions qui se sont construites depuis plusieurs années, les craintes réelles d'une invasion extérieure et la croyance d'un complot fédéraliste des départements sont autant de raisons qui expliquent la situation de 1793. La Convention croit si fermement à ses nouvelles valeurs qu'elle est prête à tout pour les conserver, quitte à y laisser sa raison. Une raison que le député girondin Marie David Albin Lasource, avant d'être guillotiné, va évoquer dans une phrase presque prophétique : « Je meurs le jour où le peuple a perdu la raison ; vous mourrez le jour où il l'aura recouvrée »²⁴³.

239 : BIARD Michel, *1793 Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P17

240 : BENOIT Bruno. « Histoire, mémoire et identité politique : L'exemple de la Révolution à Lyon ». In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°305, 1996. pp. 491-509.P499.

241 : BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.

242 : de WARESQUIEL, Emmanuel. « 8. « Lyon n'est plus » », *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

243 : RESSI Michèle, *L'Histoire en citations*, Publishroom, 2018.

Le deuxième acte de la grande répression lyonnaise commence dès le 7 frimaire avec l'installation à l'Hôtel de ville d'une Commission révolutionnaire chargée de remplacer les deux premières commissions jugées trop lentes dans le processus de purge. Cette commission, aussi appelée tribunal des sept et qui comptera finalement que cinq membres, est dirigé par le citoyen Parein. Si les Lyonnais pouvaient redouter les deux précédentes commissions, elles ne seront rien face à ce tribunal. Cela permet aussi de nuancer le caractère répressif de la Commission de Justice populaire. Si la Commission de Justice populaire prononçait des condamnations d'incarcération ou d'amendes, celui-ci ne laisse que deux issues possibles pour les prévenus, la mise en liberté ou l'exécution. Aussi redoutable qu'efficace dans ses jugements qui ne duraient pas plus de quelques minutes²⁴⁴, ce tribunal va envoyer à la mort pas moins de 1 684 individus, presque 8 fois plus que les deux autres commissions réunies qui ont condamné à mort 212 personnes à elles-seules²⁴⁵. La durée des interrogatoires permet aussi de relativiser la première vague de répression puisque certains interrogatoires de la Commission de Dorfeuille pouvaient durer plusieurs heures dans les premiers jours de son installation.

Le même jour où les juges de l'ancienne Commission de Justice populaire rédigent la lettre envoyée au président de la Convention, plus de 200 personnes sont massacrées dans la plaine des Brotteaux. Pendant deux jours, le 14 et 15 frimaire huit canons chargés à mitraille sont utilisés sur les condamnés à mort qui après s'être écroulés, sont achevés par les soldats. Ces deux jours sanglants suffisent à faire stopper ce type d'exécution, considéré comme trop atroce par ceux chargés de son application²⁴⁶. Les exécutions se poursuivront donc sur la place des Terreaux.

La Commission révolutionnaire arrête son activité en avril 1794. La Convention va connaître une nouvelle épuration au cours de l'année 1794, jusqu'à l'exécution de Robespierre et de ses proches en juillet. Quant à Ville-Affranchie, devenue par la suite Commune-Affranchie, elle recouvre le nom de Lyon un an après l'avoir perdu, le 7 octobre 1794. Mais tout cela n'apaise pas pour autant la ville qui va de nouveau voir le sang couler dans ses rues. Les Lyonnais ont la mémoire vive et ne pardonnent pas si facilement les exécutions qui s'y sont produits durant plus d'un an. D'autant plus que les familles des victimes de la répression vont réussir à mettre la main sur des listes donnant les coordonnées des délateurs de leurs proches.²⁴⁷ Tel un éternel recommencement, de nouvelles chasses à l'homme sont organisées dans Lyon. Au début de l'année 1795 des partisans jacobins sont assassinés en pleine rue par des personnes voulant faire justice. La machine vengeresse se retourne ainsi contre ces « Mathevons » dont l'un des plus célèbres n'est autre que l'ancien acteur et

244 : WARESQUIEL de Emmanuel, « Fouché le boucher de Lyon » *Historia magazine*, n°829, janvier 2016, P60-66.

245 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

246 : BIARD Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P83.

247 : BIARD Michel, *1793, Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.P88.

président de la Commission Philippe-Antoine Dorfeuille, qui tout comme un drame en trois actes, s'est retrouvé à son tour dans le rôle du prisonnier. Incarcéré dans une prison de la ville, il est assassiné par une foule en colère le 4 mai 1795²⁴⁸. Lyon « retombe de nouveau » dans la catégorie de ville contre-révolutionnaire suivie peu de temps après de ville en état de révolte. L'armée devra intervenir de nouveau afin de ramener l'ordre dans la ville. Bientôt la colère et la vengeance laisseront la place à l'oubli²⁴⁹. Un oubli qui se voit encore aujourd'hui dans le paysage urbain lyonnais où aucune plaque ne mentionne le rôle des places des Terreaux et Bellecour lors de la répression lyonnaise. Un oubli encore lorsque l'on passe devant la chapelle Sainte-Croix sans savoir que c'est pourtant le lieu où sont contenus les restes des victimes des mitraillades de l'année 1793.

Les archives de la Commission de Justice populaire permettent de broser le portrait d'une institution voulant exercer une justice qu'elle croit légitime. Toutefois, le contexte de guerre civile et les conditions mêmes des instructions et des jugements ne permettent pas de l'associer à une quelconque affaire de Droit. Ainsi ces archives ne peuvent être exploitées dans ce cadre-là. Sa mise en place rapide et ses critères font d'elle non pas un tribunal judiciaire mais un tribunal purement politique et martial. Une idée qui se fera d'autant plus sentir avec la remplaçante du début du mois de frimaire et ses jugements à la chaîne, cherchant toujours des modes d'exécutions les plus rapides.

248 : CHOPELIN Paul, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.

249 : CHOPELIN Paul, « Depuis 1793, y a-t-il un contentieux Lyon-Paris », *Historia magazine*, n°829, janvier 2016, P63.

Table des matières

Introduction	3
<u>I) La mise en place de la Commission de Justice populaire</u>	9
A) La création de la Commission de Justice populaire.....	9
B) Une justice d'exception rappelée au principe de compétence.....	13
C) Les membres de la Commission de Justice populaire.....	15
<u>II) L'interrogatoire, un emballage juridique pour une répression</u>	21
A) Les bases d'une procédure de justice d'exception.....	21
B) L'interrogatoire au cœur du processus de jugement	25
C) Une accélération progressive des interrogatoires.....	31
<u>III) Identifier les responsables de la révolte : Une purge révolutionnaire, politique et sociale.</u>	36
A) La peur : La peur du traître	36
B) Une purge en bonne et due forme	40
C) Les bases d'un enseignement républicain : Venger les « <i>martyrs de la liberté</i> ».	52
<u>IV) Les archives de la Commission de Justice populaire : entre nuances, témoignages et opacités</u>	62
A) Une purge révolutionnaire à nuancer	62
B) La matérialité du document.....	65
C) La matérialité historique	69
Conclusion	77
Bibliographie	84
Annexes	86

Bibliographie

- BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland**, *Guide Historique de la Révolution à Lyon - 1789-1799*.
- BENOIT Bruno**. « Histoire, mémoire et identité politique : L'exemple de la Révolution à Lyon ». In: *Annales historiques de la Révolution française*, n°305, 1996. pp. 491-509.
- BERTOZZO Mathieu**, Louis-Michel Lepeletier de Saint-Fargeau : l'oublié des journées des 20 et 21 janvier 1793, : Revue générale du droit *on line*, 2015, numéro 19218. Consulté le 29 mai 2019. Disponible sur : (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=19218)
- BIARD, Michel**, 1793, *Le siège de Lyon – Entre mythes et réalités*, Clermont-Ferrand, LEMME edit, 2013.
- BIARD, Michel, BOURDIN Philippe**, La France en révolution. 1787-1799, Belin, Paris, 2014.P112.
- BIARD, Michel**, Missionnaires de la République. Les représentants du peuple en mission (1793-1795), Paris, Ed. Du C.T.H.S., 2002.
- BIARD, Michel, CHOPELIN, Paul, SIMIEN Côme**. La Fabrique de l'Histoire. « *Histoire de Lyon-1793, Lyon n'est plus* » France Culture, février 2018. 51 minutes.
- BOURDIN, Philippe**. Saynètes patriotiques entre ombres et Lumières. Philippe-Antoine Dorfeuille et les héritages des boulevards. Humoresques, CORHUM-Humoresques, 2009, Histoire, humour et caricatures, pp.35-48. fihal-01762595f
- BOURDIN, Philippe** « Les tribulations patriotiques d'un missionnaire jacobin, Philippe-Antoine Dorfeuille », *Cahiers d'histoire* [En ligne], 42-2 | 1997, consulté le 10 juin 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ch/129>
- **BRUHAT, Jean**, « FRANÇAIS EMPIRE COLONIAL », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 1er juin 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/empire-colonial-francais/>
- CHARLETY, S.** *Procès-verbaux des séances de la Commission populaire et de Salut public de Rhône-et-Loire (30 juin-8 oct. 1793)*, 1899. In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 2 N°5,1900. pp. 557-558.
- CHOPELIN, Paul**, *Ville patriote et ville martyre. Lyon, l'Eglise et la Révolution*, Lyon, Letouzey & Ané, 2010.
- CHOPELIN, Paul**, « Depuis 1793, y a-t-il un contentieux Lyon-Paris », *Historia magazine*, n°829, janvier 2016, P63.
- DENIS, Vincent** « POLICE SOUS LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 juin 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/police-sous-la-revolution-et-l-empire/>

- DÉRENS, Jean** « CULTTE DE LA RAISON », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/culte-de-la-raison/>
- GALLAND, Bruno**, *Les Archives*, Paris, Que sais-je, 2016, p.27.
- **HELG Aline**, « Chapitre 6 - De la révolution servile de Saint-Domingue à la république noire d'Haïti », dans : *Plus jamais esclaves ! De l'insoumission à la révolte, le grand récit d'une émancipation (1492-1838)*, sous la direction de Helg Aline. Paris, La Découverte, « Sciences humaines », 2016, p. 188-218. URL : <https://www.cairn.info/plus-jamais-esclaves--9782707188656-page-188.htm>
- JOBERT, Barthélémy** « DAVID JACQUES LOUIS - (1748-1825) », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 28 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/jacques-louis-david/>
- LA CHAPELLE, Salomon de**. *Histoire des tribunaux révolutionnaires de Lyon, de Feurs établis en 1793 par les représentants du peuple et liste des contre-révolutionnaires mis à mort* ([Reprod.]) Salomon de La Chapelle. P29.
- MARTIN, Jean-Clément**, THIVOLET, Marc, « RÉVOLUTION FRANÇAISE », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/revolution-francaise/>
- PORTALLIER, Antonin**. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P480.
- RESSI Michèle**, *L'Histoire en citations*, Publishroom, 2018.
- SOBOUL, Albert**, *Dictionnaire historique de la Révolution Française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989.
- TACKETT Timothy**, *Anatomie de la Terreur*, Editions du Seuil, Paris, 2018.
- TULARD Jean**, « TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 11 mars 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/tribunal-revolutionnaire/>
- TULARD, Jean**, « FÉDÉRALISTES » Révolution française », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 18 mai 2019. URL : <http://www.universalis-edu.com.ezscd.univ-lyon3.fr/encyclopedie/federalistes-revolution-francaise/>
- **TULARD, Jean** « SECTIONS PARISIENNES », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 24 mai 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/sections-parisiennes/>
- TRENARD, Louis**. La crise sociale lyonnaise à la veille de la Révolution. In: *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 2 N°1, Janvier-mars 1955. pp. 5-45.

-**VENDRE, Michelle**, Les tribunaux extraordinaires créés à Lyon après le siège : la Commission Militaire et la Commission de Justice populaire. 30 juin 1950.

-**de WARESQUIEL, Emmanuel**. « 8. « Lyon n'est plus » », , *Fouché. Les silences de la pieuvre*, sous la direction de de Waresquiel Emmanuel. Tallandier, 2014, pp. 135-158.

-**de WARESQUIEL, Emmanuel**, « Fouché le boucher de Lyon » *Historia magazine*, n°829, janvier 2016, P60-66.

Annexes

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des 185 interrogatoires de la Commission de Justice populaire.

<u>Prénom(s) et nom</u>	<u>Age</u>	<u>Domicile/Origine</u>	<u>Métiers</u>
1) Jean-Louis Fain	22	Lyon	Rédacteur.
2) Jean-Jacques Tardy	47	Roanne (Loire)	Vivant de son revenu et juge de paix.
3) Jean-Baptiste Marie Roche	42	Lyon	Président du tribunal de district
4) Jean-François Dubost	38 ou 39	Lyon	Chargeur
5) Antoine Gonon	54	Originaire de Montbrison, demeurant à Lyon	Ancien avocat
6) François Dominique Dutroncy	33	Montbrison (Loire)	Homme de loi de Montbrison
7) Jean Raymond	22	Montbrison (Loire)	Clerc à Montbrison
8) Pierre Grozelier	17	Montbrison (Loire)	Surnuméraire au bureau de l'enregistrement à Montbrison.
9) Gaspard Joseph Chabrier	56	Lyon	Marchand
10) Jean Ripert	57	Demeure à Lyon, originaire de Grenoble	Exécuteur des jugements criminels.
11) Jean-François Chaspoul	42	Saint Pierre de Boeuf (Loire)	Agriculteur
12) François Clemancon	41	Lyon	Maître Chandelier
13) François Joseph Laithier	44	Demeure à Lyon, originaire du Doubs.	Maître d'école ambulant.
14) Jean-Pierre Delglat	68	Lyon	Vit de son revenue
15) Jean Vindry	16	Lyon	Garçon tailleur
16) Marc Rousset Saint-Eloy	63	Lyon	Rentier
17) Claude Genet Bronze	35	Lyon	Marchand blé
18) Christophe Bouchetal Laroche	62	Bonnet le Château (Loire)	Homme de loi
19) Jean-Louis Mondet	35	Lyon	Commis fabricant
20) Aimé Laroche	74	Campagne de Lyon	Sans profession
21) Antoine Dassier	31	Lyon	Boulangier
22) Benoît Guillemin	17	Lyon	Apprenti orfèvre
23) Eugène Joseph Pays Alisae	45	Vaucluse	Sans profession mentionnée

			mais fortune.
24) Antoine Boyer	63	Une campagne (non précisé)	Pas mentionné
25) Jean Bonnefoy	53	Lyon	Sans profession
26) Louis Grenier	48	Lyon	Epicier
27) Laurent Ponthus Loyer	33	Lyon	Homme de loi
28) Jean-François Faure Montalan	43	Lyon	Juge
29) Jean-Claude Liotier	26 ou 27	Lyon	Garçon limonadier
30) André Borel	28	Lyon	Quincaillier
31) Jacques Benoît	35	Lyon	Surnuméraire
32) Christophe Corset	35	Lyon	Garçon teinturier en soie
33) Frédéric Quélay	29	Prusse	Déserteur
34) Louis Gaspard Rivoiron	50	Lyon	Brodeur
35) Jean-Baptiste Morel	35	Lyon	Fabricant négociant
36) Simon Claude Boulard de Gatellier	81	Lyon	Agent de change
37) Antoine Courbon	24	Demeure à Saint-Étienne en Forêt mais habite à Lyon depuis 4 ans.	Mathématicien
38) Théophile Enemont Tournus	63	Originaire de l'Ardèche, habite à Maclas dans la Loire.	Homme de loi
39) Jean-Jacques Coindre	45	Lyon	Chirurgien
40) Jean-Claude Pieroux	48	Charnat (Puy-de-Dôme)	Géomètre
41) Jean-Mathias Loras	42	Saint-Cyr au mont d'or (Rhône)	Épicier
42) Gilbert Combepachot	48	Lyon	Négociant
43) François Christot	48	Lyon	architecte
44) Jean Alexandre Bertrand	33	Lyon	Commerçant
45) Barthelemy Forret	61	Couzon-au-mont-d'or (Rhône)	Menuisier
46) Jean-Louis Coste	41	Lyon	Teneur de livres
47) Gérome Maisonneuve	51	Lyon	Chapelier
48) Antoine Royer	65	Lyon	Commis aux écritures
49) Pierre Bourdier	30	Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	Commis
50) François-Victor Bastier	49	Gard	Cultivateur
51) François Blanc	24	Lyon	Ouvrier en soie
52) Louis Goutelle	71	Lyon	Marchand
53) Claude Bassieux	20	Lyon	Ouvrier en soie
54) Pierre Deglise	39	Lyon	Ouvrier en soie
55) Joseph Larevolliere	46	Saint-Priest-la-Roche, domicilié à Lyon (mais est réputé étranger à la ville par la Commission)	Non mentionné
56) Jean-Etienne Tranchant	29	Lyon	Faiseur de bas de soie
57) Nicolas Duplessy	38	Lyon	Teneur de livres
58) Louis Buisson	35	Lyon	Négociant
59) Mathieu Valleton	62	Lyon	Rentier
60) Jean-Baptiste David	38	Lyon	Faiseur de panacher
61) Claude Pericaud	42	Lyon	Teneur de livres
62) Paul Noël Allegret	47	Originaire de Savoie, demeurant à Lyon	Ouvrier en soie

63) Augustin Figuet	52	Originaire du district de Vienne, demeurant à Lyon	Chirurgien
64) Claude Angelot	52	Lyon	Fripier
65) Didier Guillien	43	Lyon	Défenseur
66) Jean-Marie Degraix	60	Lyon	Fabricant
67) Jean-François Bonnamour	57	Anse (Rhône)	Cultivateur
68) Edouard Paillason	25	Lyon	Épicier
69) Dominique Gaillard	31	Lyon	Mercier
70) Jean-Baptiste Antoine Amiot	26	Lyon	Employé de dépôt
71) François Joseph Lang	50	Originaire de Munster, demeurant à Lyon	Peintre
72) Louis Giraud	33	Croix-Rousse	Marchand épicier
73) Pierre Saunier	49	Croix-Rousse	Marchand
74) Jean-Baptiste Claude Freminville	41	Croix-Rousse	Religieux
75) Charles Joseph Mathon-Lacour	55	Lyon	Administrateur des sociétés philanthropiques et fraternelles
76) Joseph Buis	44	Originaire d'Isère, demeurant à Lyon	Charpentier
77) Camille Gerin	46	Lyon	Toiseur
78) Pierre Desemont	52	Lyon	Ouvrier en soie
79) Joseph Sepolinat	63	Originaire de Gènes, demeurant à Lyon	Chargeur
80) Benoît Gengene	31	Lyon	Chapelier
81) Buiron Gaillard	38	Villefranche sur Saône (Rhône)	Marchand de toile
82) Jean-Claude Stouder	45	Lyon	Entrepreneur de convois militaires
83) Claude Ambroise Reynard	53	Lyon	Maréchal expert
84) Pierre Burdel	59	Croix-Rousse	Serrurier
85) Pierre Riviere	50	Margnol (Margnolles : Caluire et Cuire)	Jardinier
86) Thomas Sandos	NM	NM	Adjudant Général à l'armée des alpes.
87) Tircuy Corcelle	66	A Lyon et à Villefranche sur Saône (Rhône)	Cultivateur
88) Jean-Claude Catonet	33	Lyon	Ouvrier maçon
89) Antoine Forret	NM	Espagne	Commis
90) Claude Senterre	45	Originaire de Grenoble, demeure à Lyon	Directeur des postes
91) Benoît Vial	43	Lyon	Hôtelier
92) Étienne Mayeuvre	51	Lyon	Cultivateur rentier
93) Mathieu Jean-Pierre Giraud Varennes	43	NM	Ancien militaire
94) Charles De Lompnes	43	Lyon	Notaire
95) Noël Trambouze	46	Villefranche-sur-Saône (Rhône)	Notaire
96) Louis Renard	32	Lyon	Ouvrier en soie
97) Pierre Flichet	37	Lyon	Faiseur de bas
98) Jacque Joubert	28	Lyon	Perruquier
99) Charles Favre	29	Lyon	Négociant
100) Pierre Elizabeth Chaponay	67	Lyon	Rentier

101) François Bouvard	49	Lyon	Instituteur
102) Benjamin Robert	33	Lyon	Étudiant en médecine
103) Jean-Claude Albert	35	Lyon	Marchand quincaillier
104) Nesme Frédéric	76	Lyon	Orfèvre
105) Jean-Baptiste Gubian	33	Lyon	Commis
106) Antoine Reverony	42	Lyon	Fabricant
107) Jacque Caillat	50	Lyon	Marchand de vin
108) Pierre Joseph Besson	59	Saint-Pierre de Boeuf (Loire)	Cultivateur
109) Jean Freydiere	48	Lyon	Géomètre
110) Antoine Sablon Corail	30	Saint-Cyr-au-Mont d'or (Rhône)	Rentier
111) Jean-Baptiste Doger	36	Originaire de Nancy, travaille à Lyon	Domestique
112) Jean-André Roux	38	Lyon	Notaire
113) Etienne Chazottier	39	Lyon	Avoué
114) Dubreuil Sainte Croix	74	Lyon	Cultivateur
115) Jean-Jacques Ampère	61	Lyon	Juge de paix
116) Pierre Chardiny	72	Lyon	Fabricant
117) Antoine Berchoud	57	Saint Romain de Popey (Rhône)	Ancien militaire
118) Jean-Baptiste Laroche	49	Lyon	Guichetier aux prisons de Roanne
119) François Quint	46	Ville-sur-Jarnioux (Rhône)	Revendeur
120) François Montalant	39	Lyon	Vernisseur
121) Alexis Danduran	40	Lyon	Menuisier sculpteur
122) Augustin Cochet	43	Lyon	Marchand toilier
123) Claude Pollet	56	Lyon	Homme de loi
124) Pierre Rozier	26	Croix-Rousse	Maçon
125) Etienne Felix	26	Lyon	Commis
126) Jean Dupuy	24	Originaire de Vienne, demeure à Lyon	Dessinateur
127) Jean-Baptiste Roussel	40	Lyon	Fabricant en soie
128) Jean-Baptiste Simon	34	Lyon	Substitut du procureur
129) Pierre Benoît Morel	40	Lyon	Marchand toilier
130) Jean-François Michel	42	Lyon	Négociant
131) Anthelme Guiraudet	33	Lyon	Fabricant en soie.
132) André Petit	34	Dit demeurer à Lyon mais ne semble pas en avoir l'autorisation. Son passeport l'autorise à se rendre à Tarare (Rhône)	Fabricant de bas
133) Hugues Bergeon	64	Lyon	Rentier
134) Claude Perrin Noailly	47	Pouilly-les-Feurs (Loire)	Agriculteur
135) Camille Demeaux	57	Montbrison (Loire)	NM
136) Jean-François Mongarel	21	Montbrison (Loire)	Cuisinier
137) Augustin Chorel	27	Saint-Paul-en-Jarez (Loire)	Agent militaire de l'armée du Rhin
138) Jean-Marie Terrasse	47	Lyon	Ancien financier
139) Jean Josserand	60	Lyon	Corroyeur
140) Antoine Boivin	61	Lyon	Juge de paix
141) Jean-Claude Souchon	60	Montbrison (Loire)	Médecin et chirurgien

142) Laurent Louis Begot	56	Lyon	Juge de paix
143) François Antoine Halmburger	53	Lyon	Relieur de livres
144) Jean-Baptiste Vanderhagen	20 ans	Montbrison (Loire)	Comédien
145) Antoine Pontis	60	Lyon	Huissier
146) François Blanc	40	Ardèche	Laboureur
147) Louis Lafont	69	Saint Paul en Jarez (Loire)	Marchand de soie
148) Pierre Berruyer	33	Lyon	Marchand épicier
149) Jean-André Ferrand	54	Lyon	Prêtre
150) Pierre Alexis François Meydechales	42	Montbrison (Loire)	Rentier
151) Jean-Baptiste Sabliere	24	Romans (Drôme)	NM
152) Jean-Pierre Chomier	22	Givors (Rhône)	NM
153) Pierre Thomas Legendre	27	Beauvais (Oise)	Commis
154) Jacques François Dussurget	40	Lyon	Avoué
155) Benoît Dussurget	56	Lyon	Procureur
156) Jean-Paul Maurier	54	Lyon	Chapelier
157) Denis Monnet	43	Lyon	Fabricant d'étoffes de soie
158) Joseph Aaron Benoît Gaiet Lancin	66	Lyon	Homme de loi
159) Dominique Gonnet	57	Lyon	Procureur
160) Joseph Nezeis	45	Lyon	Écrivain, enseignant à écrire.
161) Jean-Pierre Riche	31	Lyon	Commis
162) François Gilbert Chouliaguet	61	Lyon	Capucin
163) Jean-Baptiste Pleney	45	Lyon	Fabricant
164) Antoine Willermoz	52	Lyon	Marchand mercier
165) Paul Pierre Bruyset Ponthus	30	Montluel (Ain)	Agriculteur
166) Laverriere Claude	23	Lyon	Orfèvre
167) Claude Antoine Lacour	32	Lyon	Rentier
168) Hubert Fauras	51	Vaise (Rhône)	Maître d'école
169) Nicolas Marie Baffert	58	Lyon	Architecte
170) George Caminet	55	Lyon	Rentier
171) Joseph Ronin	52	Lyon	Fabricant de gaze
172) François Ray	32	Lyon	Sucrier
173) Jean-Jacques Tardy	22	Roanne (Loire)	Cultivateur
174) François Mollard	46	Lyon	Maître d'école
175) Étienne Serve	45	Lyon	Guimpier
176) Antoine Dunand	42	Lyon	Prêtre
177) François Mollinos	55	Lyon	Dessinateur
178) Michel Caminet	53	Lyon	Fabricant de mouchoir en soie
179) Jean Chrysostome Valioud	53	Lyon	Agriculteur
180) Jean-Antoine Puy	52	Croix-Rousse	Commis

181) Michel Schütz	50	Originaire de Suisse, demeurant à Lyon	Marchand de toile
182) Jean-Baptiste Pierre Gerentet	52	Saint-Rambert en Forez (Loire)	Cultivateur propriétaire
183) Fleury Gras	38	Montbrison (Loire)	Écrivain
184) Pierre Joseph Plaive	71	Saint Chamond (Loire)	Tailleur d'habit
185) Catherine François Boulard	44	Lyon	Architecte
TOTAL : 185 personnes conduites par la force armée devant la Commission de justice populaire. Il faut ajouter à cela Gaspard Perrin, un marchand toilier de 24 ans, originaire de Lyon. Et le prêtre Lasausse dont l'âge et l'origine ne sont pas mentionnés.			
<u>Le TOTAL est donc de 187 personnes.</u>			

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des personnes condamnées à mort (d'après les jugements conservés à la cote 42 L 15 des AD du Rhône) :

<u>Prénom(s) et nom</u>	<u>Pièces incriminant</u>	<u>Accusations</u>	<u>Motifs de la sentence</u>
1) -Dominique Dutroncy -Interrogé le 9 brumaire -Exécuté le 12 brumaire	<p>- Une délibération en date du premier juillet, signée de sa main, dans laquelle est arrêté l'organisation de la Commission populaire.</p> <p>-L'imprimé d'une délibération du 2 juillet signée de sa main où il est dit que les mesures nécessaires seront prises concernant un député montagnard de la Convention nationale.</p> <p>-Une autre délibération signée de sa main qui annonce que Biroteaux et Venance seront amenés devant eux afin d'être sous la sauvegarde du peuple de Rhône et Loire. Ils y recevront le baiser fraternel de la part de Dutroncy et du président. Une mention indique que ce sont de véritables républicains. La Commission déclare</p>	<p>-Homme de loi et officier municipal à Montbrison.</p> <p>-Est venu à Lyon à la fin du mois de juin comme député de sa commune.</p> <p>-A été nommé secrétaire de la Commission populaire républicaine de salut public.</p> <p>-A ce poste il a assisté et participé aux délibérations de la Commission.</p> <p>-Son nom est associé aux pièces.</p> <p>-N'a pas donné sa rétractation conformément aux arrêtés.</p> <p>-A porté la cause des rebelles.</p>	<p>- Qu'il existe bien un projet et complot de contre-révolution depuis la fin du mois de mai.</p> <p>-La Commission populaire républicaine de salut public n'est qu'une émanation et un moyen de poursuivre le projet contre-révolutionnaire.</p> <p>-Qu'il a été pris des arrêtés liberticides et contre-révolutionnaires par cette Commission notamment ceux faisant l'objet de l'accusation de Dutroncy.</p> <p>-Dutroncy est reconnu coupable d'avoir été secrétaire de la Commission populaire et d'avoir participé aux délibérations liberticides et usurpatrices de l'autorité légitime.</p> <p>-Il a enfreint le décret du 5 juillet 1793²⁵⁰, ainsi que l'article 1²⁵¹ et 2²⁵² du décret</p>

250 : « Seront réputés chefs d'émeutes et révoltes dont il est parlé dans l'article 1^{er} de la loi du 19 mars, les membres des comtés de régie et administrations formés, soit pour leur direction, soit pour le vêtement, l'armement équipement et les subsistances des révoltés, ceux qui signent les passeports, ceux qui enrôlent ; seront parollement réputés chefs desdites émeutes et révoltes, les pretres, les cidevant nobles, les cidevant seigneurs, les emigrés, les administrateurs, les officiers municipaux, les juges, les hommes de loi qui ont pris part dans les dites émeutes et révoltes : en consequence ils seront comme les chefs eux mêmes punis de mort ».

	également que la représentation nationale n'est ni libre ni entière. La déclaration sera proclamée par la municipalité provisoire		du 12 juillet 1793.
<p>2) -Jean-Jacques Tardy</p> <p>-Interrogé le 6 brumaire</p> <p>-Exécuté le 13 brumaire</p>		<p>-Administrateur du département de Rhône et Loire et en conséquence a pris part aux arrêtés et délibérations du département depuis le milieu du mois de mai jusqu'en juin.</p> <p>-A opéré une « mission secrète » de deux mois à Bordeaux, pour le compte de l'administration.</p> <p>-Il est revenu à Lyon avant la fin du siège en rentrant avec une colonne de « rebelles » venant de Montbrison.</p> <p>-A signé des ordonnances comptables en qualité d'administrateur.</p> <p>-N'a jamais donné sa rétractation, ni sa démission comme l'oblige le décret du 26 juin.²⁵³</p>	<p>-Il est confirmé qu'il a bien été un administrateur du département de Rhône-et-Loire et qu'il a assisté aux délibérations et arrêtés liberticides de cette « administration perfide ».</p> <p>-Qu'il a été un député pour elle et qu'il a été envoyé à Bordeaux afin d'y opérer une mission de deux mois.</p> <p>-A son retour il a continué à occuper des fonctions administratives jusqu'à l'entrée des troupes.</p> <p>-Il a abandonné son poste de juge de paix à Roanne pour remplir « cette place criminelle ».</p> <p>-Il a enfreint le décret du 5 juillet 1793, ainsi que l'article 1 et 2 du décret du 12 juillet 1793.</p>
<p>3) -Jean-Louis Fain</p> <p>-Interrogé le 4, 8 et 11 brumaire</p> <p>-Exécuté le 13 brumaire</p>	<p>-De nombreux journaux et écrits jugés contre-révolutionnaires : contre les représentants du peuple en mission et la Convention nationale ; les soldats de la République. Plusieurs numéros de bulletin du département</p>	<p>- A cherché l'indignation publique, sur Chalier, les officiers municipaux (« ces hommes de sang et de boue » propos qu'il réfute) et des membres de la Convention.</p> <p>-A tenu un tableau sur la</p>	<p>- A avoué les feuilles du journal de Lyon.</p> <p>-Reconnu coupable d'avoir cherché à travers son journal et ses écrits à pervertir l'opinion publique et à soutenir le parti contre-révolutionnaire.</p>

251 : « Biroteau cidevant membre de la Convention nationale, l'un des chefs de la conspiration qui a éclaté à Lyon, est déclaré traître ala patrie, et mis hor de la loi ».

252 : « Sont destitues de leurs fonctions et déclarés pareillement traîtres ala patrie, les administrateurs, officiers municipaux et tout autres fonctionnaires publics, officier civils et militaires des départements de Rhône et Loire, qui ont convoqués ou souffert le congrès départemental qui a eu lieu a Lyon, qui ont afsister ou participer aux délibérations quil a prises et a leur executions ».

253 : Art 1^{er} : « Les administrateurs, magistrats du peuple, juges et tous les fonctionnaires publics qui ont pris ou signés des arrêts tendant à armer les sections du peuple les uns contre les autres, à intercèpter la correspondance et la communication entre le gouvernement et les différentes parties de la République, à faire méconnaître l'existence de la Convention nationale, feront tenus de faire et de notifier dans le lieu de l'exercice de leurs fonctions dans les trois jours de la publication du présent décret leur retractation, et d'en adrefser une expedition au Comité de Salut public de la Convention nationale ».

Art 2 : Ceux qui prendront de pareils arrêtés et ceux qui nayant pris ou signés n'auront pas notifié leur rétractation font déclarés traîtres à la Patrie ».

	<p>de Rhône-et-Loire tendent à provoquer la désorganisation ; des propos en faveur de Louis XVI (que la Commission de Justice populaire nomme « Louis le traître »).</p> <p>-Une lettre de Guadet.</p> <p>-Le journal de Lyon ou Moniteur du département de Rhône-et-Loire connu sous le nom de Carrier.</p>	<p>journée du 29 mai où il rejette l'horreur sur la municipalité et les représentants du peuple en mission.</p> <p>-D'avoir eu une correspondance avec le député girondin Guadet.</p> <p>-Accusé d'avoir dénaturé son rapport fait après son voyage à Paris afin d'expliquer les raisons du 29 mai.</p> <p>-Avoir fait un rapport à la municipalité provisoire disant que la Convention nationale avait été violée et que depuis l'arrestation des girondins, les décrets qui en émanaient étaient produits par des anarchistes et des factieux. Par conséquent ne devaient pas être reconnus par les départements.</p> <p>-N'a pas contredit les pièces portant sa signature.</p> <p>-A combattu auprès de l'armée rebelle et a été blessé.</p> <p>-Des dépositions affirment qu'il a été un acteur de l'émeute du 29 mai ; qu'il a passé la nuit à l'arsenal et qu'il s'est armé en appelant à la révolte. Après quoi il a crié « nous sommes vainqueurs ».</p>	<p>-D'avoir pris une part active à l'émeute du 29 mai.</p> <p>-D'avoir porté les armes contre la République (art.4 de la loi du 19 mars²⁵⁴). A été déclaré traître à la patrie.</p>
<p>4) -Jean-François Chaspoul</p> <p>-Interrogé le 13 brumaire</p> <p>-Exécuté le 14 brumaire</p>		<p>-A été membre de la Commission populaire.</p> <p>-En cette qualité a signé des arrêtés.</p> <p>-N'a jamais donné de rétractation, ni de démission.</p>	<p>-La Commission populaire a été déclarée complice de la contre-révolution.</p> <p>-Reconnu coupable d'avoir été un membre de la commission populaire et d'avoir participé aux délibérations et d'avoir signé</p>

254 : « Ceux qui ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, et après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclarés que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte ; le tout sauf la distinction expliquée dans l'art.6. ».

		-Est resté à Lyon tout le temps du siège.	des arrêtés. -Application du 5, 12 juillet.
5) -Claude Genet Bronze -Interrogé le 14 brumaire -Exécuté le 16 brumaire		-A été membre de la Commission populaire où il a signé différents arrêtés. -A favorisé les subsistances des révoltés. -N'a donné ni rétractation, ni démission légale.	-Est reconnu coupable d'avoir participé aux différents arrêtés de divers comités, et d'avoir favorisé les subsistances des révoltés. -Reconnu coupable de ne pas avoir donné sa démission, ni rétractation de ses postes.
6) -Antoine Gonon -Interrogé le 9 et 17 brumaire -Exécuté le 17 brumaire		-Secrétaire général du dépôt de Rhône et Loire. -A signé les actes de cette administration et a assisté et participé aux délibérations. -N'a pas donné sa rétractation ni sa démission. -Est resté à Lyon avant et pendant le siège. -Est considéré comme un fonctionnaire public réprouvé par la loi du 12 juillet.	- Est reconnu coupable d'avoir été secrétaire général du département de Rhône et Loire. -D'avoir signé tous les actes et assisté aux délibérations. -De ne pas avoir donné de rétractation, ni de démission. -D'être resté à Lyon pendant le siège. -D'avoir été un fonctionnaire public réprouvé par la loi du 12 juillet. -Infraction avec la loi du 5 juillet.
7) -Jean-François Faure Montalan -Interrogé le 16 brumaire -Exécuté le 17 brumaire	-Un arrêté du 10 juillet 1793 concernant l'installation d'un important canon sur la terrasse de Fourvière, afin d'alerter la ville et le département en cas d'attaque de l'armée de la Convention.	-Membre de la Commission populaire républicaine de salut public. -A ce titre il a assisté aux délibérations et à signé des arrêtés, notamment celui du 10 juillet. -N'a donné ni démission, ni rétractation à la Convention.	-A été reconnu coupable d'avoir été un membre de la Commission, sans avoir donné de démission. -A été reconnu coupable de ne pas être parti de Lyon.
8) -Laurent Ponthus Loyer -Interrogé le 16 brumaire -Exécuté le 17 brumaire		-Secrétaire général de la Commission populaire républicaine et de salut public. -En cette qualité il a signé les arrêtés de la Commission et a pris part aux délibérations.	-En tant que membre et secrétaire de la Commission populaire il est reconnu coupable d'avoir tenté de faire méconnaître la Convention nationale et de rompre l'unité et l'indivisibilité de la République.

		-N'a pas donné sa rétractation, ni sa démission.	-De ne pas avoir souhaité donner sa démission, ni sa rétractation au Comité de salut public de la Convention nationale.
<p>9) -Christophe Corset</p> <p>-Interrogé le 18 brumaire</p> <p>-Exécuté le 18 brumaire</p>		<p>-A été officier municipal et membre du comité de police depuis le 30 mai.</p> <p>-En cette qualité a opprimé et incarcéré des patriotes.</p> <p>-A décacheté des lettres.</p> <p>-A fait des proclamations des autorités constituées et celles de Précý.</p> <p>-A menacé avec son arme des citoyens.</p> <p>-N'a pas donné de rétractation, ni de démission.</p>	<p>-Reconnu coupable d'avoir été officier municipal et membre du comité de police.</p> <p>-D'avoir proclamé les ordres du général de Précý, et des administrations ; décacheté des lettres et fait incarcérer des patriotes ; menacé des citoyens, une arme à la main.</p> <p>-De ne pas avoir adressé sa rétractation, ni démission.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet et l'article 2 du 12 juillet.</p>
<p>10) -Eugène Joseph Pays Alisae.</p> <p>-Interrogé le 15 et 18 brumaire</p> <p>-Exécuté le 18 brumaire</p>		<p>-A quitté le Vaucluse pour se rendre à Lyon au mois de juillet.</p> <p>-A communiqué fréquemment avec les officiers généraux, et a même mangé avec eux à Lyon ou à Vaise.</p>	<p>-A été reconnu coupable d'être venu à Lyon alors qu'il venait du Vaucluse.</p> <p>-D'avoir eu des contacts avec les officiers de l'armée rebelle.</p> <p>-Application de la loi du 12 juillet.</p>
<p>11) -Jean-Jacques Coindre.</p> <p>12) -Jean-Claude Pieroux.</p> <p>13) -Jean Mathias Loras.</p> <p>14) -Gilbert Combe.</p> <p>15) -François Christot.</p> <p>16) -Jean Alexandre Bertrand.</p> <p>17) -Barthélemy Forret.</p> <p>18) -Jean-Louis Coste.</p> <p>19) -Gérome Maisonneuve.</p> <p>20) -Antoine Royer.</p> <p>-Interrogés le 19 brumaire</p> <p>-Exécutés le 19 brumaire</p>		<p>-Ont été membres de la municipalité provisoire, et ont pris part aux arrêtés de la municipalité.</p> <p>-Ont occupé leurs fonctions avant et pendant le siège.</p> <p>-N'ont pas donné leurs rétractions, ni leurs démissions.</p> <p>-Ne se sont pas opposés au congrès départemental.</p> <p>-Ont encouragé les projets contre-révolutionnaires, et y ont même pris part.</p>	<p>-Ont été reconnus coupables d'avoir été membres de la municipalité depuis le 29 mai, jusqu'à la fin du siège.</p> <p>-En cela ont participé à la révolte lyonnaise.</p> <p>-Sont restés à Lyon pendant toute la période du siège.</p> <p>-N'ont pas envoyé à la Convention leurs démissions, ni leurs rétractations.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet, article 2 de la loi du 12 juillet.</p>
<p>21) -Jean-Baptiste Marie Roche.</p> <p>22) -Jean-Etienne Tranchant.</p> <p>23) -Nicolas Duplessy.</p>	-Registres de la municipalité provisoire et de la Commission populaire.	-Roche a été membre de la municipalité provisoire, puis membres des comités de police et de salut public.	-Roche, Tranchant et Larevolliere ont été reconnus coupables d'avoir été membres de la Commission populaire.

<p>24) -Joseph Larevolliere.</p> <p>-Interrogés le 8, 9 (Roche) et 21 brumaire (Roche, Tranchant, Duplessy, Larevolliere)</p> <p>-Exécutés le 21 brumaire</p>		<p>-Étienne Tranchant a été président de section, puis membre adjoint de la Commission populaire.</p> <p>-Joseph Larevolliere est venu à Lyon il y a six mois et a rempli les fonctions de membre adjoint de la Commission populaire.</p> <p>-Duplessis a été nommé membre de la municipalité provisoire depuis le 30 mai.</p> <p>-Tous ont pris part aux délibérations et arrêtés ; ne se sont pas opposés au congrès départemental et ont continué leurs fonctions jusqu'au bout du siège.</p> <p>-D'après les registres ils ont pris part à des délibérations et des arrêtés tendant à faire méconnaître la Convention nationale, l'unité et l'indivisibilité de la République.</p>	<p>-Nicolas Duplessy a été reconnu coupable d'avoir été membre de la municipalité.</p> <p>-D'avoir pris part aux délibérations et arrêtés.</p> <p>-D'être restés à Lyon et de ne pas avoir envoyés de rétractions, ni démissions.</p> <p>-Larevolliere est étranger à Lyon.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin, 5 et 12 juillet.</p>
<p>25) -Louis Buisson 26) -Mathieu Valleton 27) -Jean Baptiste David 28) -Claude Péricaud 29) -Paul Noël Allegret 30) -Augustin Figuet 31) -Claude Angelot</p> <p>-Interrogés le 22 brumaire</p> <p>-Exécutés le 22 brumaire</p>		<p>-Reproche aux officiers municipaux provisoires d'avoir remplacé une municipalité légalement établie. Sont coupables, ainsi que tous les autres officiers civils d'avoir abusés de leurs places et d'avoir laissé entrer les gens suspects qui se sont coalisés avec les autres administrations.</p> <p>-Accusés d'avoir été des membres de la municipalité provisoire et qu'ils ont participé aux délibérations.</p> <p>-Concernant Claude Angelot, il est accusé d'avoir été président de l'administration de district et qu'en cette qualité il a participé aux délibérations.</p> <p>-N'ont pas donné leurs démissions, rétractations.</p> <p>-N'ont pris aucune mesure pour s'opposer au congrès</p>	<p>-Buisson, Valleton, David, Péricaud, Allegret et Figuet ont été reconnus coupables d'avoir été des membres de la municipalité provisoire, qu'ils ont assisté et participé aux délibérations.</p> <p>-Qu'ils n'ont pas donné leurs rétractations, ni leurs démissions.</p> <p>-Qu'ils sont restés à Lyon pendant toute la durée du siège.</p> <p>-Que Claude Angelot a été président du district et qu'il a pris part aux délibérations, restant par la même occasion à Lyon, durant toute la durée du siège, sans donner de rétractation, ni de démission.</p> <p>-Infraction de la loi du 5 juillet et de l'article 2 du 12 juillet.</p>

		départemental. -Ont demeuré à Lyon pendant tout le temps du siège.	
<p>32) -Jean-Marie Degraix. 33) -Didier Guillien.</p> <p>-Interrogés le 23 brumaire</p> <p>-Exécutés le 23 brumaire</p>		<p>-Didier Guillien a rempli les fonctions de procureur de la commune provisoire et a participé à presque toutes les délibérations dont plusieurs, sur ses réquisitions, tendraient à la désorganisation. Il aurait aussi porté les armes.</p> <p>-Jean-Marie Degraix était membre du comité de surveillance et a concouru à faire exécuter les ordres et les arrêtés de la municipalité provisoire. Aurait notamment signé des documents concernant les sorties de citoyennes hors de la ville.</p> <p>-Les deux n'ont pas adressés leurs rétractations, ni démissions. Sont restés tous les deux à Lyon durant toute la durée du siège.</p>	<p>-Degraix a été reconnu coupable d'avoir été membre du comité de surveillance, chargé de faire exécuter les ordres de la municipalité ainsi que des autres autorités illégales et contre-révolutionnaires.</p> <p>-Guillien a été reconnu coupable d'avoir été procureur de la commune provisoire de Lyon et que de fait il a participé aux arrêtés. Il a de plus porté les armes.</p> <p>-Les deux ne sont pas sortis de la ville et n'ont pas donné de rétractation, ni de démission.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet et du 12 juillet.</p>
<p>34) -Dominique Gaillard 35) -Jean-Baptiste Antoine Amiot</p> <p>-Interrogés le 24 brumaire</p> <p>-Exécutés le 24 brumaire</p>		<p>-Dominique Gaillard a été le premier membre de la commission populaire. -A été nommé commissaire pour recevoir les députations. N'a pas signé les délibérations mais y a assisté et participé.</p> <p>-Jean-Baptiste Antoine Amiot a signé plusieurs arrêtés contre-révolutionnaires de la commission ou du comité des cinq. Cela prouve qu'il était membre de l'administration.</p> <p>-Ils n'ont pas adressés de rétractation, ni de démission.</p> <p>-Qu'ils sont restés à Lyon pendant le siège.</p>	<p>-Dominique Gaillard a été reconnu coupable d'avoir été le premier membre de la commission populaire.</p> <p>-Jean-Baptiste Antoine Amiot est reconnu coupable d'avoir été le secrétaire de la commission.</p> <p>-Sont tous les deux considérés comme complices de la conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République.</p> <p>-De ne pas avoir adressés leurs rétractations, ni leurs démissions selon la loi du 26 juin.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin, du 5 et 12 juillet.</p>
36) -Édouard Paillasson		-Membre de la municipalité provisoire. A participé aux	-A été reconnu coupable d'avoir été membre d'une

<p>-Interrogé le 24 brumaire</p> <p>-Exécuté le 24 brumaire</p>		<p>arrêtés de cette administration.</p> <p>-N'a pas donné de rétractation, ni de démission.</p> <p>-Est resté à Lyon tout le temps du siège et a combattu en tant que canonnier. A donc pris une part très active dans les combats.</p>	<p>administration contre-révolutionnaire.</p> <p>-Qu'il n'a pas donné de rétractation, ni de démission.</p> <p>-D'avoir porté les armes contre la République.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin, 5 et 12 juillet.</p>
<p>37) -Pierre Desemont</p> <p>-Interrogé le 25 brumaire</p> <p>-Exécuté le 25 brumaire</p>		<p>-A été membre de la commission départementale et a assisté et participé aux délibérations.</p> <p>-Qu'il n'a pas envoyé de rétractation, ni de démission.</p>	<p>-D'avoir été membre de la commission départementale et d'avoir assisté et participé aux délibérations.</p> <p>-De ne pas avoir envoyé de rétractation, ni de démission et d'être resté à Lyon pendant le siège.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin, 5 juillet et 12 juillet.</p>
<p>38) -Joseph Sepolinat</p> <p>-Interrogé le 25 brumaire</p> <p>-Exécuté le 25 brumaire</p>	<p>-Deux pièces :</p> <p>L'une concernant les traites des chevaux.</p> <p>L'autre concernant la fourniture de la paille pour botter les foins. Du ressort du comité de sûreté générale.</p>	<p>-A été président d'un comité de régie de fourrages et équipages. De là agissait avec la Commission populaire ou le Comité de sûreté générale.</p>	<p>-Est reconnu coupable d'avoir été président d'un comité de fourrages et équipage. Et donc qu'il correspondait avec les autorités contre-révolutionnaires.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet</p>
<p>39) -François-Joseph Lang</p> <p>-Interrogé le 24 brumaire</p> <p>-Exécution le 25 brumaire</p>		<p>-Communiquait avec Bémani, chef des révoltés.</p> <p>-A dit dans un procès-verbal du 30 août que les soldats républicains sous les murs de Lyon sont des ennemis de la justice et de la vérité.</p> <p>-A continué d'officier comme juge de paix pendant le siège sans se rétracter, ni démissionner.</p>	<p>-A été reconnu coupable d'avoir été juge de paix à Lyon pendant le siège et qu'il n'a pas fait de rétractation, ni de démission. Qu'il a participé à la révolte contre-révolutionnaire.</p> <p>-D'avoir communiqué avec Bémani et d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires contre les armées de la République et la République elle-même.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin (article 1^{er}) et du 5 et 12 juillet.</p>
<p>40) -Charles Joseph Mathon-Lacour</p> <p>-Interrogé le 24 brumaire</p>	<p>-Une lettre signée de sa main à l'attention de Bémani</p>	<p>-Noble. On l'accuse d'attendre, comme beaucoup d'autres personnes de sa condition, que les choses redeviennent</p>	<p>-A eu des correspondances avec Bémani, président du congrès départemental.</p> <p>-Qu'il a été un agent de la</p>

<p>-Exécuté le 25 brumaire</p>		<p>comme avant. Pour cela il aurait participé activement à la contre-révolution lyonnaise.</p> <p>-A accepté la place de président d'assemblée de section, puis par la suite, membre du secrétariat général des sections. La place le rapprochant du Comité des Cinq (directoire de la rébellion) et notamment de Bémani, le président des Cinq.</p>	<p>révolte et qu'il est resté à Lyon.</p> <p>-A été président d'assemblées de sections sans avoir donné sa rétractation comme le dit le décret du 26 juin.</p>
<p>41) -Jean-Claude Stouder -Interrogé le 26 brumaire -Exécuté le 26 brumaire</p>	<p>-Une requête prouvant qu'il a livré des voitures et des chevaux à l'armée des rebelles.</p>	<p>-Était entrepreneur des convois militaires de l'armée des Alpes. A ce titre il avait des voitures et des chevaux en réserve au faubourg de la Guillotière. A livré ses réserves à l'armée rebelle, puis a demandé le paiement de ses services à la Commission populaire.</p> <p>-A également été canonnier durant le siège de Lyon.</p> <p>-A porté les armes.</p> <p>-A donné 200 livres pour les frais du siège.</p>	<p>-Est reconnu coupable d'avoir servi l'armée rebelles en équipements qui devaient servir à l'armée de la République.</p> <p>-D'avoir été pendant 15 jours canonnier aux portes du quai du Rhône.</p> <p>-Application de l'article 4 du titre 1^{er} de la 2^e partie du Code pénal²⁵⁵.</p>
<p>42) -Claude Senterre -Interrogé le 27 brumaire -Exécuté le 27 brumaire</p>		<p>-A été inspecteur puis directeur des postes. A ce titre on l'accuse d'avoir ouvert ou pris les lettres de la correspondance entre le Gouvernement et les différentes parties de la République.</p> <p>-A favorisé les complots des rebelles de Lyon.</p> <p>-A été nommé vice président de section et a présidé des assemblées lors de délibérations.</p>	<p>-A été reconnu coupable d'avoir exercé le poste d'inspecteur puis de directeur des postes.</p> <p>-Qu'à ce titre il a manipulé et ouvert des correspondances entre le gouvernement et le reste de la France, favorisant ainsi les complots.</p> <p>-D'avoir été vice président de section.</p> <p>-D'avoir colporté des lettres remplies d'injures et blasphèmes contre la</p>

255 : « Toute manœuvre toute intelligence avec les ennemis de la France tendant foit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, foit à leur livrer des villes forteresses, ports, vaisseaux, magasin ; ou arsenaux appartenant à la france, foit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, foit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes fur le territoire français, contre nos forces de terre, ou de mer, foit à ébranler la fidélité des officiers soldats et des autres citoyens envers la nation française feront punis de mort ».

			<p>Convention et les patriotes les plus reconnus.</p> <p>-Infraction de la loi du 26 juin, du 5 et 12 juillet.</p>
<p>43) -Pierre Burdel 44) -Pierre Saunier 45) -Louis Giraud 46) -Pierre Rivière 47) -Jean-Baptiste Claude Freminville</p> <p>-Interrogés le 24 brumaire (Giraud, Saunier, Freminville) et le 26 brumaire (Burdel, Saunier, Giraud, Rivière, Freminville)</p> <p>-Exécutés le 27 brumaire</p>		<p>-La commune de Cuire la Croix-Rousse s'est coalisée avec les rebelles pour opposer une résistance criminelle à l'armée de la République.</p> <p>-Pierre Burdel, Louis Giraud, Pierre Rivière, Jean-Baptiste Claude Fréminville ont été officiers municipaux.</p> <p>-Pierre Saunier a été notable de Cuir la Croix-Rousse.</p> <p>-Ont participé et assistés à des arrêtés, délibérations favorisant la rébellion.</p> <p>-Ils se sont concertés avec des autorités contre-révolutionnaires. Notamment une délibération du 6 août où il est indiqué qu'il faut des renforts auprès des rebelles pour agir contre l'armée républicaine.</p> <p>-Ont arboré l'étendard de la rébellion.</p>	<p>-Pierre Burdel, Louis Giraud, Pierre Rivière, Jean-Baptiste Claude Fréminville ont été officiers municipaux.</p> <p>-Pierre Saunier a été notable de Cuire la Croix-Rousse.</p> <p>-Ont participé à la Contre-révolution en favorisant les rebelles par des arrêtés et des délibérations.</p> <p>-De ne pas avoir donné leurs rétractations, ni leurs démissions.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin, 5 juillet, 12 juillet.</p>
<p>48) -Théophile Enemont Tournus 49) -Noël Trambouze 50) -Louis Renard</p> <p>-Interrogés le 19 brumaire (Tournus), le 28 brumaire (Trambouze et Renard)</p> <p>-Exécutés le 29 brumaire</p>		<p>-Louis Renard a été directeur de jurés.</p> <p>-Tournus et Trambouze ont été jurés de jugement dans l'affaire Chalier.</p> <p>-Louis Renard de son aveu a signé à l'aveugle l'acte d'accusation de Chalier fait par le commissaire national du tribunal de district. On lui reproche le fait qu'il aurait dû le dresser lui-même (a compromis le sort de Chalier).</p> <p>-Les autres, en tant que jurés, sont accusés d'avoir jugés Chalier le 16 juillet</p>	<p>-Tournus et Trambouze sont reconnus coupables d'avoir été jurés dans le procès de Chalier.</p> <p>-Renard est reconnu coupable d'avoir été directeur du jury d'accusation dans l'affaire Chalier.</p> <p>-Sont tous les trois complices d'un assassinat judiciaire et contre-révolutionnaire.</p> <p>-Application de l'article 11 du titre premier de la 2^e partie du code pénal²⁵⁶.</p>

256 : « L'homicide commis avec préméditation fera qualifié d'assassinat et puni de mort ».

		alors qu'il existait un décret (21 juin) interdisant le jugement des prisonniers jacobins de Lyon. Ils sont donc accusés d'avoir transgressé la loi.	-Porteront après leur exécutions des écriteaux avec les mots : « Fauteurs et complices de l'assassinat du vertueux Chalier ».
51) -Charles Favre -Interrogé le 29 brumaire -Exécuté le 29 brumaire		-Membre de la commission populaire. -Est entré dans le comité des Cinq et qu'il a ainsi pris part à toutes les délibérations. -De son aveu a signé différents arrêtés tendant à faire enlever dans les églises et à l'hôtel des monnaies toutes les matières en or et en argent afin de les réemployer pour l'effort de guerre rebelle.	-Reconnu coupable d'avoir été membre de la Commission populaire et du comité des cinq. Qu'il a ainsi participé aux délibérations contre-révolutionnaires. -Application de la loi du 5 et 12 juillet.
52) -Jacques Caillat -Interrogé le 29 brumaire -Exécuté le 1^{er} frimaire	-Dépositions et dénonciations.	-Accusé d'avoir depuis longtemps une conduite contre-révolutionnaire en proférant des injures contre les députés de la Convention tels que « brigands », « scélérats ». Contre les représentants en mission les accusant d'intentions perfides. -Accusé via ses discours d'avoir provoqué le meurtre des clubistes et des patriotes. -Accusé de soutenir les députés « girondins ». -Accusé d'avoir dit qu'il fallait un roi. D'avoir crié « vive le roi ». -Accusé de vouloir rompre l'unité de la République et la dissolution de la Convention au profit d'une restauration de la royauté.	-Est reconnu coupable d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires tendant à rétablir la royauté ; à provoquer le meurtre des patriotes ; à calomnier la Convention et ses représentants. -Application de la loi du 16 décembre 1792. ²⁵⁷
53) -Antoine Sablon Corail -Interrogé le 1^{er} frimaire -Exécuté le 1^{er} frimaire		-N'est pas domicilié à Lyon. Est rentré à Lyon en août. -Est considéré comme émigré dans le département	-Est reconnu coupable d'avoir cherché par tous les moyens, et notamment en payant, l'obtention de certificat de résidence.

257 : « La Convention nationale décrète que qui conque proposera ou tentera de rompre l'unité de la république française ou d'en détacher des parties intégrantes pour les unir à un territoire étranger sera punis de mort. ».

		<p>du Puy de Dôme. A déjà été arrêté à Lyon pour cette accusation mais a payé 20 000 livres pour sortir.</p> <p>-Doit donc être vu comme complice des rebelles en qualité d'étranger et d'émigré n'ayant pas obéi à la loi.</p>	<p>-D'être resté à Lyon pendant toute la durée du siège.</p> <p>-D'avoir eu des contacts avec des officiers de la force armée départementale.</p> <p>-D'avoir eu des propos contre-révolutionnaires.</p> <p>-Application de la loi du 5 et 12 juillet.</p>
<p>54) -Pierre Élisabeth Chaponay</p> <p>-Interrogé le 29 brumaire, le 1 et 2 frimaire</p> <p>-Exécuté le 2 frimaire</p>	<p>-Dépositions : aurait dit à une assemblée de section que les représentants du peuple étaient des scélérats et qu'il ne fallait pas reconnaître la Convention et ses décrets.</p> <p>-Que si Dubois-Crancé et son armée rentrait dans Lyon, la population serait égorgée.</p> <p>-Que Dubois-Crancé venait avec des clubistes et qu'ils n'étaient que des scélérats.</p> <p>-Qu'il fallait faire renvoyer les femmes et les enfants des hommes passés de l'autre côté, à Dubois-Crancé et que s'il ne les voulait pas il fallait les tuer en les jetant dans le Rhône ou les passer à mitraille.</p>	<p>-Noble</p>	<p>-Est reconnu coupable d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires dans des assemblées.</p> <p>-D'être resté à Lyon pendant le siège et poussé les lyonnais à la révolte.</p> <p>-Infraction de la loi du 5 juillet.</p>
<p>55) -Jean-Jacques Ampère</p> <p>-Interrogé le 2 frimaire</p> <p>-Exécuté le 2 frimaire</p>	<p>-Dépositions.</p>	<p>-A été président du tribunal de la police correctionnelle pendant tout le temps de la rébellion.</p> <p>-A instruit des procédures contre les clubistes et patriotes. A cherché à troubler les interrogatoires faits aux patriotes en leur prêtant des projets d'assassinats.</p> <p>-A déclaré qu'il fallait détruire la municipalité et les jacobins.</p> <p>-Rédacteur de la procédure contre Chalier.</p> <p>-A délivré le mandat d'arrêt contre lui.</p> <p>-A vexé par parole et</p>	<p>-A été reconnu coupable d'avoir instruit des procédures vexatoires contre les patriotes et qu'il a servi des projets contre-révolutionnaires.</p> <p>-D'avoir participé à la révolte et d'être resté à Lyon.</p> <p>-D'avoir été président du tribunal de police correctionnelle.</p> <p>-De ne pas avoir donné sa démission, ni sa rétractation.</p> <p>-D'avoir délivré le mandat d'arrêt contre Chalier.</p> <p>-Infraction des lois du 5 et 12 juillet.</p>

		actions des patriotes. -A participé à la révolte et est resté à Lyon.	
56) -Jean Freydiere -Interrogé le 1^{er} frimaire -Exécuté le 2 frimaire	-Dépositions contre lui durant l'interrogatoire pour des propos contre-révolutionnaire ; des actes arbitraires et vexatoires envers des patriotes ; a pousser des citoyens à s'armer contre la République ; a aidé aux désarmement des citoyens qui refusaient de combattre.	-Est depuis le 29 mai, secrétaire du Comité de surveillance, puis adjoint au comité de sûreté général. -A assisté et participé aux délibérations de ces administrations. -N'a pas donné sa démission, ni sa rétractation.	-Est reconnu coupable d'avoir été secrétaire de section adjoint au comité de sûreté général. -D'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. -D'avoir poussé à la révolte en incitant les citoyens à prendre les armes contre la République. -D'avoir désarmé ceux qui refusaient de combattre. -Infraction de la loi du 5 juillet.
57) -Etienne Chazottier -Interrogé le 2 frimaire -Exécuté le 2 frimaire		-Est venu à Lyon à la tête d'une force armée dont il était le chef. Est venu avec Guillot et Morgnet, pour désarmer les patriotes et les faire incarcérer. -Est resté à Lyon pendant le siège. -A participé dans ses discours à la révolte. -A été président et secrétaire de section. -A pris part aux délibérations et sans avoir donné sa rétractation.	-Reconnu coupable d'avoir été président et secrétaire de section. -D'être resté à Lyon pendant le siège. -D'avoir par ses discours et ses écrits participé à la révolte. -D'avoir persécuté des patriotes en les faisant incarcérer. -Application des lois du 5 et 12 juillet.
58) -Pierre Chardiny 59) -Antoine Berchoud -Interrogés le 3 frimaire -Exécutés le 3 frimaire		-Chardiny a été membre du comité de subsistances militaires de l'armée rebelle et chargé de distribuer des vivres à la Croix-Rousse. -Berchoud a été membre de la Commission populaire. -Les deux sont restés à Lyon pendant le siège et n'ont pas donné leur rétractation, ni leur démission.	-Pierre Chardiny a été reconnu coupable d'avoir été membre du comité de subsistances militaires de Lyon et donc qu'il a servi à approvisionner les rebelles. -Antoine Berchoud a été reconnu coupable d'avoir été membre de la Commission populaire. D'être resté à Lyon pendant toute la durée du siège et de ne pas avoir donné de rétractation, ni de démission. -Application des lois 5, 12

			juillet.
<p>60) -Jean-Baptiste Laroche.</p> <p>-Interrogé le 3 frimaire</p> <p>-Exécuté le 3 frimaire</p>	-Dépositions de témoins.	<p>-A participé de tout son pouvoir à la révolte en tenant des propos séditieux et contre-révolutionnaires.</p> <p>-En tant que concierge des prisons de Roanne, a vexé de la manière la plus infâme les patriotes incarcérés depuis la journée du 29 mai, en disant qu'il fallait les couper en morceaux et les mettre dans une chaudière d'huile bouillante ; qu'il fallait panser avec du baume d'acier les soldats républicains blessés. Répandait des injures contre les représentants en mission Dubois-Crancé, l'armée républicaine et la Convention nationale.</p>	<p>-D'avoir tenus des propos séditieux et contre-révolutionnaires.</p> <p>-D'avoir pris part à la révolte de Lyon en maltraitant des patriotes et en répandant des injures contre Dubois-Crancé, l'armée de la République et la Convention nationale.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet</p>
<p>61) -Anthelme Guiraudet</p> <p>-Interrogé le 4 frimaire</p> <p>-Exécuté le 4 frimaire</p>	-Déclarations de témoins.	<p>-Selon les déclarations, Guiraudet est un ennemi juré de la Révolution et a tenu des propos calomnieux contre la Convention.</p> <p>-Qu'il regrettait l'Ancien-Régime ; tournait en ridicule le nom de la liberté ; qu'on l'a vu porter avec affection depuis la journée du 29 mai, un gilet blanc parsemé de fleurs de lys ; qu'il a porté les armes.</p>	<p>-Est reconnu coupable d'avoir été sous-lieutenant de l'armée rebelle.</p> <p>-D'avoir tenus des propos contre-révolutionnaires et royalistes, et d'avoir pris part à la révolte.</p> <p>-Application de la loi du 19 mars (article 4).</p>
<p>62) -Jean-François Michel</p> <p>-Interrogé le 4 frimaire</p> <p>-Exécuté le 4 frimaire</p>		<p>-A été nommé par l'assemblée primaire de sa section à la commission départementale. Ainsi qu'il a pris part aux arrêtés et délibérations de l'administration.</p> <p>-Qu'il n'a pas donné de rétractation, ni de démission.</p>	<p>-Reconnu coupable d'avoir été membre de la commission départementale ; d'avoir participé aux délibérations, de ne pas avoir donné sa rétractation, ni démission.</p> <p>-Application de la loi du 26 juin, 5 et 12 juillet.</p>
<p>63) -André Petit</p> <p>-Interrogé le 4 frimaire</p> <p>-Exécuté le 4 frimaire</p>		<p>-Est venu s'installer à Lyon au moment où la ville était déclarée en état de rébellion.</p> <p>-Accusé d'avoir tué un prisonnier de deux balles</p>	<p>-A été reconnu coupable d'être resté à Lyon pendant le siège, alors qu'il n'était pas domicilié dans la ville.</p> <p>-D'avoir porté les armes contre la République et</p>

		<p>après qui l'accusait d'être un muscadin.</p> <p>-Est resté à Lyon alors qu'il n'était pas domicilié dans la ville.</p>	<p>d'avoir assassiné un prisonnier.</p> <p>-Application de l'article 11 de la première partie du titre 2 du Code pénal²⁵⁸. Ainsi que la loi du 19 mars et celle du 12 juillet (article 6²⁵⁹)</p>
<p>64) -Jean-François Mongarel 65) -Camille Demeaux 66) -Augustin Chorel</p> <p>-Interrogés le 5 frimaire</p> <p>-Exécutés le 5 frimaire</p>		<p>-Camille Demeaux et Jean-François Mongarel sont venus de Montbrison jusqu'à Lyon afin de porter les armes.</p> <p>-Augustin Chorel est domicilié à Saint Paul en Jarrêt²⁶⁰.</p> <p>-Sont venus pour soutenir la rébellion contre la République.</p>	<p>-Ont été reconnus coupables d'être venus à Lyon afin de s'y réfugier, de prendre les armes contre la République.</p> <p>-Application de l'article 6 de la loi du 12 juillet et du 5 juillet.</p>
<p>67) -Jean Josserand</p> <p>-Interrogé le 5 frimaire</p> <p>-Exécuté le 5 frimaire</p>		<p>-Membre de la Commission populaire depuis le 5 août.</p> <p>-A contribué au frais du siège d'un montant de 650 livres.</p> <p>-A favorisé et protégé les complots des rebelles.</p>	<p>-Reconnu coupable d'avoir été membre de la Commission populaire, puis membre du comité des subsistances des révoltés.</p> <p>-D'avoir par ses différents postes, facilité la révolution lyonnaise.</p> <p>-Infraction de la loi du 5 juillet.</p>
<p>68) -Hugues Bergeon</p> <p>-Interrogé le 4 frimaire</p> <p>-Exécuté le 5 frimaire</p>		<p>-Commissaire de section juiverie.</p> <p>-A donné 200 livres pour les frais du siège.</p> <p>-Des actes arbitraires contre les patriotes, notamment des désarmements et des visites domiciliaires.</p> <p>-Accusé d'avoir pris une part active à la rébellion.</p>	<p>-Application de la loi du 5 juillet.</p> <p>-Reconnu coupable d'avoir participé activement à la rébellion (frais, actes contre les patriotes).</p> <p>-D'avoir été commissaire de la section juiverie.</p>
<p>69) - François Montalant</p> <p>-Interrogé le 3 frimaire</p> <p>-Exécuté le 5 frimaire</p>	<p>-Dépositions l'accusant de conduite contre-révolutionnaire ; d'être un homme dangereux qui a menacé une personne de</p>	<p>- Conduite contre-révolutionnaire (menaces et propos). A porté les armes en tant que caporal.</p>	<p>- D'avoir provoqué la révolte en incitant les citoyens à prendre les armes. -D'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires.</p>

258 : « L'homicide commis avec préméditation fera qualifié d'assassinat et puni de mort ».

259 : « Les particuliers non domiciliés à Lyon qui y sont maintenant seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs domiciles respectifs sous trois jours ; après le délai ils seront regardés comme complices des conspirateurs et poursuivis comme tels. Leurs biens feront pareillement mis en féquestre ».

260 : Saint-Paul-en-Jarez dans la Loire.

	brûler sa maison.		<p>-D'avoir menacé de mettre le feu aux propriétés d'un citoyen.</p> <p>-D'avoir pris les armes en tant que caporal.</p> <p>-Application de l'article 4 du 19 mars.²⁶¹</p>
<p>70) -Claude Perrin Noailly.</p> <p>-Interrogé le 4 frimaire</p> <p>-Exécuté le 5 frimaire</p>		<p>-Est rentré à Lyon le 12 ou 13 septembre à un moment où il ne pouvait ignorer l'état de rébellion de la ville et l'existence du décret.</p> <p>-A porté les armes.</p>	<p>-Est reconnu coupable d'être venu de Pouilly-lès-feurs afin de rentrer dans Lyon, au mépris de la loi.</p> <p>-Application de la loi du 19 mars, 5 et 12 juillet.</p>
<p>71) -Antoine Boivin</p> <p>72) -Laurent Louis Bégot</p> <p>-Interrogés le 6 frimaire</p> <p>-Exécutés le 6 frimaire</p>		<p>-Sont restés à Lyon pendant le siège en tant que juge de paix et officier de justice correctionnelle.</p> <p>-N'ont rien fait pour s'opposer au congrès départemental et n'ont rien fait pour utiliser leurs statuts et les punir.</p>	<p>-Reconnus coupables d'être restés à Lyon afin d'exercer la fonction de juge de paix.</p> <p>-Qu'ils n'ont pas donné leurs rétractations, ni leurs démissions.</p> <p>-Qu'ils n'ont rien fait pour s'opposer au Congrès départemental.</p> <p>-Application des lois des 5 et 12 juillet.</p>
<p>73) -Pierre Berruyer</p> <p>-Interrogé le 6 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>		<p>-A été nommé président de section, puis commissaire inspecteur aux incendies.</p> <p>-A contribué aux frais du siège.</p> <p>-A signé un arrêté le 21 septembre dans lequel il était écrit que les femmes et les enfants des citoyens absents ou connus comme suspects seraient déportés hors de la ville.</p>	<p>-A été reconnu coupable d'avoir été inspecteur aux incendies et président de section.</p> <p>-Qu'il a contribué aux frais du siège.</p> <p>-Reconnu complice fauteur de la contre-révolution.</p> <p>-Application de la loi du 5 et du 12 juillet.</p>
<p>74) -Jean-Baptiste Vanderhagen.</p> <p>75) -Jean-Claude Souchon.</p> <p>76) -François Blanc.</p> <p>-Interrogés le 6 frimaire</p>		<p>-Se sont introduits tous les trois dans Lyon à la suite des détachements de rebelles, composés de Lyonnais et Montbrisonnais.</p>	<p>-Ont été reconnus coupables de s'être introduits dans Lyon, alors en état de révolte, et au mépris de la loi du 12 juillet demandant aux non-domiciliés à Lyon de</p>

261 : « Ceux qui ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes, ou après avoir porté les armes, feront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département ; et après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés ou d'avoir pris part à la révolte ».

<p>-Exécutés le 6 frimaire</p>		<p>-Qu'ils ont pris les armes.</p> <p>-Sont restés dans la ville alors en état de siège.</p>	<p>sortir de la ville.</p> <p>-D'avoir porté les armes.</p> <p>-Application de l'article 6 de la loi du 12 juillet et l'article 4 de la loi du 19 mars.</p>
<p>77) -François Antoine Halmburger</p> <p>-Interrogé le 6 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>		<p>-A été officier municipal provisoire et à donc assisté aux délibérations.</p> <p>-N'a pas donné sa rétractation.</p> <p>-A été vice secrétaire de sa section.</p> <p>-Est resté à Lyon pendant le siège.</p>	<p>- A été reconnu coupable d'avoir été officier municipal provisoire. Qu'en cette qualité, il a participé aux délibérations.</p> <p>-De ne pas avoir donné sa rétractation.</p> <p>-Infractions des lois du 26 juin, 5 et 12 juillet.</p>
<p>78) -André Ferrand</p> <p>-Interrogé le 6 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>	<p>-Déposition disant qu'il a été mis en prison par l'ancienne municipalité, puis relâché par celle du 29 mai.</p>	<p>-N'a pas prêté le serment civique (Constitution Civile du Clergé).</p> <p>-Qu'il est resté à Lyon pendant le siège.</p> <p>-Par sa conduite a pris part à la révolte.</p>	<p>-De ne pas avoir prêté le serment civique.</p> <p>-D'être resté à Lyon.</p> <p>-De s'être rendu complice des rebelles.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet.</p>
<p>79) -Louis Lafont</p> <p>-Interrogé le 6 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>		<p>-A porté les armes pendant le siège.</p> <p>-A encouragé d'autres citoyens à faire la même chose.</p> <p>-A fait de sa maison un corps de garde.</p> <p>- A participé aux frais du siège d'un montant de 14 000 livres.</p> <p>-A assisté plusieurs fois aux assemblées de sa section.</p> <p>-Par sa conduite, sa richesse et son influence a fortement secondé les projets des révoltés</p>	<p>-Louis Lafont, seigneur de Saint-Paul en jarrêt est reconnu coupable d'avoir porté les armes pour donner l'exemple.</p> <p>-D'avoir donné 14 000 livres pour la défense de la ville.</p> <p>-D'avoir assisté aux assemblées de section.</p> <p>-Est vu comme complice des rebelles.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet</p>
<p>80) -Pierre Alexis François Meydechales</p> <p>-Interrogé le 6 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>		<p>-Venant de Montbrison, est arrivé à Lyon le 22 août (au mépris de la loi du 12 juillet), alors en pleine révolte, et à participé à la révolte.</p>	<p>-Est reconnu coupable d'être venu à Lyon depuis Montbrison, alors que la ville était en état de rébellion.</p> <p>-D'avoir été membre de la</p>

		<p>-A été membre de la Commission populaire.</p> <p>-A assisté trois ou quatre fois aux assemblées.</p>	<p>Commission populaire.</p> <p>-D'avoir assisté aux assemblées.</p> <p>-Application des lois du 5 et 12 juillet et du 26 juin</p>
<p>81) -Antoine Pontis</p> <p>-Interrogé le 6 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>		<p>-En tant qu'huissier, a mis à exécution le mandat d'arrêt contre Chalier. Un acte médité servant les projets des rebelles.</p> <p>-Cet acte a été l'éveil de la conspiration et que Pontis, en exécutant l'ordre venant de l'aristocratie est devenu complice des séditieux.</p>	<p>-A été reconnu coupable d'avoir mis à exécution le mandat d'arrêt contre Chalier, et donc d'avoir participé à son meurtre.</p> <p>-Application de l'article 11 du titre premier de la 2^e partie du code pénal.</p>
<p>82) -Jean-Marie Terrasse</p> <p>-Interrogé le 5 frimaire</p> <p>-Exécuté le 6 frimaire</p>		<p>-A été inspecteur des redoutes.</p> <p>-A porté les armes en tant que canonnier.</p> <p>-A contribué aux frais de la guerre.</p> <p>-A tenu des propos contre-révolutionnaires contre la Convention nationale, l'armée républicaine et les patriotes.</p>	<p>-A été reconnu coupable d'avoir été inspecteur des redoutes et d'avoir tenus des propos contre-révolutionnaires contre la Convention, l'armée républicaine et les patriotes.</p> <p>-D'avoir contribué aux frais de la guerre.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet.</p>
<p>83) -Joseph Buis 84) -Denis Monnet 85) -Dominique Gonnet 86) -Jean-Paul Maurier</p> <p>-Interrogés le 25 brumaire (Buis), le 7 frimaire (Buis, Monnet, Gonnet et Maurier)</p> <p>-Exécutés le 7 frimaire</p>		<p>-Ont été tous les quatre membres des comités de surveillance de leurs sections.</p> <p>-Ont contribué aux subsistances des révoltés.</p> <p>-Ont contribué à fournir des fonds pour les frais de la guerre des rebelles.</p> <p>Jean-Paul Maurier a été trésorier de l'emprunt, destiné à soutenir les projets des contre-révolutionnaires.</p> <p>-Dominique Gonnet a été vice président de sa section dans le mois de juin.</p> <p>-Monnet a fait des visites domiciliaires.</p> <p>-Buis a signé des défenses</p>	<p>-Ont été reconnus coupables d'avoir été membres des comités de surveillance de leurs sections chargés de la distribution des subsistances.</p> <p>-D'avoir contribué aux frais de la guerre.</p> <p>-D'être restés à Lyon pendant tout le siège.</p> <p>-Pour Jean-Paul Maurier d'avoir été trésorier de l'emprunt destiné à alimenter l'armée rebelle.</p> <p>-Pour Denis Monnet, d'avoir fait des visites domiciliaires dans le but de désarmer des citoyens.</p> <p>-Par leurs conduites ont tout fait pour alimenter la révolte.</p>

		<p>aux citoyennes de sortir de la ville sous prétexte qu'elles allaient à l'ennemi.</p> <p>-Qu'ils sont restés à Lyon pendant toute la durée du siège, sans donner de rétractation.</p>	<p>-Infraction de la loi du 5 juillet.</p>
<p>87) -Benoît Dussurget. 88) -Joseph Aaron Benoît Gaiet Lancin.</p> <p>-Interrogés le 7 frimaire</p> <p>-Exécutés le 7 frimaire</p>		<p>-Ont été tous les deux vice-présidents de leurs sections. Sans avoir adressés leurs rétractations, ni démissions.</p> <p>-Benoît Dussurget a été agent du comité de surveillance, employé aux subsistances des rebelles. Qu'il a pris les armes en tant que fusilier.</p> <p>-Dussurget est également l'auteur d'une lettre calomnieuse contre Dubois-Crancé et l'armée républicaine. Lettre qu'il a avoué avoir rédigé et signé.</p>	<p>-Benoît Dussurget et Joseph Aaron Benoît Gaiet Lancin ont été reconnus coupables d'avoir été vice-présidents de leurs sections. De ne pas avoir donné de rétractation, ni démission. D'être restés à Lyon pendant toute la durée du siège.</p> <p>-Benoît Dussurget a été reconnu coupable d'avoir été un agent du comité de surveillance pour les subsistances des rebelles. D'avoir porté les armes en tant que fusilier et d'avoir rédigé une lettre contre-révolutionnaire.</p> <p>-Application de la loi du 5 juillet</p>
<p>89) -Jean-Baptiste Sabliere. 90) -Jean-Pierre Chomier</p> <p>-Interrogés le 7 frimaire</p> <p>-Exécutés le 7 frimaire</p>		<p>-Sabliere est originaire de Romans. Chomier est originaire de Givors. Sont donc réputés étrangers à la ville de Lyon.</p> <p>-Ont pris les armes.</p>	<p>-D'être venus à Lyon, alors en état de rébellion et d'avoir pris les armes.</p> <p>-Application de la loi du 19 mars et du 12 juillet.</p>
<p>91) -Nicolas Marie Baffert. 92) -Hubert Fauras. 93) -Paul Pierre Bruyset Ponthus.</p> <p>-Interrogés le 8 frimaire</p> <p>-Exécutés le 8 frimaire</p>		<p>-Étaient chargés de la direction, inspection et paiement des travaux des redoutes, des fortifications.</p> <p>-En cette qualité ont signé, approuvés et arrêtés plusieurs mémoires de dépenses faites, qu'ils ont avoué.</p> <p>-Paul Pierre Bruyset Ponthus et Hubert Fauras sont accusés d'avoir porté les armes contre la République.</p>	<p>-Ont été reconnus coupable d'avoir été employés dans l'armée rebelle en qualité de directeur et inspecteur et payeurs des travaux de fortifications. Sont donc considérés comme chefs des révoltés.</p> <p>-Pour Paul Pierre Bruyset Ponthus et Hubert Fauras d'avoir pris les armes contre la République.</p> <p>-Application de la loi du 19 mars, article 4²⁶². Du 5</p>

262 : « Ceux qui ayant porté les armes ou ayant pris part à la révolte et aux attroupements, auront été arrêtés sans armes ou après avoir porté les armes seront envoyés à la maison de justice du tribunal de justice du département ; et après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt quatre heures livrés à l'exécuteur des jugements criminels et mis à mort, après que les juges du tribunal auront déclarés que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés ou d'avoir pris part à la révolte le tout fait la distinction expliquée dans

			juillet.
<p>94) -Etienne Serve. 95) -François Mollard. 96) -François Ray. 97) -Joseph Ronin. 98) -Claude Antoine Lacour. 99) -Antoine Willermoz. 100) -Jean-Baptiste Pleney. 101) -François Gilbert Chouliaguet.</p> <p>-Interrogés le 8 frimaire -Exécutés le 8 frimaire</p>		<p>-Ont été vice-présidents de sections ou présidents depuis le début de la révolte.</p> <p>-Ont pris part aux délibérations et arrêtés et en ont signé, notamment afin de payer les ouvriers qui ont travaillé sur les redoutes et les fortifications et pour la distribution des subsistances en faveur des rebelles. A cet effet ont collaboré avec le comité de surveillance chargé de cela.</p> <p>-N'ont pas donné de rétractation, ni de démission.</p> <p>-En ce qui concerne François Ray, il a contribué pour les frais des rebelles et a pris les armes.</p>	<p>-Reconnus coupables d'avoir été présidents et vice-présidents de leurs comités de surveillance de leurs sections. Ont pris part aux arrêtés et délibérations.</p> <p>-De ne pas avoir donné de rétractation et ont signé des ordres concernant les subsistances et pour le paiement des ouvrages des redoutes et fortifications.</p> <p>-Application des lois du 5 et 12 juillet.</p>
<p>102) -Jean-Jacques Tardy</p> <p>-Interrogé le 8 frimaire -Exécuté le 8 frimaire</p>		<p>-Est entré dans Lyon, ville en état de révolte.</p>	<p>-Reconnu coupable d'être venu de Roanne afin d'entrer dans Lyon, alors que la ville était en révolte, pour prendre les armes.</p> <p>-Application de l'article 6 du décret du 12 juillet.²⁶³</p>
<p>103) -Catherine François Boulard</p> <p>-Interrogé le 9 frimaire -Exécuté le 9 frimaire</p>		<p>-A été ingénieur aux travaux des fortifications et redoutes pendant le siège.</p> <p>-Agissait d'après les ordres du général Précý et de l'adjudant général d'artillerie.</p> <p>-A signé des arrêts dans lesquels ont voit qu'il a été ordonnateur des travaux et qu'il a arrêté des comptes et mémoires des ouvriers. Cela fait donc une part active dans la révolte.</p>	<p>-Reconnu coupable d'avoir été l'ordonnateur des travaux des redoutes pour les rebelles sous les ordres du général de Précý.</p> <p>-Application de la loi du 19 mars article 6.</p>
<p>104) -Antoine Dunand. 105) -Michel Schütz. 106) -Michel Caminet.</p>		<p>-Ont été membres des comités de surveillance, chacun dans leurs sections.</p>	<p>-D'avoir été membres des comités de surveillance de leurs sections. Ont pourvu à</p>

l'article 6 ».

263 : « Les particuliers non domiciliés à Lyon qui y sont maintenant seront tenus d'en sortir et de se retirer dans leurs domiciles respectifs sous trois jours, après ce délai, ils seront regardés comme complices des conspirateurs et poursuivis comme tels, leurs fonds seront provisoirement mis en séquestre ».

		<p>-Ont signé un écrit intitulé « Adresse aux armées, aux citoyens, et à tous les départements de la République par les autorités constituées réunis à Lyon ». Écrit jugé encourageant à la dissolution de la Convention, le soulèvement des armées et l'anéantissement des vrais patriotes.</p> <p>-Ont tous les deux dit avoir envoyé des lettres de rétractation au Comité de Salut public de Paris, mais il n'y a pas de traces de ces lettres.</p> <p>-Ont pris part aux arrêtés liberticides.</p>	
--	--	---	--

TOTAL: 113 condamnations à mort.

Annexe 3 : Tableau récapitulatif des personnes incarcérées :

Prénom(s) et nom	Accusations	Motifs de la sentence
1) Tirecuy Corcelle (Jugé le 27 brumaire)	<p>-Noble -Trois de ses fils émigrés -Pas de certificat de civisme -A payé la somme de trois mille livres pour le siège (dans son interrogatoire il dit ne pas avoir donné pour le siège mais pour un don patriotique à la République) -Pas de certificat de résidence</p>	<p>-Considéré comme un homme très suspect. -Mis en prison jusqu'à la paix avec possibilité de retourner devant un tribunal s'il y a de nouveaux éléments contre lui.</p>
2) Etienne Mayeuvre (jugé le 28 brumaire)	<p>-Noble et homme de loi -Président du tribunal de district de la campagne -A payé la somme de 1200 livres pour les frais du siège</p>	<p>-Considéré comme très suspect -Mis en prison jusqu'à la paix avec possibilité de retourner devant un tribunal s'il y a de nouveaux éléments contre lui.</p>
3) Gaspard Perrin²⁶⁴ (Jugé le 3 frimaire)	<p>-A été copiste au greffe criminel lors du jugement de Chalier. -Aucune preuve de civisme.</p>	<p>- A été attaché au greffe criminel pendant la procédure contre Chalier, et tout le temps de la révolte. -Pas de preuve de civisme. -Sera détenu pendant une année dans une maison d'arrêt nationale.</p>

²⁶⁴ : Pas d'interrogatoire à ce nom à la cote 42 L 12 (2 Mi 138 (R2) des AD du Rhône). (Date du jugement le 3 frimaire).

<p>4) Étienne Félix (Jugé le 3 frimaire)</p>	<p>-Est resté à Lyon pendant tout le siège et a porté les armes à la mort de Chalier.</p> <p>-N'a jamais donné les preuves de civisme.</p> <p>-Son père a fuit clandestinement.</p> <p>-Son frère est passé dans l'armée contre-révolutionnaire pour se soustraire à la loi.</p> <p>-Doit être considéré comme suspect.</p>	<p>-Il aurait pu sortir de la ville.</p> <p>-N'a pas de preuves de civisme.</p> <p>-A cherché à favoriser les projets de son frère qui est considéré comme un des chefs de l'armée rebelle.</p> <p>-Sera détenu jusqu'à la paix.</p>
---	---	--

TOTAL : 4

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des personnes condamnées à payer une amende :

Prénom(s) et nom	Accusations	Motifs de la sentence
<p>1) Jean-Pierre Delglat (Jugé le 13 brumaire)</p>	<p>-Noble.</p> <p>-A payé la somme de 4 000 livres pour le siège de la ville.</p>	<p>-Est noble, ancien trésorier de France et fils d'un ancien secrétaire du roi.</p> <p>-Possède une fortune considérable.</p> <p>-A aidé financièrement le siège.</p> <p>-Est donc condamné à une amende de 8 000 livres.</p> <p>-Sera consigné chez lui jusqu'à la fin de la guerre (la guerre des tyrans contre la République). Les gardes postés devant chez lui seront payés à ses frais.</p>
<p>2) André Borel (Jugé le 16 brumaire)</p>	<p>-A porté les armes en tant que caporal à la garde des prisons.</p> <p>-A payé la somme de 280 livres pour les frais du siège.</p>	<p>-Condamné à une amende de 560 livres pour les pauvres (le double de ce qu'il a payé).</p>
<p>3) François Victor Bastier (Jugé le 19 brumaire)</p>	<p>-Est resté à Lyon pendant le siège alors qu'il avait les moyens financiers d'en sortir.</p>	<p>-A obtenu un certificat de son comité qui atteste qu'il n'a pas pris les armes.</p> <p>-Aucune dénonciation contre lui.</p> <p>-Condamné à une amende de 3 000 livres pour les pauvres.</p>
<p>4) Simon Claude Boulard (Jugé le 19 brumaire)</p>	<p>-A payé la somme de 4 000 livres pour le siège de la ville.</p>	<p>-Aucune dénonciation contre lui.</p> <p>-N'a pas porté les armes du fait de son âge (81 ans)</p> <p>-Condamné à une amende de 8 000 livres (pour réparation de sa très grande faute et payable dans les trois mois).</p>
<p>5) Antoine Reverony (Jugé le 29 brumaire)</p>	<p>-A porté les armes</p> <p>-A fourni une somme de 300 livres</p> <p>-Est resté à Lyon pendant le siège alors qu'il avait les moyens financiers d'en sortir</p>	<p>-A produit des certificats du comité révolutionnaire de son arrondissement et du comité de surveillance générale qui attestent qu'aucune dénonciation contre lui n'a été faite et qu'il n'est</p>

		pas présent sur les listes envoyées par ordre des représentants. -Condamné à une amende de 600 livres pour les pauvres. -Condamné pour avoir porté les armes ; pour avoir payé et pour ne pas avoir cherché à sortir de la ville.
6) Joseph Besson (Jugé le 1^{er} frimaire)	-N'a pas fait les démarches pour se justifier et effacer le fait qu'il a été administrateur du directoire du département de Rhône de 1790 à 1792 et destitué pour cause d'incivisme. -N'a donné aucunes preuves de son civisme. -Est donc suspect.	-Est condamné pour tous ces faits à une amende de 3 000 livres. -Sera incarcéré jusqu'à la paix.
7) Dubreuil Sainte-Croix (Jugé le 2 frimaire)	-Étant noble est dans la caste des personnes suspectes. Argument souligné par le comité de son arrondissement. -N'a jamais donné de preuves de civisme.	-Étant noble, sans certificats, est condamné à une amende 6 000 livres. -Incarcéré jusqu'à la paix.
8) Jean-Baptiste Roussel (Jugé le 3 frimaire)	-A été forcé de porter les armes -A payé la somme de 10 livres pour le siège de la ville.	-A été égaré. -A reçu une attestation de son comité disant qu'il n'a aucune dénonciation contre lui. -Condamné à payer une amende de 20 livres.
TOTAL : 8		

Annexe 5 : Tableau récapitulatif des personnes libérées :

Prénom(s) et nom	Accusations	Motifs de la sentence
1) Jean Ripert (11 brumaire)		-Est libéré mais à charge pour lui de ne pas quitter la ville et de rester sous la surveillance de la municipalité jusqu'à de plus amples informations. => Sera guillotiné le 6 avril 1794 après condamnation de la Commission révolutionnaire.
2) Marc Rousset St-Eloy (13 brumaire)		-Aucune dénonciation contre lui selon le Comité de surveillance. -Son âge ne lui permettait pas une grande participation (63 ans). -Infirme.
3) Jean Vindry (13 brumaire)		-Aucune dénonciation contre lui. -Le comité révolutionnaire de la section l'Égalité et le comité de surveillance générale n'en ont

		également pas reçues.
4) François Joseph Laithier (13 brumaire)		-La municipalité de la Guillotière a délivré un certificat de civisme, approuvé par le comité de surveillance de la Guillotière et par celui du comité central de surveillance.
5) François Clemancon (13 brumaire)	-A porté les armes 15 jours	-N'a porté les armes que 15 jours et ce en étant forcé de le faire.
6) Jean-Louis Mondet (15 brumaire)		-A produit un certificat du comité de sa section qui prouve qu'il n'a pas porté les armes.
7) Antoine Dassier (15 brumaire)		- A produit un certificat de civisme de sa section. -Aucune dénonciation contre lui d'après le témoignage de sa section et du comité de surveillance générale.
8) Benoit Guillemin (15 brumaire)		-A produit une certificat du comité révolutionnaire de sa section, approuvé par le comité de surveillance général qui déclare qu'il n'a porté les armes que par la force. -Il est infirme et trop jeune (17 ans). -Aucune dénonciation contre lui.
9) Aimé Laroche (15 brumaire)		-A produit un certificat de la commune qui atteste de sa bonne conduite et de son innocence vis à vis de la rébellion lyonnaise.
10) Antoine Boyer (16 brumaire)		-A fourni des justificatifs : aucune dénonciation, un justificatif de civisme.
11) Louis Grenier (16 brumaire)		-Dit avoir été trompé par les rebelles et n'a porté les armes que pendant 15 jours. -Aucune dénonciation contre lui.
12) Jean Bonnefoy (16 brumaire)		-Attestation du comité révolutionnaire de son arrondissement, visée par le comité de surveillance générale qui déclare qu'il n'y a aucune dénonciation contre lui.
13) Jean-Claude Liotier (17 brumaire)		-A un certificat de son comité -A été forcé de prendre les armes -A sauvé la vie d'un « patriote »
14) Jacques Benoît (17 brumaire)		-A un certificat de son comité qui prouve qu'il a été forcé à porter les armes. -Aucune dénonciation, n'a été arrêté que sur simple soupçon.
15) Frédéric Quélay		-Déserteur prussien dont les facultés ont été absorbées par les mauvais

(18 brumaire)		traitements du despotisme, ne pouvait distinguer dans quel camp il se trouvait (Républicain ou monarchique). -A promis de servir la République française.
16) François Blanc (19 brumaire)		-Aucune dénonciation contre lui attesté par le Comité révolutionnaire de son arrondissement et du comité de surveillance général, via un certificat.
17) Louis Goutelle (21 brumaire)		-Ne savent pas pourquoi il a été arrêté. -A obtenu quand même des certificats.
18) Claude Bassieux (21 brumaire)		-N'a pas porté les armes. -Aucune dénonciation contre lui. -Arrêté par méprise -A obtenu un certificat
19) Pierre Deglise (21 brumaire)		-Aucune dénonciation contre lui attesté par le comité de son arrondissement et du comité de surveillance général.
20) Antoine Forret (27 brumaire)		- A fourni les moyens de justifications. -Avant d'être libéré son oncle devra être interrogé (pas de trace dans les interrogatoires)
21) Claude Catonet (27 brumaire)		-Sans expérience et facile à égarer par les ennemis. -A produit un certificat du comité révolutionnaire de son arrondissement qui atteste que les dénonciations contre lui ont des propos vagues. -A été forcé à porter les armes.
22) Pierre Flichet (28 brumaire)		-A produit des certificats du Comité de surveillance de son arrondissement -Attestation du comité général de surveillance qui dit qu'il n'y a aucune dénonciation contre lui et qu'il n'a pas porté les armes
23) Jacques Joubert (28 brumaire)		-A produit des certificats du comité révolutionnaire de son arrondissement et du comité de surveillance général qui attestent qu'il a été obligé de porter les armes en qualité de fusilier et qu'il n'a aucune dénonciation contre lui.
24) Pierre Rozier (3 frimaire)		-Aucune dénonciation contre lui -A produit un certificat du comité de son arrondissement visé par le comité central qui atteste qu'il n'a pas pris les armes
25) Citoyen Lasausse²⁶⁵		-Aucune dénonciation.

²⁶⁵ : Aucune trace de son interrogatoire (12^e jour du second mois de la seconde année de la République. Prêtre) à la cote 42 L 12.

Autres :		
Jugement collectif du 19 brumaire : 26) Bourdieu est innocenté après l'interrogatoire.		
-27) Thomas Sandos (26 brumaire).		
-28) George Caminet (8 frimaire).		
-29) Jacques François Dussurget (7 frimaire).		
TOTAL : 29		

Annexe 6 : Personnes interrogées dont la sentence n'est pas indiquée sur l'interrogatoire :

Prénom(s) et Nom	Observations :
1) Jean Raymond (10 brumaire)	-Aucune indication
2) Pierre Grozelier (10 brumaire)	-Aucune indication
3) Gaspard Joseph Chabrier (11 brumaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 5 décembre 1793. ²⁶⁶
4) Christophe Bouchetal Laroche (14 brumaire)	-Acquitté par la Commission révolutionnaire le 9 janvier 1794. ²⁶⁷
5) Louis Gaspard Rivoiron (18 brumaire)	Envoyé à la Commission militaire (Interrogatoire).
6) Jean-Baptiste Morel (18 brumaire)	-Jugement renvoyé à un autre jour (interrogatoire 42 L 12) -Condamné par la Commission militaire et fusillé le 15 novembre. ²⁶⁸ -Antonin Portallier indique qu'il est âgé de 45 ans. Toutefois son interrogatoire dit bien qu'il a 35 ans.
7) Antoine Courbon (19 brumaire)	-Aucune indication

266 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P78.

267 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P53.

268 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P320.

8) Jean-François Bonnamour (23 brumaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 5 décembre 1793. ²⁶⁹
9) Benoît Gengene (25 brumaire)	-Envoyé à la Commission militaire interrogatoire (42 L 12). -Fusillé le 18 novembre. ²⁷⁰
10) Camille Gerin (25 brumaire)	Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 3 janvier 1794. ²⁷¹
11) Claude Ambroise Reynard (26 brumaire)	Condamné par la Commission révolutionnaire à être fusillé le 5 décembre 1793. ²⁷²
12) Benoît Vial (28 brumaire)	-Est tenu de rapporter un certificat de sa section et du comité général (Interrogatoire). -Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 5 décembre 1793. ²⁷³
13) Jean-Pierre Giraud-Varenes (28 brumaire)	-Aucune indication.
14) Charles De Lompnes (28 brumaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et guillotiné le 10 janvier 1794. ²⁷⁴
15) François Bouvard (29 brumaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 8 décembre 1793. ²⁷⁵ -Portallier indique qu'il était teneur de livres.
16) Benjamin Robert (29 brumaire)	-Condamné à mort par la Commission révolutionnaire le 9 décembre 1793. -Dans son ouvrage sur les victimes des tribunaux révolutionnaires, Portallier indique qu'il était clerc de l'Oratoire et qu'il se disait étudiant en médecine ²⁷⁶ .
17) Jean-Claude Albert	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 13 décembre 1793. ²⁷⁷

269 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P47.
270 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P195.
271 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P103.
272 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P388.
273 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P460.
274 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P125.
275 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P60.
276 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P396.
277 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P04.

(29 brumaire)	
18) Frédéric Nesme (29 brumaire)	-Acquitté le 28 février 1794 par la Commission révolutionnaire. ²⁷⁸ -Par ailleurs Portallier indique qu'il a 80 ans (au lieu de 76 ans dans son interrogatoire).
19) Jean-Baptiste Gubian (29 brumaire)	-Condamné à mort par la Commission révolutionnaire et fusillé le 16 décembre 1793. ²⁷⁹
20) Jean-Baptiste Doger (1^{er} frimaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 5 décembre 1793. ²⁸⁰
21) Jean-André Roux (1^{er} frimaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire à être fusillé le 3 janvier 1794. ²⁸¹
22) François Quint (3 frimaire)	-Aucune indication
23) Alexis Danduran (3 frimaire)	-Aucune indication
24) Augustin Cochet (3 frimaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et guillotiné le 16 janvier 1794. ²⁸²
25) Claude Pollet (3 frimaire)	-Aucune indication.
26) Jean Dupuy (3 frimaire)	-Aucune indication
27) Jean-Baptiste Simon (3 frimaire)	-Un Jean-Baptiste Simon est indiqué à la page 420 de l'ouvrage de Portallier mais il ne semble pas qu'il s'agisse du même.
28) Pierre Benoît Morel	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 5 décembre

278 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P325.

279 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P212.

280 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P136.

281 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P412.

282 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P101.

(4 frimaire)	1793. ²⁸³
29) Pierre Thomas Legendre (7 frimaire)	-Envoyé à la Commission militaire (Interrogatoire 42 L 12). - Condamné par la Commission militaire et fusillé le 28 novembre 1793. ²⁸⁴
30) Jean-Pierre Riche (7 frimaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire à être fusillé le 5 décembre 1793. ²⁸⁵
31) Claude Laverriere (8 frimaire)	-Condamné par la Commission révolutionnaire et fusillé le 4 décembre 1793. ²⁸⁶
32) Jean Antoine Puy (9 frimaire)	-Aucune indication.
33) Pierre Joseph Plaive (9 frimaire)	-Aucune indication.
TOTAL : 33	

Annexe 7 : Tableau des tranches d'âge des 187 personnes interrogées par la Commission de Justice populaire :

<u>Tranche d'âge</u>	<u>Nombre</u>
- de 20 ans	3
Entre 20 et 30 ans	25
Entre 30 et 40 ans	39
Entre 40 et 50 ans	51
Entre 50 et 60 ans	38
Entre 60 et 70 ans	21
Entre 70 et 80	6
+ de 80	1
Non mentionné	3

283 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P320.

284 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P266.

285 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P390.

286 : PORTALLIER, Antonin. *Tableau général des victimes, martyrs de la Révolution, en Lyonnais, Forez et Beaujolais : spécialement sous le régime de la Terreur, 1793-1794* ([Reprod.]) par Antonin Portallier. 1911. P263.

Annexe 8 : Synthèse des différentes catégories professionnelles des 187 personnes interrogées par la Commission de Justice populaire.

<u>Catégories professionnelles</u>	<u>Nombre</u>
Métiers en lien avec le droit et la justice	25
Métiers de l'écrit	5
Marchand, commerçant	33
Métiers de la terre	14
Médecine	3
Ouvrier	9
Métiers de la finance et de la comptabilité	6
Rentier	9
Artisan autres	9
Artisan dans le domaine de l'alimentation	2
Artisan métaux	4
Artisan textile	14
Artisan métiers du bâtiment	11
Enseignant	4
Militaire	6
Religieux	5
Administrateur	2
Autres (étudiant, commis sans mentions, comédien, etc)	18
Sans-profession ou non mentionné	8

Annexe 9 : Tableau de répartition des interrogatoires et horaires par jour :

<u>Jour</u>	<u>Nombre d'interrogatoires</u>	<u>Horaire</u>
4 brumaire an II	1	-Non renseignée => 2h de l'après-midi
6 brumaire an II	1	-Non renseignée => 1h de l'après-midi
8 brumaire an II	3	-10 heures du matin => 1h 30 de l'après-midi -5 heures du soir (après-midi) => 8h du soir -8 heures du soir (après-midi) => 10h du soir
9 brumaire an II	3	-7 heures du matin => 12h -5 heures de l'après-midi (donc du soir) => 9h du soir -Non renseignée => 5h 30 du soir
10 brumaire an II	2	-3 heures du soir (après-midi) -4 heures du soir (après-midi)
11 brumaire an II	3	-Non renseignée => 5h 30 du soir -Non renseignée => 6h du soir -8 heures du soir (après-midi) => 9h du soir
12 brumaire an II	1 (pour témoignage)	-Non renseignée
13 brumaire an II	6	-Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -4 heures du soir (après-midi)
14 brumaire an II	2	-Non renseignée

		-Non renseignée
15 brumaire an II	5	-Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée
16 brumaire an II	5	-Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée
17 brumaire an II	4	-10 heures du matin -3 heures du soir (après-midi) -4 heures du soir (après-midi) -5 heures du soir (après-midi)
18 brumaire an II	5	-10 heures du matin -11 heures du matin -1 heure de l'après-midi -3 heures du soir (après-midi) -5 heures du soir (après-midi)
19 brumaire an II	6	-10 heures du matin -11 heures du matin -12 heures (midi) -2 heures du soir (après-midi) -Non renseignée -Non renseignée
21 brumaire an II	7	-10 heures du matin -2 heures du soir (après-midi) -4 heures du soir (après-midi) -4 heures du soir (après-midi) -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée
22 brumaire an II	2	-8 heures du matin -11 heures du matin
23 brumaire an II	3	-11 heures du matin -1 heure de l'après-midi -Non renseignée
24 brumaire an II	5	-10 heures du matin -10 heures du matin -Non renseignée -Non renseignée -Non renseignée
25 brumaire an II	6	-10 heures du matin -12 heures 30 -1 heure de l'après-midi -2 heures de l'après-midi -2 heures 30 de l'après-midi -3 heures 30 du soir (de l'après-midi)
26 brumaire an II	4	-10 heures du matin -11 heures 30 du matin -3 heures du soir (après-midi) -Non renseignée
27 brumaire an II	4	-11 heures 30 du matin -4 heures du soir (après-midi) -4 heures 30 du soir (après-midi) -Non renseignée
28 brumaire an II	7	-10 heures du matin -10 heures 30 du matin -2 heures du soir (après-midi)

		-3 heures du soir (après-midi) -4 heures du soir (après-midi) -4 heures 30 du soir (après-midi) -5 heures du soir (après-midi)
29 brumaire an II	9	-11 heures du matin -11 heures 30 du matin -1 heure de l'après-midi -2 heures de l'après-midi -3 heures du soir (après-midi) -5 heures du soir (après-midi) -5 heures 30 du soir (après-midi) -6 heures du soir (après-midi) -Non renseignée
1 ^{er} frimaire an II	6	-11 heures du matin -1 heure de l'après-midi -3 heures de l'après-midi -4 heures du soir (après-midi) -5 heures du soir (après-midi) -Non renseignée
2 frimaire an II	4	-10 heures du matin -2 heures du soir (après-midi) -3 heures du soir (après-midi) -Non renseignée
3 frimaire an II	13	-8 heures du matin -8 heures 30 du matin -9 heures du matin -9 heures du matin -10 heures du matin -2 heures de l'après-midi -3 heures du soir (après-midi) -7 heures du soir (après-midi) -8 heures du soir (après-midi) -8 heures du soir (après-midi) -8 heures du soir (après-midi) -8 heures du soir (après-midi) -Non renseignée
4 frimaire an II	6	-11 heures du matin -11 heures 30 du matin -12 heures (midi) -2 heures du soir (après-midi) -4 heures du soir (après-midi) -5 heures du soir (après-midi)
5 frimaire an II	5	-10 heures du matin -10 heures 30 du matin -11 heures du matin -12 heures (midi) -12 heures 30
6 frimaire an II	11	-8 heures du matin -9 heures du matin -9 heures 30 du matin -10 heures du matin -10 heures 30 du matin -11 heures du matin -12 heures (midi) -1 heure de l'après-midi -2 heures du soir (après-midi) -3 heures du soir (après-midi) -3 heures 30 du soir (après-midi)
7 frimaire an II	11	-9 heures du matin -10 heures du matin -10 heures du matin -10 heures 30 du matin

		-1 heure de l'après-midi -1 heure 30 de l'après-midi -1 heure 45 de l'après-midi -1 heure 45 de l'après-midi -2 heures du soir (après-midi) -2 heures du soir (après-midi) -Non renseignée
8 frimaire an II	12	-8 heures du matin -8 heures 15 du matin -9 heures du matin -9 heures 45 du matin -9 heures 50 du matin -10 heures du matin -11 heures du matin -12 heures (midi) -12 heures 30 -1 heure de l'après-midi -1 heure 30 de l'après-midi -2 heures de l'après-midi
9 frimaire an II	11	-8 heures du matin -8 heures 30 du matin -9 heures du matin -9 heures 30 du matin -9 heures 45 du matin -11 heures du matin -11 heures du matin -12 heures (midi) -1 heure de l'après-midi -Non renseignée -Non renseignée
TOTAL :	173 interrogatoires (+ Gaspard Perrin ; le C. Lasausse. = 175 interrogatoires	

Annexe 10 : Lieux de demeures des personnes interrogées :

Provenance des interrogés	Nombre
Rhône	150
Loire	21
Puy-de-Dôme	2
Oise	1
Vaucluse	1
Drôme	1
Ain	1
Meurthe	1
Gard	1
Ardèche	1
Étranger	2
Non mentionné	5